

Faculté de droit et de criminologie

**Dans quelle mesure les garanties
du procès équitable s'appliquent-
elles au procès médiatique ?**

Auteur : Clara Delbruyere
Promoteur(s) : François Jongen
Lecteur(s) : Edouard Cruysmans
Année académique 2018-2019
Master en droit à finalité spécialisée Etat et Europe

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, je tiens à remercier mon promoteur, François Jongen, pour sa disponibilité et son aide précieuse procurée tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à remercier chaleureusement les journalistes Fabrice Gérard et Patrick Michalle, de même que Me Jean-Philippe Mayence et Me Michel Bouchat, pour le temps consacré à répondre à mes questions.

Je remercie du fond du coeur mes parents, pour leur accompagnement tout au long de mes études dont le présent mémoire est la finalisation. J'adresse également mes sincères remerciements à Samuel Saelens pour ses relectures attentives.

Enfin, merci à Simon pour son soutien continu, ses encouragements et ses promesses.

Table des matières

Introduction	3
TITRE I. De certaines composantes fondamentales du procès équitable	5
Chapitre 1. La présomption d’innocence	8
Section 1. Notion	8
Section 2. Les débiteurs de l’obligation de respecter la présomption d’innocence	10
Sous-section 1. <i>Dimension verticale</i> . Le respect de la présomption d’innocence par les autorités publiques	10
Sous-section 2. <i>Dimension horizontale</i> . Le respect de la présomption d’innocence par les personnes privées.....	11
Chapitre 2. Un tribunal indépendant et impartial	13
Section 1. L’indépendance du tribunal	13
Section 2. L’impartialité du tribunal	15
Sous-section 1. L’impartialité subjective	15
Sous-section 2. L’impartialité objective.....	15
Chapitre 3. L’exigence du délai raisonnable	17
Section 1. Fondements	17
Section 2. Point de départ, terme et appréciation du délai	17
Chapitre 4. Le principe du contradictoire et l’égalité des armes	19
TITRE II : Le procès à large couverture médiatique	21
Chapitre 1. La pratique journalistique	22
Section 1. Remarque à propos de l’altération du paysage médiatique	22
Section 2. La liberté d’expression et la liberté de la presse	23
Sous-section 1. Evolution de la notion en droit belge	23
Sous-section 2. Protection au niveau international.....	27
a) Bases légales et champ d’application.....	27
b) Restrictions.....	29
Sous-section 3. Vie privée ou intérêt public ?	31
Chapitre 2. Le procès médiatique	33
Section 1. Notion	33
Section 2. Le respect de la présomption d’innocence par les médias	36
Sous-section 1. Mise en contexte	36
Sous-section 2. Absence d’obligation légale.....	37
Sous-section 3. Influence de la jurisprudence	39
Sous-section 4. Remarque à propos de la spécificité de la Cour d’assises	40
Section 3. L’indépendance et l’impartialité du tribunal	41
Section 4. Le principe du contradictoire et l’égalité des armes	43
Section 5. Le délai raisonnable	45

TITRE III. Délocalisation du procès <i>équitable</i> dans les médias ?	46
Chapitre 1. La presse et la justice, deux acteurs différents	47
Section 1. Des missions différentes	47
Section 2. Une confusion des rôles	47
Chapitre 2. De certaines pistes pour renforcer l'équité du procès médiatique	49
Section 1. L'autorégulation.....	49
Sous-section 1. Notion.....	49
Sous-section 2. Aperçu de certaines règles pertinentes.....	49
Sous-section 3. La déontologie fait-elle suffisamment le poids face aux dérives de la presse ?..	50
Section 2. Imposer légalement le respect de la présomption d'innocence	51
Section 3. La loi du 7 juin 2005 relative au secret des sources	52
Section 4. Apprécier plus sagement la notion de dommages et intérêts	54
Conclusion	55
Bibliographie	57
Annexes	67

Introduction

Le procès Nemmouche, l'affaire Valentin Vermeesch, ou encore le scandale de Rugby... Plus que jamais, les affaires judiciaires contribuent au débat public et font l'objet d'une importante couverture médiatique. Que ce soit à la radio, à la télévision, dans la presse écrite ou sur les sites internet des éditeurs de médias classiques, des détails relatifs à l'avancée des procès en cours sont partagés quotidiennement, noyés au milieu d'une affluence d'informations en tous genre. Dans la jungle de l'actualité, le journaliste est lancé à toute allure dans une course à l'information exclusive, suffisamment sensationnelle pour stimuler l'attention des curieux et susciter l'émotion des foules. Le prix revient à celui qui rapportera le détail le plus sordide au sujet de l'affaire.

Au cœur de ce paysage médiatique caractérisé par l'objectif de rentabilité maximale et la concurrence, une lourde pression est exercée sur les journalistes. Ces circonstances mènent à une situation dans laquelle le journaliste se retrouve régulièrement contraint de travailler dans la précipitation, au détriment parfois (voire souvent) de l'exigence qualitative du contenu a priori intrinsèquement inhérente à cette profession ainsi que des considérations d'ordre éthique ou déontologique. Dans un tel contexte, les garanties contribuant à la mise en œuvre d'un procès équitable sont parfois délaissées, et les droits de la défense, bafoués. Violations du secret de l'instruction, non-respect de la présomption d'innocence, du principe du contradictoire... Le flux médiatique et les violations procédurales qu'il entraîne peuvent avoir comme impact d'influencer l'opinion publique et éventuellement les tribunaux, au point que les parties au procès s'estiment parfois être de réelles victimes des conséquences néfastes de la médiatisation des affaires.

A la lumière de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit au procès équitable et les droits de la défense, le thème du respect des droits des parties au procès lorsque celui-ci est la proie des journalistes sera abordé. Notre intérêt portera sur les questions suivantes : quelles sont les conséquences de la médiatisation excessive sur le déroulement de la procédure pénale ? Les garanties du procès équitable sont-elles opposables aux journalistes ? Ceux-ci ont-ils vocation à les respecter ?

Ce mémoire sera scindé en trois parties. La première consistera en un succinct rappel théorique du contenu des composantes principales du procès équitable.

La deuxième partie, après avoir rappelé les bases de la liberté de la presse, fondement de la

pratique journalistique, analysera la position qu'adoptent les journalistes par rapport à l'exigence d'équité du procès. Les différentes notions abordées dans le premier titre seront donc à nouveau analysées sous un autre angle de vue, celui de la pratique.

Enfin, la dernière partie mettra en lumière les principaux contrastes qui règnent entre les deux univers, souvent opposés, que sont la presse et la justice, pour terminer par proposer certaines orientations législatives qui pourraient combler les éventuelles failles du système actuel.

En ce qui concerne notre méthodologie, en plus de la recherche documentaire, des interviews ont été réalisées pour renforcer la légitimité de notre étude de l'attitude des journalistes face aux garanties du procès équitable. Ces interviews seront sollicitées dans les deuxième et troisième parties, qui sont davantage consacrées à la pratique qu'à la théorie. Ainsi, deux journalistes travaillant pour la RTBF, F. Gérard et P. Michalle ont accepté de consacrer une partie de leur temps pour la bonne réalisation de ce mémoire. De même, des rencontres ont été organisées avec deux avocats pénalistes du barreau de Charleroi, M. Bouchat et J.-P. Mayence.

TITRE I. De certaines composantes fondamentales du procès équitable

*Droits de la défense, procès équitable*¹, ces mots raisonnent dans la tête de la plupart des juristes comme une notion substantielle qui n'est pas à remettre en cause et qui est centrale dans tout procès pénal. Ces termes généraux évoquent en nous des garanties telles que la présomption d'innocence, le respect du principe du contradictoire, l'indépendance et l'impartialité du tribunal... Tant de principes primordiaux qui nous semblent tellement évidents qu'on en vient à ne plus les penser concrètement. Le respect des droits de la défense tout au long de la procédure judiciaire revêt une importance symbolique, leur effectivité² caractérisant à la fois une Justice équitable et protectrice du citoyen mais également l'existence d'un Etat de droit. Pourtant, les procès dans lesquels des dysfonctionnements sont observés ne sont pas rares. La dimension équitable du procès se vérifie au regard de l'ensemble de la procédure, et non uniquement sur un aspect particulier de celle-ci³. Bien que la notion d'équité ne soit pas définie dans la Convention, la Cour a eu l'occasion de la définir dans l'arrêt *Morel c. France (n°2)*. Elle estime que la « procédure contradictoire au cours de laquelle les différents moyens de preuve ont été débattus », pendant laquelle « le requérant a pu contester les moyens développés par les parties poursuivantes et faire valoir toutes les observations et arguments qu'il a estimés nécessaires » et que la juridiction « a apprécié la crédibilité des différents moyens de preuve présentés eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire et a dûment motivé sa décision à cet égard » peut être considérée comme équitable⁴.

En ce qui concerne les fondements légaux du procès équitable, les garanties nécessaires à sa bonne réalisation sont énoncées dans la majorité des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Notre analyse se limitera toutefois à ne citer que certaines des dispositions principales.

¹ Les termes de « procès équitable » et de « droits de la défense » seront utilisés dans ce mémoire comme faisant référence à une seule et même notion recouvrant l'ensemble des garanties de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, bien que formellement, les notions ne se recouvrent pas tout à fait, les droits de la défense (art. 6,§3 de la Convention) constituant un des aspects nécessaires à la réalisation du procès équitable.

² D. VANDERMEERSCH, « Les droits de la défense, un enjeu fondamental » in C. GUILLAIN et A. WUSTEFELD, *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, p. 209 et s.

³ Cour Eur. D.H., arrêt *Allan c. Royaume-Uni*, 5 novembre 2002, req. n° 48539/99, §42.

⁴ Cour Eur. D.H., arrêt *Morel c. France (n°2)*, 12 février 2004, req. n°43284/98, §68.

Concernant les textes universels, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit à tous l'égalité devant les tribunaux. Selon cet article, toute partie au procès a notamment le droit de voir sa cause entendue équitablement devant un tribunal indépendant et impartial, le droit d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie et le droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. De même, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. L'article 11, §1 du même texte énonce à son tour le droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Au niveau régional, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui a acquis une force contraignante lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009) contient à l'article 47 une disposition en faveur du droit à un recours effectif, dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial. L'article 48 reprend les principes de présomption d'innocence et des droits de la défense.

Ensuite, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, la Convention européenne des droits de l'homme) mérite d'être citée en dehors des classifications établies au paragraphe précédent car elle constitue le texte de référence en matière de droits fondamentaux. Les droits prévus dans cette Convention ne sont pas destinés à être « théoriques et illusoires »⁵ mais au contraire, ils ont vocation à être garantis de manière concrète et effective. Le droit au procès équitable énoncé à l'article 6 prévoit des garanties de procédure qui sont destinées à renforcer les mécanismes de sauvegarde des droits fondamentaux prévus dans la Convention⁶. L'article 6 est un article phare auquel se rattache une abondante jurisprudence et il sert de guide en matière de droits de la défense. Les deux premiers paragraphes énoncent les garanties étudiées au long de ce mémoire, et ils sont rédigés comme suit :

⁵ Comm. Eur. D.H., rapport *Aydin c. Turquie*, 7 mars 1996, §212.

⁶ J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e ed. (par R. ERGEC), Bruxelles, Bruylant, 2014, p.411.

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme interprète la Convention à la lumière de notions qu'elle définit de manière autonome, en s'écartant des définitions proposées par les législations nationales⁷. Ainsi la notion d'accusation que l'on retrouve au premier paragraphe de l'article précité, pourra-t-elle être entendue comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale, encore qu'elle puisse, dans certains cas, prendre la forme d'autres mesures qui impliquent un tel reproche et entraînent, elles aussi, des répercussions importantes sur la situation du suspect »⁸.

Dans ce premier titre l'objectif est de faire un rappel théorique du contenu de certaines garanties procédurales essentielles à tout procès pénal. Seront examinés successivement la présomption d'innocence (Chapitre 1), l'indépendance et l'impartialité du tribunal (Chapitre 2), le principe du contradictoire et l'égalité des armes (Chapitre 3) et l'exigence du délai raisonnable (Chapitre 4).

Il y a lieu de préciser que la matière abordée dans ce titre sera mise en relation avec la pratique journalistique dans les pages qui y sont consacrées par la suite. L'analyse sera donc volontairement concise en ce qui concerne les garanties des droits de la défense, l'objet de ce

⁷ F. KUTY, *Justice pénale et procès équitable. Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 34.

⁸ Cour Eur.D.H. (Gde Ch.), arrêt *Escoubet c. Belgique*, 28 octobre 1999, req n°26780/95, §34.

mémoire étant de les analyser dans le contexte du procès médiatique et non de faire un exposé théorique sur cette matière spécifique.

Chapitre 1. La présomption d'innocence

Section 1. Notion

La présomption d'innocence, initialement considérée comme étant opposable à l'appareil judiciaire seul⁹, est aujourd'hui considérée comme un principe général de droit¹⁰ qui fait référence au « droit pour toute personne accusée de ne pas être considérée comme coupable avant que sa légitimité ait été légalement établie par les juges compétents¹¹ ». La présomption d'innocence forme l'essence même du droit à un procès équitable et se décline sous deux formes¹² : nous pouvons l'entendre d'une part comme une ligne de conduite qui dicte la façon dont le prévenu ou l'accusé doit être traité au long du procès pénal et qui contraint le juge à acquitter celui-ci lorsqu'il persiste en lui un doute quant à sa culpabilité (ce qui consiste à appliquer en cas de doute raisonnable, l'adage « *in dubio pro reo* »¹³). D'autre part, elle peut aussi être envisagée comme une règle relative à l'administration de la preuve, en imposant à l'accusation la charge de celle-ci et en délaissant l'inculpé de toute obligation de participer à la recherche de la vérité. Par souci de cohérence, seul le premier volet relatif au comportement du juge sera abordé dans le cadre de ce mémoire.

Ce principe intangible est reconnu dans divers textes internationaux et européens¹⁴ aux côtés des autres protections nécessaires pour garantir l'équité du procès, mais notre législation interne

⁹ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès : les données d'un nouvel (et délicat) équilibre », in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 126.

¹⁰ Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, *J.T.*, 2003, p. 730, note O. KLEES; Cass., 7 avril 2004, *J.T.*, 2004, p. 541 et note O. KLEES; Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, *Pas.*, 2009, n° 32; B. TAEVERNIER, « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.* 2005, liv. 1, p. 33 ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, Malines, Kluwer, 6^e édition, 2014, p. 827, n° 1958.

¹¹ S. HOEBEKE, « Abus de presse ou déni de justice ? », *A&M*, 2003/1, p. 25.

¹² F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 482.

¹³ J. DU JARDIN, « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », *J.T.*, 2003/29, p.610.

¹⁴ Voy. les textes mentionnés p.6.

y fait également référence. La loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction¹⁵, aussi appelée Loi Franchimont, a inséré dans le Code d'instruction criminelle (ci-après, le C.I.cr) des dispositions relatives au respect de la présomption d'innocence par différents acteurs susceptibles d'intervenir dans le procès pénal, lorsque ceux-ci communiquent des informations à la presse. Les articles 28 *quinquies*, §3 et §4 du C.I.cr concernent les déclarations du procureur du roi et des avocats à la presse au stade de l'information alors que l'article 57 §3 et §4 du C.I.cr. concerne ces mêmes déclarations au stade de l'instruction. Dans ces deux articles, il est question pour les personnes concernées de veiller au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées ou inculpées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. L'article 61 *ter*, §4 précise que l'inculpé ou la partie civile, s'ils consultent le dossier, ne peuvent faire usage des renseignements obtenus que dans l'intérêt de leur défense et à condition de respecter la présomption d'innocence.

Dans certains pays avoisinants, comme la France ou le Royaume-Uni, cette obligation de respecter de la présomption d'innocence existe formellement et a vu le jour depuis quelques années déjà¹⁶. L'article 9-1 du Code Civil français, inséré en 1993, consacre le droit subjectif à la présomption d'innocence et son non-respect engage la responsabilité de son auteur. Cet article a été modifié par la loi du 15 juillet 2000 afin de renforcer encore le principe. La Cour de Cassation française a formulé ce qu'elle considérait comme un comportement portant atteinte à la présomption d'innocence dans ces mots : « L'atteinte à la présomption d'innocence suppose que l'écrit litigieux contienne des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée »¹⁷.

Au Royaume-Uni, le « Contempt of Court Act » adopté en 1981 dans la foulée de l'arrêt *Sunday Times* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, met en place une manière de fonctionner et de sanctionner tout à fait différente de chez nous puisqu'il institue en délit « tout agissement susceptible d'entraver ou de porter atteinte ou d'outrager le bon fonctionnement de la justice dans une affaire particulière ou d'une façon générale »¹⁸. Une procédure peut donc

¹⁵ Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998.

¹⁶ B. TAEVERNIER, *op.cit.*, p. 40 et s.

¹⁷ Cass. fr., 12 juillet 2001, *Légipresse* n°187, III, p. 213.

¹⁸ J. GODARD, « Contempt of Court en Angleterre et en Ecosse ou le contrôle des médias pour garantir le bon

être annulée pour cause de médiatisation intensive qui entraverait gravement l'équité du procès, ce qui est inconcevable pour l'instant en Belgique. L'extrême intérêt qu'attachent nos voisins anglo-saxons au caractère équitable du procès mérite d'être souligné.

Section 2. Les débiteurs de l'obligation de respecter la présomption d'innocence

Sous-section 1. *Dimension verticale*. Le respect de la présomption d'innocence par les autorités publiques

L'obligation de respecter la présomption d'innocence s'applique de toute évidence aux magistrats, elle vise leur état d'esprit et leur attitude lorsqu'ils sont amenés à connaître d'une accusation pénale¹⁹, le terme « accusation » devant ici être entendu largement. La Cour européenne des droits de l'homme estime que les juges ayant à connaître d'une affaire violeraient ce principe central garantissant l'équité du procès si naissait en eux « l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé »²⁰. En effet, la décision du tribunal quant à la culpabilité du prévenu doit être fondée « sur des preuves suffisantes, régulièrement obtenues et soumises au débat contradictoire »²¹. La Cour européenne des droits de l'Homme vient élargir ces principes lorsqu'elle rend son arrêt *Alenet de Ribemont* : elle déclare que le respect de la présomption d'innocence n'incombe pas seulement au tribunal saisi de l'affaire. En effet, « la Cour estime qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques »²². Sont dès lors visés, autres que les juges, les « représentants de toute autre autorité investie du pouvoir public »²³, en ce compris les personnes issues de la politique, les membres des forces de l'ordre comme les policiers et les gendarmes, ou encore les magistrats, issus de la magistrature debout comme

fonctionnement de la justice », *Rev. sc. crim.*, avril-juin 2000, p. 368. Sur le « Contempt of Court », voy. notamment Cour Eur. D.H., arrêt *Sunday Times (n°1)*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74, §18 et s.

¹⁹ J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 576

²⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, req. n° 15090/83, §77.

Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnés dans ce mémoire sont disponibles sur le site internet de la Cour, dans la base de données « Hudoc » disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int>.

²¹ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, p. 126.

²² Cour eur. D.H., arrêt *Alenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, req. n° 15175/89, §36.

²³ Cour Eur. D.H., arrêt *Freimanis et Lidums c. Lettonie*, 9 février 2006, req. n° 73443/01 et 74860/01, §74.

de la magistrature assise²⁴. Ceci n'interdit toutefois pas ces autorités publiques de partager des informations relatives aux procédures judiciaires en cours, mais il est simplement exigé que ces autorités le fassent « avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence »²⁵.

Sous-section 2. *Dimension horizontale*. Le respect de la présomption d'innocence par les personnes privées

En Belgique, les organes de presse et autres personnes privées ne sont pas légalement contraintes de respecter la présomption d'innocence. Pour autant, en tirer la conclusion que les juridictions ne se préoccupent pas du respect de ce principe lorsqu'il serait violé par des acteurs privés serait faire un raccourci malheureux. Avant l'arrêt de principe *Worm c. Autriche* rendu en 1995 par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci²⁶ avait déjà reconnu à plusieurs reprises les conséquences négatives potentielles que peuvent avoir les investigations²⁷ et campagnes²⁸ médiatiques sur le déroulement équitable des procès, sans pour autant jamais conclure à la présence d'indications attestant *in concreto* de ces conséquences et en admettant parallèlement l'importance de rendre compte au public des affaires en cours de jugement²⁹.

Dans l'arrêt *Worm c. Autriche* rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, la voie semble ouverte à une horizontalisation de l'obligation de respecter la présomption d'innocence. En l'espèce, la Cour devait se prononcer sur le caractère licite de la condamnation d'un

²⁴ F. TULKENS, « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, Die Keure, 2007, p. 311.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, req. n° 15175/89, §38.

²⁶ Nous nous référons en fait à la Commission européenne des droits de l'homme qui recevait les requêtes des Etats, des organisations et des individus jusqu'à ce que la Cour soit rendue permanente en 1998 avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.

²⁷ Comm. Eur. D.H., *Baragiola c. Suisse*, déc. sur la recevabilité du 20 octobre 1993, req. n°17265/90.

²⁸ Cour Eur.D.H., arrêt *Craxi c. Italie*, 5 décembre 2002, req. n° 34896/97.

²⁹ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, p. 133.

journaliste qui avait été jugé responsable d'avoir eu une influence abusive sur une procédure pénale en cours, ce qui est puni par l'article 23 de la loi autrichienne sur les médias³⁰.

La Cour avait déclaré : « comme tout un chacun, les personnalités connues sont en droit de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti à l'article 6, ce qui, en matière pénale, comprend le droit à un tribunal impartial. Les journalistes doivent s'en souvenir qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours, car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale »³¹. L'ingérence dans la liberté d'expression du journaliste avait été considérée nécessaire dans une société démocratique. Par la suite, la Cour analysera encore dans un grand nombre d'arrêts si les déclarations tenues dans la presse ont été susceptibles d'influencer les procédures judiciaires ou si la liberté d'expression du journaliste ne dépasse pas les bornes d'une bonne administration de la justice et ne permet pas une ingérence dans son chef³².

³⁰ Loi autrichienne sur les médias du 12 juin 1981, *Bundesgesetz über die Presse und andere publizistische Medien (Mediengesetz - MedienG)*, traduction anglaise disponible sur : https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Erv/ERV_1981_314/ERV_1981_314.pdf

³¹ Cour Eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, req. n° 22714/93, §50.

³² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse : pressé écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e ed., Limal, Anthémis, 2012, pp. 125-130.

Chapitre 2. Un tribunal indépendant et impartial

Les juges exercent une fonction exclusive, qui leur est confiée par la Constitution et par la loi, celle de statuer sur les contentieux qui leur sont exposés³³ en justifiant leurs décisions à l'appui des règles de droit en vigueur. De cette façon, ils sont amenés à répandre une vision de la justice qui doit être cohérente avec les valeurs consacrées dans la société contemporaine. Les décisions et leur exécution entraînant diverses conséquences sur la situation des parties, les justiciables attendent des juges qu'ils se prononcent sur les causes qui leur sont soumises avec « la sérénité, l'indépendance et l'impartialité requises par leurs fonctions. Ils ne peuvent arrêter leur intime conviction qu'au terme d'une appréciation impartiale des éléments de preuve rapportés lors des débats »³⁴. Il semble pertinent de rappeler que les garanties d'indépendance et d'impartialité ne concernent que la juridiction appelée à statuer sur l'accusation (en matière pénale), et non les représentants de l'accusation eux-mêmes qui ne sont que parties à la procédure³⁵.

Section 1. L'indépendance du tribunal

Etroitement lié au principe de présomption d'innocence³⁶, l'exigence d'indépendance du tribunal (celui-ci pouvant être entendu comme « tout organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause »³⁷) a été consacrée à plusieurs reprises par la Cour de Cassation³⁸ comme un principe général du droit applicable à toutes les juridictions³⁹. Cette garantie est un

³³ A. BARAK, « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour suprême dans une démocratie », *R.F.D.C.*, 2006/2, n°66, p. 227.

³⁴ F. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, Laricer, 2005, p. 46.

³⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018, p. 20, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf ; Cour Eur.D.H., arrêt *Thiam c. France*, 18 octobre 2018, req. n°80018/12, §71.

³⁶ P. VAN DIJK et G. VAN HOOF, *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 3^e ed., La Haye, Kluwer, 1998, p. 459.

³⁷ Cour Eur. D.H., arrêt *Chevol c. France*, 13 février 2003, req. n°49636/99, §76.

³⁸ Entre autres, voy. Cass., 7 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 648; Cass., 4 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 242.

³⁹ F. KUTY, *Justice pénale...*, *op.cit.*, Vol. I, p. 195.

pilier dans un Etat comme le notre qui prône la séparation des pouvoirs. Les justiciables vivant au sein d'une société démocratique doivent pouvoir accorder toute leur confiance à ceux qui par après, seront amenés à les juger. L'indépendance du pouvoir judiciaire est consacrée dans notre Constitution à l'article 151 ainsi que dans des textes de référence tels qu'à l'article 6,§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. « La juridiction dont le manque d'indépendance est établi ne peut garantir un procès équitable aux personnes soumises à sa juridiction »⁴⁰. Il ressort de nombreux arrêts de la Cour européenne⁴¹ que l'absence d'indépendance conduit à l'impossibilité de mener un procès équitable et que l'indépendance du tribunal est donc une condition nécessaire à l'établissement d'un tel procès.

Cette protection qu'est l'indépendance du pouvoir juridictionnel est rencontrée dès lors que la personne appelée à juger ne se laisse influencer par aucun facteur étranger à l'affaire⁴². Cette exigence s'applique au tribunal envers les pouvoirs exécutif et législatif comme envers les parties. En outre, le tribunal se doit d'être indépendant de toute pression médiatique. La Cour européenne des droits de l'homme vérifie l'indépendance des magistrats à l'aide de plusieurs critères⁴³ tels que leur mode de désignation, la durée de leur mandat, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non une apparence d'indépendance⁴⁴. En Belgique, les juges sont nommés par le Roi. « La solution a de quoi surprendre »⁴⁵, mais elle est contrebalancée par « l'inamovibilité et l'irrévocabilité »⁴⁶ dont ces derniers bénéficient.

⁴⁰ *Ibid.*, p.198.

⁴¹ Cour Eur. D.H., arrêt *Duran c. Turquie*, 4 décembre 2003, req. n°47654/99, §15.

⁴² F. KUTY, *Justice pénale...*, *op.cit.*, Vol.I, p. 213.

⁴³ Cour européenne des droits de l'homme, *Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2018, p. 21, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf.

⁴⁴ Cour Eur.D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, req.n°22107/93, §73.

⁴⁵ R. ANDERSEN, « La nomination des juges en Belgique », *Revue Générale de Droit*, n°36(4), p. 692.

⁴⁶ *Ibid.*

Section 2. L'impartialité du tribunal

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Piersack c. Belgique*⁴⁷ a utilisé pour la première fois les deux démarches qui sont maintenant réputées pour évaluer l'impartialité du juge, à savoir la démarche subjective (sous-section 1) et de la démarche objective (sous-section 2).

Sous-section 1. L'impartialité subjective

L'impartialité subjective peut être vue comme « une subtile politique intérieure du magistrat, une résistance culturelle et intime qu'il doit sans cesse organiser contre lui-même et qui implique à la fois sa conscience et la prudence de ses pratiques »⁴⁸. Cette exigence d'impartialité subjective touche au for intérieur du juge, par conséquent il s'avère compliqué de la contrôler. En revanche, l'absence d'impartialité est plus facile à vérifier et cela bien que le juge soit présumé impartial, cette présomption étant réfragable. Pour la renverser, il s'agira pour le prévenu de prouver qu'il y a des éléments dans l'attitude ou dans les paroles du magistrat qui compromettent cette exigence d'impartialité et qui sont susceptibles de justifier une demande de récusation. Cela se fait évidemment à l'aide de moyens sérieux qui établissent « un quelconque préjugé ou un parti pris » de la part des juges⁴⁹.

Sous-section 2. L'impartialité objective

Cette notion d'impartialité objective du tribunal est en lien avec celle d'indépendance, si bien qu'il arrive à la Cour européenne des droits de l'homme d'examiner conjointement leur respect⁵⁰. En effet, un juge ne peut être totalement impartial s'il n'est point indépendant à l'égard des parties⁵¹.

⁴⁷ Cour Eur.D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, req. n°8692/79, §30.

⁴⁸ C. MATRAY, « Les magistrats et le Conseil supérieur de la justice » in *Le conseil supérieur de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.83.

⁴⁹O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 312-313.

⁵⁰ Cour Eur.D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, req.n°22107/93, §73.

⁵¹ Cass., 7 avril 2004, *J.T.*, 2004, p. 541 et note O. KLEES.

L'exigence d'impartialité objective requiert du juge qu'il ne soit pas seulement impartial, mais également qu'il offre en plus les « garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »⁵². Seront pris en considération pour évaluer l'impartialité objective : la composition et l'organisation interne de la juridiction, le cumul de la fonction judiciaire avec d'autres activités⁵³, mais encore, les éventuelles relations liant le juge avec les parties au procès seront également considérées ainsi que son rapport avec l'objet de l'affaire⁵⁴. Si la nature et la portée des actes accomplis précédemment par le juge tendent à semer un doute légitime quant à l'impartialité de celui-ci dans l'esprit du justiciable, alors ce juge peut ne plus être considéré comme offrant des garanties d'impartialité objective, sa partialité subjective n'ayant pas été démontrée par ailleurs⁵⁵.

Enfin, il convient de remarquer que les deux démarches peuvent se superposer dans certains cas. Comme le souligne O. Michiels, « non seulement la conduite d'un même juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à sa conviction personnelle (démarche subjective). C'est, dès lors, en fonction des circonstances du comportement mis en cause qu'il y aura lieu de recourir à la démarche objective, à la démarche subjective, ou aux deux »⁵⁶.

⁵² Cour Eur.D.H., arrêt *Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, req.n°. 22399/93, §30.

⁵³ A ce sujet, la Cour européenne des droits de l'homme dit que « *le simple fait qu'une institution exerce à la fois une fonction consultative et une fonction juridictionnelle ne suffit pas à établir une violation des exigences d'indépendance et d'impartialité. Il convient, dans ce cas, d'examiner comment l'indépendance des membres est garantie* ». Cour Eur.D.H., arrêt *Sacilor Lormines c. France*, 9 novembre 2006, req. n° 65411/01, §66.

⁵⁴ O. MICHIELS, *op.cit.*, pp. 310-311.

⁵⁵ F. KUTY, *L'impartialité...*, *op.cit.*, p. 262.

⁵⁶ O. MICHIELS, *op. cit.*, p.312.

Chapitre 3. L'exigence du délai raisonnable

Section 1. Fondements

L'exigence du délai raisonnable apparaît déjà dans l'article 5, §3 de la Convention européenne des droits de l'homme – concernant les personnes privées de liberté - et est reformulée dans la première phrase de l'article 6, §1 de cette même Convention. En droit interne, on la retrouve dans l'article 21^{ter}, al. 1 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui énonce que « si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi ». Toutes les procédures sont concernées, qu'elles soient pénales, civiles ou encore disciplinaires, pourvu qu'elles rentrent dans le champ d'application de l'article 6 §1⁵⁷. De plus, l'ensemble de la procédure est pris en compte, y compris les instances de recours⁵⁸. Pour que les poursuites puissent être considérées comme irrecevables, la longueur excessive de la procédure doit avoir eu pour conséquence d'avoir entraîné une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense⁵⁹. Derrière ce principe se cache l'idée que « la personne sur qui pèse une accusation ne peut pas être maintenue dans un état d'incertitude plus longtemps que de raison, sans justification objective »⁶⁰.

Section 2. Point de départ, terme et appréciation du délai.

Premièrement, en matière pénale, la Cour européenne des droits de l'homme a tendance à évaluer souplement le point de départ du délai. Il commence généralement le jour où une personne se trouve sous le coup d'une accusation⁶¹.

⁵⁷ J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 537.

⁵⁸ Cour Eur.D.H., arrêt *Piron c. France*, 14 novembre 2000, req. n°36436/97, §52.

⁵⁹ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Procédure pénale : notes sommaires et provisoires », Université de Liège – Faculté de droit, Année académique 2013-2014, p. 371. Disponible sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/164269/1/PROCEDURE%20PENALE%20SYLLABUS%20PDF.pdf>

⁶⁰ *Ibid.*, p. 368.

⁶¹ F. KUTY, *Justice pénale...*, *op.cit.*, Vol. II, p.45. Voy. également l'interprétation autonome donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à la notion d'accusation, p. 7.

Ensuite, le délai prend fin lorsqu'une décision est rendue au fond, ou en tout cas, lorsqu'une décision mettant fin à la procédure est prononcée. Il court tant que la décision est susceptible d'être modifiée, l'incertitude relative au bien fondé de l'accusation pénale n'étant toujours pas dissipée⁶².

Dans l'appréciation du délai, qui se fait *in concreto*, plusieurs éléments sont susceptibles d'entrer en ligne de compte. Ainsi, selon sa jurisprudence *König*⁶³, la Cour a pour habitude de prendre quatre critères en considération – les quatre critères traditionnels⁶⁴ – que sont que la complexité (juridique ou matérielle) de l'affaire, le comportement du requérant, l'attitude des autorités étatiques ainsi que l'enjeu du litige pour la personne poursuivie.

⁶² *Ibid.*, p. 56.

⁶³ Cour Eur.D.H., arrêt *König c. Allemagne*, 28 juin 1978, req. n° 6232/73, §99.

⁶⁴ F. KUTY, *Justice pénale...*, *op.cit.*, Vol. II, p. 62.

Chapitre 4. Le principe du contradictoire et l'égalité des armes

L'idée qui est reflétée par le principe du contradictoire est qu'une partie ne peut être jugée de façon correcte sans avoir pu défendre de manière libre et complète sa cause ou sans connaître l'objet, les moyens, et les pièces à l'appui de la demande adverse⁶⁵. L'égalité des armes se rapproche du principe du contradictoire, en ce sens qu'elle établit la règle selon laquelle chaque partie doit détenir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas par rapport à son adversaire⁶⁶. Cette condition d'égalité exige que l'on retrouve un équilibre entre la défense et le ministère public représentant l'accusation, équilibre qui doit être présent également dans la relation qui lie la défense à la partie civile⁶⁷. Dans sa mercuriale consacrée au droit à l'égalité des armes, le procureur général P. Duinslaeger rappelle la distinction entre les notions de contradiction et d'égalité des armes, qui ne se recouvrent pas complètement : « Lorsqu'une seule des parties a accès à un certain élément du dossier de la procédure, alors que la partie adverse n'a pas cette possibilité, il est question d'une violation du droit à l'égalité des armes. Au contraire, lorsque les (deux) parties n'ont pas eu la possibilité d'analyser un élément qui a déjà été soumis au juge, il y a violation du droit à la contradiction »⁶⁸.

M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset évoquent le fait que la Cour européenne des droits de l'homme a adopté une conception matérielle des exigences requises pour satisfaire au principe du contradictoire, en rupture avec la conception formelle retenue auparavant⁶⁹. Cela signifie que le déroulement de la procédure ne sera pas considéré comme contraire à l'article 6, §1 de la Convention, bien que certaines pièces n'aient pas été communiquées à l'une des parties, si cette partie a eu, *de facto*, l'opportunité de prendre connaissance de ces pièces et de préparer ses éventuelles observations à leur propos, « la seule faculté d'y répondre pour la première fois

⁶⁵ J. DU JARDIN, *op.cit.*, p. 617.

⁶⁶ C. Const, 19 mars 2008, n°59/2008 ; Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 6 *de la Convention européenne des droits de l'homme : droit à un procès équitable (volet pénal)*, Conseil de l'Europe, 2018, p. 29, disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_6_FRA.pdf.

⁶⁷ J. VELU et R. ERGEC, *op.cit.*, p. 499.

⁶⁸ P. DUINSLAEGER, « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015/26, n° 6612, p. 562.

⁶⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1265.

oralement à l'audience, sans préparation, est insuffisante à cet égard »⁷⁰. L'égalité des armes n'implique cependant pas qu'il y ait une égalité des arguments et des moyens avancés par les parties, mais bien une égalité dans l'opportunité de soumettre ceux-ci à la contradiction des débats⁷¹.

Enfin, pour que la portée de ces protections soient effectives, la défense ne peut être négligente et elle se doit d'agir de façon à obtenir leur respect. « Le prévenu doit donc veiller à discuter toute pièce du dossier qui pourrait avoir une incidence sur l'issue des poursuites sans que le président ne doive l'y inviter expressément »⁷².

⁷⁰ *Ibid* ; Cour Eur.D.H., *Söğüt c.Turquie*, 31 mai 2007, req. n° 16593/03 et 16600/03, §21.

⁷¹ P. DUINSLAEGER, *op. cit.*, *J.T.*, 2015/26, n° 6612, p. 562..

⁷² F. KUTY, *Justice pénale...., op. cit.*, Vol. I, p.562.

TITRE II : Le procès à large couverture médiatique

La démarche du journaliste lorsque celui-ci se retrouve au cœur du procès médiatique sera au centre de ce deuxième titre. Dans un premier temps, certains aspects de la pratique journalistique seront abordés (Chapitre 1), en commençant par souligner les changements auxquels le monde des médias est confronté actuellement (Section 1). Il s'est ensuite avéré judicieux de se remémorer la liberté fondamentale et complémentaire à la profession de journaliste, la liberté de la presse (Section 2), l'objectif étant de souligner certains points qu'il semble important d'avoir à l'esprit dans une optique de compréhension générale. Le souci de rester concis et lié à la question d'étude aura pour conséquence que l'analyse de cette liberté se limite à ce qui a été jugé pertinent, il ne s'agira donc pas d'étudier la liberté de la presse dans son intégralité, mais d'en rappeler les éléments principaux et nécessaires à la bonne compréhension de la suite de cette étude.

La suite sera consacrée au sujet du procès médiatique en lui-même, c'est-à-dire la couverture des affaires judiciaires par les médias (Chapitre 2). L'objectif de ce chapitre sera de voir la mesure dans laquelle les journalistes s'efforcent de respecter les garanties du procès équitable dans l'exercice de leur profession et. Les différentes notions vues dans le premier titre seront revues sous un angle différent, celui de la pression médiatique. Ainsi, après avoir défini le procès médiatique en lui-même, seront à nouveau abordées les notions de présomption d'innocence (Section 1), d'indépendance et d'impartialité du tribunal (Section 2), de principe du contradictoire et d'égalité des armes (Section 3), et enfin, l'exigence d'être jugé dans un délai raisonnable (Section 4).

Les interviews qui ont été réalisées dans le cadre de ce mémoire, pour leur contribution à l'objectivation de celui-ci et au renforcement de son adéquation aux réalités actuelles des tribunaux, seront sollicitées dans une large mesure tout au long de ce titre. En effet, cette deuxième partie a vocation à rendre compte de l'état des choses telles qu'elles existent dans la pratique, et nul n'est mieux placé, pour partager son point de vue, que ceux qui sont quotidiennement confrontés à la réalité médiatique.

Chapitre 1. La pratique journalistique

Section 1. Remarque à propos de l'altération du paysage médiatique

Si l'on en vient à étudier certains aspects de la profession de journaliste, tel que le droit de s'exprimer librement, cela ne peut se faire sans évoquer la métamorphose jour après jour du paysage médiatique. En effet, aujourd'hui, le journaliste professionnel n'est plus le seul individu potentiellement en mesure de relayer les informations, susciter le débat dans l'opinion publique, faire part de son avis critique sur un thème donné. Partager du contenu informatif sous forme de texte, photo ou vidéos sur son blog ou sur son profil Facebook est désormais une chose très facilement réalisable pour la plupart des individus. Cette pratique répandue de « journalisme citoyen⁷³ » permet à l'information (ou à tout le moins, une certaine forme d'information, non spécifiquement journalistique) d'être partagée à une vitesse sans précédent. Il ne faut d'ailleurs pas avoir l'œil expert pour remarquer la multitude de médias traditionnels qui disposent sur leur site internet d'une rubrique qui permet à chacun « d'alerter » le média en question du dernier fait divers. Chacun peut donc donner son avis sur la dernière actualité en date : une proposition de loi considérée comme fâcheuse, l'annonce de la création d'une nouvelle taxe, la libération d'un criminel...

Relativement à ce phénomène croissant d'évolution de l'« écosystème médiatique⁷⁴ », la Cour constitutionnelle, en 2006 (alors « Cour d'arbitrage »), a supprimé des termes de la loi de 2005 relative à la protection des sources journalistiques pour élargir le champ d'application de celle-ci, afin que « toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public » soit considérée comme bénéficiant de la protection des sources⁷⁵. Ces changements d'habitude ne sont

⁷³ D. GILLMOR, *We, the Media. Grassroots Journalism by the People, for the People*, Sebastopol, O'Reilly, 2006.

⁷⁴ Expression utilisée dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011 lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres, disponible sur www.coe.int.

⁷⁵ C.A., 7 juin 2006, n° 91/2006, M.B. 23/06/2006, p.32147.

cependant pas propres à la Belgique, mais ils sont remarqués de manière générale au niveau européen⁷⁶.

L'avènement des réseaux sociaux et de la facilité de s'informer sur Internet ne facilite pas le travail du journaliste qui est sujet à une perte de compétitivité, comme le souligne l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁷⁷. Ceci a pour conséquence une concurrence graduelle entre les médias, qui peut parfois déboucher sur des dérives journalistiques et des erreurs déontologiques, qui peuvent également constituer des fautes civiles ou pénales.

Section 2. La liberté d'expression et la liberté de la presse

Sous-section 1. Evolution de la notion en droit belge

Dans notre ordre juridique interne, c'est dans la Constitution que nous retrouvons les libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de la presse, en ses articles 19 et 25. L'article 19 protège la liberté des cultes, de leur exercice public et également la liberté de manifester ses opinions en toute matière. Cette liberté n'est pas sans limite, elle est restreinte par la « répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté »⁷⁸. Bien qu'étant une forme dérivée de la liberté d'expression, par laquelle les opinions sont partagées au grand public, la liberté de la presse bénéficie d'une consécration à part entière dans l'article 25 de la Constitution. Cet article est libellé comme suit : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le

⁷⁶ Voy. par exemple la loi luxembourgeoise du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, *Mémorial A n° 85 de 2004*, p. 1201 et s., dont le champ d'application personnel est large puisqu'elle s'applique à toute personne s'exprimant par la voie d'un média. Cette loi est citée par M. ISGOUR, « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 86.

⁷⁷ Résolution 2179(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'influence politique sur les médias et sur les journalistes indépendants, adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017 lors de la 26e séance, disponible sur www.assembly.coe.int.

⁷⁸ Comme le remarque G. ROSOUX, (« Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse... », Obs. sous Cass., 7 décembre 2004, *R.D.P.C.*, 2005, note n°7), cette dernière phrase de l'article 19 nous fait directement penser à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ».

distributeur ne peut être poursuivi. » Plusieurs éléments essentiels ressortent de cette disposition : l'interdiction de la censure et donc des mesures préventives qui entraveraient la liberté de presse, l'interdiction du cautionnement et enfin, la responsabilité en cascade. A l'époque de la rédaction de la Constitution, l'absence de définition tant dans la Constitution que dans la loi ou les travaux préparatoires, de la notion de presse qui se retrouve dans l'article 25 ne semait pas le trouble comme cela peut être le cas aujourd'hui. En 1831, lorsque l'on évoquait la liberté de presse, on faisait référence à « la liberté d'imprimer le fruit de la pensée, les opinions, sans subir la censure de quelque institution civile ou ecclésiastique »⁷⁹. La presse s'exprimait nécessairement par écrit et on ne songeait alors même pas à la révolution médiatique qui allait prendre place au siècle suivant.

Désormais, les médias ne se limitent plus à imprimer leurs idées mais ils s'expriment à travers une multitude de supports. Qu'il s'agisse d'un texte, d'un son, d'une vidéo, toutes ces manières de s'exprimer aujourd'hui peuvent être numérisées et sont susceptibles de se retrouver sur Internet. S'en suit, dès lors, une confusion des moyens d'expression et un éventail élargi de possibilités de communiquer une information. Ces possibilités se multiplient non seulement du fait de leurs supports mais également du fait de l'intervention des utilisateurs dans le processus informationnel : autrefois, simples spectateurs de l'actualité qui était fournie par les journalistes professionnels, maintenant le citoyen est devenu pleinement acteur dans la course à l'information. Inéluctablement, des interrogations surviennent quant à la portée à donner l'article 25 et aux protections conférées par les articles 150 et 148, alinéa 2 de la Constitution. Ces deux articles consacrent respectivement la compétence exclusive de la Cour d'assises en matière de délits politiques et de presse, à l'exception de ceux inspirés par le racisme et la xénophobie⁸⁰ et également, pour ces mêmes matières, l'exigence de l'unanimité pour prononcer le huis clos. Toutefois, nous ne pouvons évoquer le délit de presse sans mentionner l'impunité pénale de fait qui s'y rattache. En effet, étant donné la lourdeur et le coût qu'engendrent les procédures en Cour d'assises, celles-ci n'ont presque jamais lieu en matière de délit de presse⁸¹. A l'origine, cette exigence de constitution du jury avait été mise en place pour éviter le manque

⁷⁹ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 23.

⁸⁰ Exception insérée dans la Constitution en 1999, suite à une révision de l'article 150, dans l'objectif d'éviter que les écrits racistes ne jouissent de l'impunité pénale de fait. Voy. E. CRUYSMANS ET L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil? », *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 2013, no.10, p. 15025.

⁸¹ M. ISGOUR, *op.cit.*, p. 88.

d'indépendance qui caractérisait la relation liant les juges et le pouvoir politique. Aujourd'hui, nous osons espérer que ces considérations sont dépassées et estimons qu'il serait opportun de considérer plus sérieusement la correctionnalisation du délit de presse⁸².

Face à un système répressif défaillant et un paysage médiatique désordonné, nous nous tournons vers les analyses doctrinales et jurisprudentielles pour définir la notion de presse et la portée des articles mentionnés au paragraphe précédent. Selon F. Jongen et C. Dony⁸³, deux courants doctrinaux s'opposent : l'un opte en faveur d'une d'interprétation stricte, l'autre pour une interprétation évolutive de la notion problématique. Selon ces mêmes auteurs, les défenseurs d'une interprétation stricte de la notion de presse fonderaient leur raisonnement sur la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, et plus précisément sur les conditions qu'elle pose pour conclure à l'existence d'un délit de presse⁸⁴. Une infraction de droit commun, la présence d'un élément intellectuel qui se concrétise dans la manifestation d'une pensée ou une opinion illicite, la matérialisation de cette opinion dans un écrit imprimé, et enfin la publicité donnée à cette opinion, en une multitude d'exemplaires, tels sont les éléments qui forment le délit de presse⁸⁵.

C'est principalement à propos de la condition de « la matérialisation de l'opinion » que les avis se divisent. Pour les auteurs favorables à l'interprétation stricte, il n'y a pas de doute : la jurisprudence de la Cour ajoutée au choix du mot « drukpers »⁸⁶ dans la version néerlandaise de l'article 25 de la Constitution signifie que l'on requiert que les propos illicites se retrouvent dans des écrits imprimés. D'autres raisons sont aussi invoquées, d'ordres technique, économique, sociologique...⁸⁷

⁸² « Etats généraux des médias d'information – Atelier n° 3 : La liberté d'expression », recommandations formulées par S. DUSOLLIER, J. ENGLEBERT, F. TULKENS, 2013, p. 20, disponible sur <http://www.pfwb.be/images/etats-generaux-des-medias-d2019information-atelier-ndeg-3-la-liberte-d2019expression> ; B. TAEVERNIER, *op.cit.*, p.67.

⁸³ F. JONGEN et C. DONY, « XVI.D.2. - La liberté de la presse » in *Les droits constitutionnels en Belgique (volume I et 2)*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 846. Voy. également, C. DONY, «La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir...», *J.L.M.B.*, 2010, pp. 137-142.

⁸⁴ Arrêts cités par les auteurs mentionnés : Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p.452 ; Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p.582 ; Cass., 7 décembre 2004, RG P.04.1006.N., disponible sur <http://www.juridat.be>.

⁸⁵ Q. VAN ENIS, « Le « délit de presse » sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le « chien de garde » qui aurait crié au loup... », *J.T.*, 2010/29, n° 6405, p. 506.

⁸⁶Nous traduisons « *presse imprimée* ».

⁸⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, pp. 93-94.

A l'inverse, les auteurs⁸⁸ et juges qui prônent une interprétation moderne de l'article 25 considèrent que tous les médias sont sous-entendus dans la notion de presse, quelque soit leur support. Ils invoquent comme argument que dans l'esprit du Constituant, l'objectif de l'article 25 était de garantir la liberté d'expression sans avoir égard aux moyens utilisés. Il y a toutefois un point sur lequel les deux courants semblent s'accorder : les opinions illicites émises sur Internet, toujours par écrit, entrent dans le champ d'application de l'article 25. Deux arrêts de la Cour de cassation du 6 mars 2012 ouvrent la voie en ce sens, dans lesquels celle-ci admet que « le délit de presse requiert l'expression d'une opinion punissable dans un texte reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire »⁸⁹. En outre, la Cour ajoute que le moyen selon lequel « seules la propagation et la diffusion d'une opinion punissable par voie d'imprimerie peuvent constituer un délit de presse »⁹⁰ manque en droit. Bien que l'assimilation à la notion de presse des écrits publiés sur Internet nous paraisse pertinente, l'étendre aux secteurs radiophonique et audiovisuel est d'un autre registre et est à étudier avec prudence au vu de la rapidité avec laquelle les informations peuvent se répandre à l'aide de supports plus intrusifs comme la télévision⁹¹, les conséquences du mal causé étant plus difficilement réparables. Tout comme la Cour de cassation⁹², la Cour constitutionnelle a également souligné la nature différente des médias radiophoniques et audiovisuels dans un arrêt de 2009⁹³. En tout état de cause, il nous semble qu'une révision constitutionnelle pour confirmer l'une ou l'autre interprétation serait de nature à clarifier l'état de la question et mettre fin à cette controverse⁹⁴.

⁸⁸ Partagent cette vision des choses, notamment : G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^e ed., Paris, PUF, 2018, (v° Presse) ; S. HOEBEKE. et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 95.

⁸⁹ Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N/1, §2, , *Pas.*, 2012, n° 153.

⁹⁰ Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N/1, §3, , *Pas.*, 2012, n° 153.

⁹¹ Nous partageons sur ce point l'avis de F. JONGEN repris dans « Etats généraux des médias d'information – Atelier n° 3 : La liberté d'expression », recommandations formulées par S. DUSOLLIER, J. ENGLEBERT, F. TULKENS, 2013, p. 6, disponible sur <http://www.pfwb.be/images/etats-generaux-des-medias-d2019information-atelier-ndeg-3-la-liberte-d2019expression>.

⁹² Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN.

⁹³ C.C., arrêt n° 194/2009, du 26 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 100.

⁹⁴ C'est aussi une idée partagée par certains auteurs, voy. notamment : Q. VAN ENIS, *op.cit.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 34.

Sous-section 2. Protection au niveau international

a) Bases légales et champ d'application

La liberté d'expression n'a pas été épargnée par les textes internationaux. La liberté de la presse pour sa part, ne s'y retrouve pas consacrée explicitement. Premièrement, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques évoque la liberté d'opinion en son premier paragraphe. Dans son deuxième paragraphe, il rappelle que chacun a le droit de « rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées », quelles que soient le type d'informations partagées et la forme sous laquelle celles-ci sont exprimées. Deuxièmement, la première phrase de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme rappelle que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Il apparaît dès lors que la liberté d'expression telle qu'elle est protégée par le Conseil de l'Europe est formée de trois composantes principales : la liberté d'opinion, la liberté de communiquer des informations et la liberté d'en recevoir (qui constituent respectivement les volets actif et passif de la liberté d'expression⁹⁵).

La protection offerte par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme a un intérêt considérable étant donné l'effet direct⁹⁶ de cette disposition dans l'ordre juridique belge. De surcroît, il n'est pas rare de voir les instances judiciaires belges s'inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci reconnaît à l'article 10 un large champ d'application ce qui renforce d'autant plus l'effet utile de cette disposition. En ce qui concerne le champ d'application personnel du droit à la liberté d'expression, les journalistes, exerçant une fonction qui les amène à s'exprimer publiquement et de façon régulière bien plus souvent qu'un citoyen ordinaire, sont évidemment couverts. La même chose peut être dite à propos des leaders de partis politiques⁹⁷, des parlementaires,... La protection qui leur est procurée par l'article 10 sera plus large dans certains cas mais variera toutefois selon le contexte dans lequel les paroles ont été émises. Enfin, ces derniers ne sont pas les uniques bénéficiaires de la

⁹⁵ A. STROWEL et F. TULKENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité » in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 26.

⁹⁶ La Convention dans son ensemble est reconnue comme ayant effet direct en droit belge.

⁹⁷ Pour un exemple dans la jurisprudence belge: Civ. Mons, 1^e ch., 15 février 2009, *A&M*, 2009/1-2, p. 185.

protection puisque, selon les termes utilisés par la Cour, « toute personne »⁹⁸ physique ou morale sera également protégée.

Quant au champ d'application matériel, nous reprenons la célèbre formule de la Cour relative aux types de discours protégés : « la liberté d'expression vaut non seulement pour les 'informations' ou les 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique' »⁹⁹. La Cour distingue selon que les propos relèvent du « jugement de valeur » ou des « faits » et estime que si l'on peut exiger de celui qui relate des faits qu'il prouve la véracité de ceux-ci, pareille exigence est impossible en ce qui concerne les jugements de valeur¹⁰⁰. Une personne qui exprime son avis sera couverte par la liberté d'expression, à condition toutefois de ne pas franchir la limite de ce qui deviendrait injurieux. En ce sens, dans l'arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, qui concernait deux journalistes condamnés au niveau national pour leurs propos considérés comme offensants à l'égard de magistrats anversoises impliqués dans l'affaire alors dite « du notaire X », la Cour avait déclaré que « la liberté journalistique comprend le recours possible à un certaine dose d'exagération, voire même de provocation »¹⁰¹. Cette articulation entre faits et jugements de valeur qui ne relèvent pas des insultes existe également dans la jurisprudence belge¹⁰². Notons que selon le type de discours tenu, la Cour autorisera ou condamnera une plus grand ingérence dans la liberté d'expression Prenons pour exemple, l'arrêt *Oberschlick c. Autriche (n°2)*¹⁰³, affaire dans laquelle un journaliste avait rédigé une publication à propos d'une figure politique de l'époque, jugée diffamatoire par les tribunaux autrichiens. La Cour avait alors estimé qu'il

⁹⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Cetin et autres c. Turquie*, 13 mai 2003, req. n° 40153/98 et 40160/98, §57.

⁹⁹ Formule utilisée des nombreuses fois par la Cour, notamment dans les arrêts suivants: arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, §49; arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, req. n° 11662/85 §57; arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n° 1179/85, §42.

¹⁰⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n° 9815/82, § 46.

¹⁰¹ Cour Eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n°19983/92, §46. Cité par A. STROWEL et F. TULKENS, *op.cit.*, p. 30.

¹⁰² O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 2002/3-4, p.311. L'auteur cite des décisions rendues au niveau belge où les propos ont été considérés comme inadmissibles, voy. notamment : Civ. Bruxelles, 30 mars 1999 (deux affaires), *J.L.M.B.*, 2000, p. 1609 et *A&M*, 2000, p. 102 ; Civ. Bruxelles, 8 février 1995, *J.T.*, 1995, p. 707.

¹⁰³ Cour Eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche (n°2)*, 1^{er} juillet 1997, req. n° 20834/92.

y avait eu une violation de l'article 10 à l'égard du journaliste, un homme politique agissant publiquement pouvant raisonnablement s'attendre à être plus critiqué qu'un individu agissant dans le cadre de sa vie privée¹⁰⁴.

b) Restrictions

Toujours est-il que droit pour le journaliste de s'exprimer sans inquiétude n'est pas libre de toute obligation réciproque dans le chef de celui-ci. C'est seulement si le journaliste agit de bonne foi, dans le respect de la déontologie journalistique en offrant à ses destinataires une information crédible que celui-ci sera couvert par l'article 10¹⁰⁵. Le droit à la liberté d'expression n'étant pas absolu – la situation inverse mènerait probablement à des dérives de toute sorte, des restrictions peuvent y être apportées. Cette possibilité est tirée du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Trois conditions doivent donc être réunies pour que l'ingérence dans le droit à s'exprimer librement soit considérée comme légitime¹⁰⁶ : la condition de légalité qui exige de l'ingérence qu'elle soit prévue par la loi, la condition de légitimité qui est la condition selon laquelle l'ingérence doit être justifiée par un but légitime énoncé dans le second paragraphe de l'article 10 et enfin, la condition de nécessité et de proportionnalité qui requiert de l'ingérence qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

De nos jours, restreindre la liberté d'expression d'un journaliste est un acte qui a une haute connotation symbolique : en le posant, nous coupons court à son droit et son devoir d'informer

¹⁰⁴ D. VOORHOOF, « Cour européenne des Droits de l'Homme, Liberté du journalisme de critique politique - Affaire Oberschlick n°2 c. Autriche », IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int>.

¹⁰⁵ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010/33, n° 6409, p. 579, Cour Eur. D.H., *Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n° 21980/93, § 65.

¹⁰⁶ K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *op.cit.*, pp. 131-132.

les citoyens sur des sujets d'ordres politique, judiciaire, social, économique ou encore environnemental. La liberté de la presse est devenue tellement emblématique qu'elle constitue un critère à l'aide duquel est vérifiée l'existence d'une démocratie dans un Etat donné, et une garantie de la survie du pluralisme dans une société. Viser à minimiser cette liberté peut rapidement susciter la polémique. Ces considérations ont pour conséquence que les conditions susmentionnées requises pour autoriser une ingérence dans la libre expression de chacun sont à apprécier au regard des circonstances de chaque cas d'espèce, après la réalisation d'une mise en balance entre les différents droits à protéger. L'exercice est d'autant plus compliqué qu'il s'agit souvent d'un conflit de droits fondamentaux. Dans cette situation, il semble que la Cour ait tendance à attacher beaucoup d'importance à la liberté de la presse, comme elle l'exprime notamment dans l'arrêt *Morice c. France* : « un niveau élevé de protection de la liberté d'expression, qui va de pair avec une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte, sera normalement accordé lorsque les propos tenus relèvent d'un sujet d'intérêt général, ce qui est le cas, notamment, pour des propos relatifs au fonctionnement du pouvoir judiciaire, et ce alors même que le procès ne serait pas terminé pour les autres accusés [...] »¹⁰⁷.

¹⁰⁷ Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req.n°29369/10, §125.

Sous-section 3. Vie privée ou intérêt public ?

Les atteintes à la réputation des personnes visées par des accusations publiques sont difficilement réparables. Comme cela a été évoqué plus tôt, les personnalités connues peuvent s'attendre à ce que les affaires les concernant se retrouvent rapidement sous le feu des projecteurs, même lorsque ce qui fait l'objet de la curiosité des journalistes relève de la sphère privée de ces personnes. Trois exemples cités par A. Strowel et F. Tulkens lorsqu'ils évoquent les propos qui sont simplement destinés à assouvir la curiosité du public¹⁰⁸ sont ici repris : « Ainsi en est-il d'informations relatives à l'état de santé d'un ancien président de la République française lors de son passage au pouvoir¹⁰⁹, de la mise en cause de la réelle volonté d'un chef d'Etat et de son entourage de lutter contre le trafic de drogue¹¹⁰, d'une polémique relative à des irrégularités commises dans la passation d'un marché public¹¹¹ ». Dans les trois exemples cités, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que ces propos étaient d'intérêt public¹¹².

Toutefois, la majeure partie des individus ne relève pas de cette catégorie de personnes, et ceux-là détiennent un droit subjectif à voir leur vie privée respectée¹¹³. Toujours est-il que pour faire de l'audience, « du buzz » ou « des clics », certains médias n'hésitent pas à partager des faits divers dénués de toute information véritable ou enrichissante. Un cas peut être cité à titre d'exemple pour illustrer le genre de situation embarrassante dans laquelle les personnes visées par des accusations publiques se retrouvent parfois. Récemment, une vidéo affichant un policier en uniforme, titubant sur plusieurs mètres avant de s'écrouler par terre pour ensuite se relever, a été publiée sur le site internet de Sudinfo et a rapidement fait le tour de la toile. Sans que d'avantage de précisions ne soient données sur son état (qui pouvait relever de l'ivresse comme de la maladie), l'article a pour titre : « Un commissaire en uniforme se rend ivre au commissariat

¹⁰⁸ A. STROWEL et F. TULKENS, *op.cit.*, p. 45.

¹⁰⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00.

¹¹⁰ Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99, §64.

¹¹¹ Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, 17 décembre 2004, req.n°33348/96, §94.

¹¹² Pour une situation où la Cour estime que l'information ne relève pas d'un quelconque débat d'intérêt général, voy. par exemple : Cour Eur. D.H., arrêt *Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006, req. n° 64772/01.

¹¹³ Notamment consacré dans la Constitution en son article 22 et dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 8.

de Saint-Nicolas : la scène a été filmée, il va être entendu par la bourgmestre »¹¹⁴. Les commentaires négatifs n'ont pas tardé à fuser : « *Et ce sont ces mêmes personnes qui viendront vous verbaliser. L'exemple ne doit-il pas venir d'en haut ?* », « *Honteux !* », ... Quelques heures après la diffusion de la vidéo, une mise à jour de l'article figurait sur le même site internet¹¹⁵ : « Suite à notre article, les autorités communale et policière ont tenu à préciser que le commissaire n'était pas en service au moment où la vidéo a été réalisée. L'homme, en mi-temps médical, ne travaille qu'en matinée. Selon les autorités, la vidéo a été prise l'après-midi ».

Les journalistes interrogés l'ont dit, ce qui distingue une information qui sera relayée publiquement d'une information qui ne le sera pas, c'est son intérêt pour le débat public¹¹⁶. « On n'est pas là pour faire nous un procès, on est là pour faire le tri entre des informations qui relèvent purement et simplement d'une information privée et des informations qui peuvent avoir un intérêt public »¹¹⁷. Pourtant, face à un incident comme celui qui vient d'être évoqué, une question survient : où se situe la frontière entre ce qui fait partie du débat public et ce qui relève strictement de la vie privée d'un individu ?

¹¹⁴ <https://www.sudinfo.be/id130345/article/2019-07-15/un-commissaire-en-uniforme-se-rend-ivre-au-commissariat-de-saint-nicolas-la>

¹¹⁵ <https://www.sudinfo.be/id130491/article/2019-07-15/commissaire-filme-ivre-en-uniforme-saint-nicolas-voici-la-reponse-des-autorites>.

¹¹⁶ Entretien avec F. GERARD et P. MICHALLE, p. 67.

¹¹⁷ *Ibid.*

Chapitre 2. Le procès médiatique

Section 1. Notion

Le phénomène du procès médiatique qui se développe de manière importante depuis ces dernières années peut être résumé par la phrase suivante : « La presse fait le procès d'une personne ou d'une affaire devant le tribunal de l'opinion publique »¹¹⁸. Lorsque l'on en vient à parler de procès médiatique, cela signifie que la couverture du procès par les médias prend tellement d'ampleur que l'on assiste à une véritable « délocalisation » du procès dans les médias. Pour le temps de l'affaire, les journalistes s'infiltrèrent au cœur de la procédure judiciaire et adoptent le rôle qui leur convient selon l'affaire qu'ils traitent : procureur, avocat ou juge¹¹⁹. En réaction à cette situation, certains auteurs¹²⁰ utilisent un vocabulaire provocateur pour dénoncer les prétendues prérogatives de jugement que s'octroie une certaine presse, ainsi parlent-ils de « condamnation » lorsqu'ils évoquent des articles de presse qui font connaître sans détour leur opinion sur la culpabilité des personnes concernées dans une procédure judiciaire. B. Dayez remarque d'ailleurs, non sans ironie, qu'avant que le procès ne se tienne, « il a eu lieu cent fois et le public a eu autant d'occasions de savoir ce qu'il doit en penser »¹²¹.

De nos jours, les affaires judiciaires contribuent dans une large mesure au débat public. Le rôle de la presse étant essentiellement d'informer la collectivité sur ce qu'il se passe dans la société à chaque instant, il est compréhensible qu'elle rende compte également de ce qui se passe devant les cours et tribunaux. La règle de la publicité des audiences a sans doute sa part de responsabilité dans la grande médiatisation de la justice, étant donné qu'elle a pour conséquence que les portes des tribunaux sont presque constamment ouvertes à la presse¹²². Ce principe

¹¹⁸ J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthémis, 2014, p. 10.

¹¹⁹ G. LEBLANC, « Du modèle judiciaire aux procès médiatiques », in *Hermès, La Revue*, 1995/3, n°17-18, p. 67.

¹²⁰ N. BOUVIER, « 5 - De l'écriture de la partition à l'orchestration du procès : le rôle des affaires publiques et de la communication sous contrainte judiciaire » in *Lobbying et procès orchestrés*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 90.

¹²¹ B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthémis, 2012, p. 7.

¹²² Ceci ne vaut donc pas pour les matières où le huis clos est exceptionnellement accordé à la demande de l'une des parties ni celles dans lesquelles le huis clos est la règle de principe. A ce sujet, voy. P. HEUGHEBAERT, « La publicité des audiences et des jugements : comment régler le conflit avec le droit au respect de la vie privée? », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 4 avril 2012, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article426.html>.

garde toutefois un rôle qui occupe une place primordiale dans un Etat de droit et permet d'éviter une situation où la justice serait arbitraire, secrète et défavorable au justiciable.

Dans son premier arrêt rendu au sujet de la liberté d'expression et d'information par voie de presse¹²³ en l'occurrence l'arrêt *Sunday Times c. Royaume Uni (n°1)*¹²⁴, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 10 de la Convention suite à une interdiction qui avait été faite au journal Sunday Times de publier des informations sur une affaire judiciaire en cours. Dans ce même arrêt, la Cour explique qu'une bonne administration de la justice est bénéfique à la société toute entière et nécessite la coopération d'un public éclairé. En outre, elle ajoute : « On s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. En outre, si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. A leur fonction consistant à en communiquer, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir »¹²⁵. Cette position de la Cour a d'ailleurs été confirmée dans une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative à la diffusion d'informations par les médias en relation avec des procédures pénales¹²⁶. Le premier principe annexé à cette recommandation, intitulé « Information du public par les médias », reprend la même idée que celle formulée par la Cour dans l'arrêt *Sunday Times*, selon laquelle le public doit être tenu informé des affaires judiciaires en cours : « Le public doit pouvoir recevoir des informations sur les activités des autorités judiciaires et des services de police à travers les médias. Les journalistes doivent en conséquence pouvoir librement rendre compte du et effectuer des commentaires sur le

¹²³ M. OETHEIMER (coord.), « La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Editions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 11, disponible sur <https://www.echr.coe.int/>.

¹²⁴ Cour Eur. D.H., Arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)*, 26 avril 1979, req. n°6538/74.

¹²⁵ Cour Eur. D.H., Arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)*, 26 avril 1979, req. n°6538/74, §65.

¹²⁶ Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec des procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003 lors de la 848e réunion des Délégués des Ministres, disponible sur www.coe.int.

fonctionnement du système judiciaire pénal, sous réserve des seules limitations prévues en application des principes qui suivent ».

Toujours en ce qui concerne la communication d'informations relatives aux procédures pénales, la circulaire organisant la communication du ministère public vers les médias¹²⁷ adoptée dans la lignée des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe en 2003, se doit d'être mentionnée. Instituant les magistrats presse comme uniques points de contact avec les journalistes et réduisant conséquemment l'accès à l'information par ces derniers, cette circulaire inquiète le monde de la presse plus qu'elle ne le réjouit. Par ailleurs, la circulaire prévoit que « les journalistes ou réalisateurs d'émissions, reportages et documentaires télévisés doivent signer une convention rédigée par le parquet, convention qui contiendra obligatoirement une clause permettant de censurer inconditionnellement le contenu du reportage »¹²⁸.

Notons toutefois que le concept de « procès médiatique » peut être entendu comme impliquant une vision péjorative du phénomène et laisser sous-entendre que les médias outrepassent les limites de leur pouvoir en incarnant un rôle qui n'est pas le leur. Sans prétendre arriver à cette conclusion, un constat peut toutefois être fait : certains médias (nous ne faisons point là une généralité car l'ensemble du paysage médiatique n'est pas concerné) créent de temps à autre la confusion quant à la fonction qui est la leur en matière judiciaire : rapporter et expliquer les faits et les procédures y rattachées ou émettre un « pronostic » sur la culpabilité des personnes concernées ?

¹²⁷ Circulaire n°COL OMP 1/2019 du Collège du Ministère public du 17 janvier 2019 organisant la communication du ministère public vers les médias, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

¹²⁸ AJP, « La nouvelle circulaire des procureurs généraux est dangereuse pour la liberté d'informer », 31 janvier 2019, disponible sur <http://www.ajp.be/la-nouvelle-circulaire-des-procureurs-generaux-est-dangereuse-pour-la-liberte-dinformer/>

Section 2. Le respect de la présomption d'innocence par les médias

Sous-section 1. Mise en contexte

En matière pénale plus que partout ailleurs, la manière de rapporter les événements passés ou en cours est à envisager avec une attention particulière. En effet, c'est l'équité du procès qui est en jeu. Les médias ont ce pouvoir qui n'appartient qu'à eux d'avoir la capacité de manipuler l'opinion publique avec beaucoup d'aisance. S'ils émettent un avis sur la culpabilité d'un suspect, ils risquent d'influencer une grande partie des personnes qui les lisent, les regardent ou les écoutent. En tant que « chiens de garde de la démocratie¹²⁹ », les journalistes détiennent un droit, qui est parallèlement un devoir, d'informer la collectivité publique sur les affaires qui relèvent du débat public. Face à cette obligation de rapporter aux citoyens ce qu'il se passe au prétoire, la liberté d'informer doit être mise en balance avec les droits des personnes, et parmi ces droits, le droit de chacun d'être présumé innocent.

Les affaires judiciaires qui impliquent des figures connues du grand public (qu'elles soient issues de la politique, de la justice, du sport, du cinéma ou de tout autre domaine) suscitent un grand intérêt de la part des citoyens et génèrent une agitation médiatique plus importante que les autres affaires. Pour illustrer le phénomène de violation de la présomption d'innocence par les médias, il suffit d'évoquer l'incident survenu à l'époque de l'affaire Wesphael¹³⁰. Quelques jours après la mort de sa compagne, un gros titre en couverture du journal Sudpresse déclarait : « Sa femme ne s'est pas suicidée : c'est un assassinat ! », et ce alors que l'assassinat de celle-ci par le député n'était encore qu'une des hypothèses parmi d'autres émises par le Parquet. L'incident avait amené le Conseil de déontologie journalistique (ci-après, le CDJ) à ouvrir d'initiative un dossier¹³¹. A l'appui de la décision de se saisir du dossier, le CDJ avait invoqué deux raisons : le devoir de respecter la vérité et le refus du lynchage médiatique. Il estime que bien que les journalistes ne soient pas tenus strictement par le respect de la présomption d'innocence, « ils ne peuvent cependant déclarer coupable sans autre précision une personne

¹²⁹ Voy. e.a. Cour Eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72, § 49 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n°9815/82, §41 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Observer Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, req. n°13585/88, §59 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Dupuis et autres c. France*, 7 juin 2007, req.n° 1914/02, §46.

¹³⁰ Entretien avec M. BOUCHAT, p. 80; Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 88.

¹³¹ CDJ, 23 avril 2014, dossier 13-48 CDJ et AJP contre SudPresse, disponible sur <http://lecdj.be/portfolio-avis/13-48-cdj-et-ajp-contre-sudpresse/>.

qui n'a pas été condamnée à moins que ce soit le résultat d'une investigation journalistique, ni provoquer un lynchage dans les médias. Le titre, associé à la photo de M. Wesphael, peut être perçu comme l'affirmation définitive de sa culpabilité pour le grief le plus grave alors que ce n'est là que la thèse du Parquet que l'inculpé conteste »¹³². Ce procès-là, selon J.-P. Mayence¹³³ a été l'exemple le plus incroyable de violation de la présomption d'innocence par les médias.

Fréquemment, la presse s'empare de faits – peu importe qu'elle les découvre ou qu'on l'en alerte - elle les qualifie et les relate, tout cela parfois avec un manque de professionnalisme et de diligence qui peut avoir un impact négatif sur les personnes concernées. A cet égard, une autre pratique mérite ici d'être mentionnée car elle peut s'avérer défavorable à la préservation de la présomption d'innocence des personnes dont on ne sait encore rien sur l'éventuelle culpabilité. Certains médias ont tendance à dévoiler l'identité des personnes suspectées dès le stade initial de l'affaire, lorsque la presse découvre à peine les faits et les partage publiquement, avant toute information concrète sur le sérieux des poursuites. A ce sujet, les journalistes interrogés expliquent qu'en pratique des efforts sont réalisés afin de ne dévoiler l'identité du sujet que dans des occasions qui soient le moins récurrentes possible¹³⁴.

Sous-section 2. Absence d'obligation légale

Le Conseil de l'Europe dans sa recommandation de 2003 relative à la diffusion d'informations par les médias en relation avec des procédures pénales préconisait déjà le respect par les médias de la présomption d'innocence, en édictant que celle-ci fait partie intégrante du droit à un procès équitable et que les opinions et informations « concernant les procédures pénales en cours ne devraient être communiquées ou diffusées à travers les médias que si cela ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence du suspect ou de l'accusé »¹³⁵. Presque dix-sept ans se sont écoulés depuis la publication de cette recommandation, et pourtant rien n'a été mis en œuvre

¹³² CDJ, 23 avril 2014, dossier 13-48 CDJ et AJP contre SudPresse, arguments des parties, disponible sur <http://lecdj.be/portfolio-avis/13-48-cdj-et-ajp-contre-sudpresse/>.

¹³³ J.-P. Mayence était l'avocat de B. Wesphael lors de ce procès d'envergure.

¹³⁴ Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 71.

¹³⁵ Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec des procédures pénales, adoptée le 10 juillet 2003 lors de la 848e réunion des Délégués des Ministres, disponible sur www.coe.int.

pour contraindre légalement les médias à respecter la présomption d'innocence, ce qui a pour conséquence qu'une partie d'entre eux néglige sans remord le respect de ce principe.

J.-P. Mayence déplore la situation dans laquelle les justiciables dont il assure la défense se retrouvent parfois, voyant leur garantie prévue par l'article 6, §2 de la Convention être bafouée sans que cela ne constitue une infraction. « La présomption d'innocence n'est pas protégée en Belgique, donc il n'y a aucune sanction sur une violation de la présomption d'innocence. C'était une proposition de loi qui avait été déposée en son temps, pour éventuellement sanctionner la violation de la présomption d'innocence et tant que cela ne se fait pas, comme dans d'autres pays européens, ils [les journalistes] peuvent écrire ce qu'ils veulent »¹³⁶. Il est vrai que d'un point de vue formel, aucun texte de loi interne ne contraint le journaliste à respecter la présomption d'innocence. Seules les personnes impliquées dans la procédure judiciaire de la personne dont l'innocence est en cause y sont légalement tenues dans l'éventualité où celles-ci communiquent des informations à la presse sur les affaires en cours. Ces dérogations et exceptions au secret de l'instruction sont expressément prévues par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction¹³⁷.

Cette absence de texte contraignant ne semble pas empêcher les journalistes interrogés de s'estimer tenus par le respect de la présomption d'innocence. F. Gérard et P. Michalle disent à ce sujet que bien qu'ils n'y soient pas pénalement soumis, il s'agit en fait d'une obligation d'ordre éthique¹³⁸. Le respect de la présomption d'innocence des individus serait alors soumis à la conscience personnelle du journaliste qui rédige son article. Ce critère semble bien aléatoire et hasardeux face aux conséquences que peuvent engendrer des accusations publiques lancées contre une personne dont la culpabilité n'est pas légalement établie.

¹³⁶ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 86.

¹³⁷ J. DU JARDIN, *op.cit.*, p. 609.

¹³⁸ Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 71.

Sous-section 3. Influence de la jurisprudence

La Cour européenne des droits de l'homme, à travers ses nombreuses décisions, est parvenue au fur et à mesure des années à établir certaines règles en ce qui concerne le devoir des médias de respecter la présomption d'innocence. Dans l'arrêt *Du roy et Malaurie c. France*, la Cour a estimé que, bien que le respect de la présomption d'innocence par les journalistes implique que ceux-ci « doivent veiller à ne pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice »¹³⁹, une loi interdisant de manière totale la publication d'informations relatives aux procédures pénales ouvertes par une constitution de partie civile est trop générale et viole l'article 10 de la Convention, protégeant la liberté d'expression.

Une interprétation particulière de l'arrêt *Claes et autres c. Belgique*¹⁴⁰, telle que préconisée par K. Lemmens et S. Vandrooghenbroeck¹⁴¹, permet de déceler, dans le respect de la présomption d'innocence, un droit subjectif de la personne soupçonnée. Cette vision des choses aurait pour conséquence de tenir l'Etat responsable du fait des médias devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'autorité publique aurait l'obligation de s'abstenir de collaborer à la violation par les médias privés, de la présomption d'innocence. Toujours selon les mêmes auteurs, celle-ci se déduit déjà d'une certaine manière de l'article 35 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992¹⁴², modifié il y a peu qui interdit au cadre opérationnel de la police de soumettre à la curiosité publique (et journalistique) les personnes privées de liberté.

En d'autres termes, la juridiction strasbourgeoise a déjà ouvert la voie dans le passé à la possibilité de concevoir cette obligation de respecter la présomption d'innocence de manière « horizontale ». Les juridictions belges pourraient s'en souvenir lorsqu'une affaire de violation de la présomption d'innocence par un média privé sera en cause devant elle.

¹³⁹ Cour Eur.D.H., *Du Roy et Malaurie c. France*, 3 octobre 2000, req. n° 34000/96, §34.

¹⁴⁰ Cour Eur.D.H., arrêt *Claes et autres c. Belgique*, 2 juin 2005, req. n° 46825/99, 49716/99, 49104/99, 47502/99, 47132/99, 49010/99 et 49195/99.

¹⁴¹ K. LEMMENS et S. VANDROOGHENBROECK, *op.cit.*, p.159.

¹⁴² Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 35.

Sous-section 4. Remarque à propos de la spécificité de la Cour d'assises

Tout l'enjeu de l'influence des médias et du respect par ceux-ci de la présomption d'innocence prend réellement son sens lorsque le procès est jugé Cour d'assises. Le risque est que les jurés soient influencés par les diverses déclarations de la presse et que cela ne nuise à l'accusé. L'impartialité du tribunal serait dans ce cas gravement mise en cause. Nous reviendrons sur cette problématique dans la section suivante, consacrée à l'indépendance et l'impartialité du tribunal.

Section 3. L'indépendance et l'impartialité du tribunal

Pour poursuivre notre analyse du respect de la notion d'équité dans les procès médiatisés, menés en marge des procès « réels », il y a lieu de se demander si l'existence d'une importante agitation médiatique relativement à l'affaire en cours est de nature à impacter de quelque manière que ce soit l'impartialité du jury lors des procès en Cour d'assises.

Lorsque le tribunal est composé de juges professionnels, c'est-à-dire pour les procès rendus en toute matière sauf pour les crimes non correctionnalisables, on peut raisonnablement attendre de ceux-ci qu'ils prennent tout le recul nécessaire face aux déclarations qui ont pu être faites dans les médias, et qu'ils ne statuent qu'en se basant sur les pièces du dossier.

Que les médias violent la présomption d'innocence d'un individu et influencent à ce sujet l'opinion publique est une chose. Mais qu'en publiant des accusations publiques contre une personne qui n'a pas encore été déclarée coupable, ils influencent le jury qui va avoir à juger de la culpabilité de cette personne, c'en est une autre, et qui a des conséquences beaucoup plus lourdes. « Lors du procès Dutroux, en 2004, il y avait déjà eu des demandes d'irrecevabilités des poursuites car l'on considérait à l'époque que tout ce qui avait été réalisé en terme de campagne médiatique rendait impossible de tenir par un jury un procès qui remplissent les critères d'équité nécessaires à tout procès pénal »¹⁴³. Ces demandes avaient été rejetées.

En ce qui concerne les prérogatives confiées au jury d'assises, le système belge peut sembler incohérent. « Il y a effectivement le fait que ce sont des citoyens qui jugent et c'est en ça que c'est important, parce que, l'opinion publique influence le lecteur lambda, tout ça n'a pas d'importance, mais on a une spécificité dans notre Cour d'assises qui est une spécificité unique en Europe, donc il n'y a que la Belgique qui agit comme ça, c'est que le jury statue seul sur la culpabilité »¹⁴⁴. On l'aura compris, dans notre pays, pour les procès rendus en matière criminelle, ce sont des citoyens qui ne sont pas juristes qui vont devoir décider et trancher la question de la culpabilité. Les magistrats peuvent assister aux délibérés mais n'ont pas de voix délibérative. Là où le système nous semble incohérent, c'est que d'une part, nous sommes le

¹⁴³ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 86

¹⁴⁴ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 89.

seul pays en Europe à prévoir que les jurés statuent seuls sur la culpabilité et d'autre part, la Belgique est un des seuls pays européens à ne pas avoir de sanction de la violation de la présomption d'innocence. La conséquence du fait que les juges statuant sur la culpabilité ne soient pas des juges de profession est que ces jurés ne sont pas, comme un magistrat traditionnel, « habitués » à prendre un recul significatif par rapport à l'environnement extérieur, et à ne se baser que sur ce qui est déféré à sa juridiction.

Il est permis de douter du fait qu'un citoyen ordinaire puisse se détacher complètement de toute l'influence médiatique extérieure. Les médias parviennent donc à impacter l'impartialité du tribunal, du moins lors d'un procès d'assises, aussi infime et inconsciente¹⁴⁵ que soit l'influence dans l'esprit du juré, du moins lors d'un procès d'assises.

¹⁴⁵ M. Bouchat explique que même dans l'esprit des juges professionnels, cette influence inconsciente existe. Voy. p. 93.

Section 4. Le principe du contradictoire et l'égalité des armes

La médiatisation des procès, selon J.-P. Mayence, conduit inévitablement à un déséquilibre entre les parties¹⁴⁶ et donc à un problème au regard du principe d'égalité des armes. En effet, les positions que prennent les journalistes sont parfois conformes à ce qui est plaidé et argumenté par l'une des parties, ce qui est un atout pour cette partie. Là où le déséquilibre survient, c'est lorsqu'on est en présence de thèses opposées : l'une est supportée par les médias au détriment de l'autre. L'une sera donc désavantagée par rapport à l'autre, bafouant de cette façon le principe de l'égalité des armes.

Dans la réalité médiatique, le principe du contradictoire peut s'apparenter au devoir d'appeler les sujets de l'article ou l'émission pour demander leur avis quant aux informations diffusées à leur sujet. A ce propos, P. Michalle explique que lorsqu'un journaliste est alerté de faits d'actualité, il est de coutume d'appeler la personne concernée et de lui demander si elle confirme ou dément l'information qui s'apprête à être diffusée à son propos¹⁴⁷. Ceci est d'ailleurs une règle déontologique. A l'article 22 du Code de déontologie journalistique,

Dans la jurisprudence belge, on observe que cette condition de contradiction est parfois requise, ou du moins, que la condition qu'elle soit réalisée est favorable aux journalistes.

Premièrement, en 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui a mené par la suite la RTBF à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre du célèbre arrêt *RTBF c. Belgique*. L'arrêt concernait un reportage sur les erreurs médicales, où le médecin concerné, contacté à plusieurs reprises par la RTBF, avait refusé toutes les propositions d'interview. Craignant le lynchage médiatique, il avait agi en justice avant la diffusion de l'émission et avait obtenu l'interdiction de diffusion de celle-ci. Sur recours de la RTBF, après le visionnement de l'émission, la Cour d'appel¹⁴⁸ va considérer qu'un organisme de télévision public qui ne parvient pas à organiser un débat contradictoire adapté aux téléspectateurs doivent s'abstenir de se faire l'écho d'accusations dont la véracité n'est pas apportée avec suffisamment

¹⁴⁶ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 88.

¹⁴⁷ Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 76.

¹⁴⁸ Bruxelles, 22 avril 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°436, p. 26 et obs. F. TULKENS.

de certitude¹⁴⁹.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Liège, la Cour relève la démarche contradictoire adoptée par le journaliste « Le reportage respecte pour le surplus le droit à la contradiction de M. V. et de son épouse, simples citoyens, qui, pour contrer les suspicions d'affaire grave de mœurs, de débauche, pornographie, prostitution ou de pédophilie ont choisi de parler librement de leur activité en se défendant de tout acte de viol ou attentat à la pudeur qui les concernerait, ou d'exploitation de la débauche, le témoin V. ou les autres jeunes filles n'émettant par ailleurs que de vagues propos à cet égard sur question insistante du journaliste. Le fondement des accusations ou leur véracité est, selon les intimés, contestable, mais cet élément devait faire partie des suites d'enquêtes, en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'appelante d'avoir émis de telles hypothèses, l'interview des époux V. devant assurer la contradiction nécessaire (le reportage présente en alternance l'audition des trois jeunes filles et la réponse des époux V.-G. à leurs accusations). Il n'existe pas de déséquilibre manifeste entre les capacités réciproques d'expression et d'argumentation de chacune des parties »¹⁵⁰.

¹⁴⁹ A. STROWEL et F. TULKENS, *op.cit.*, p. 19.

¹⁵⁰ Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010/33, pp. 580-581.

Section 5. Le délai raisonnable

Quelle influence ont les journalistes sur le droit du justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable ? A cette question, la tentation est grande de répondre « le délai raisonnable, qu'est-ce que le délai raisonnable ? Ne devrions-nous pas parler d'un délai *déraisonnable* ? »¹⁵¹. Il est vrai que l'information est partagée à une telle vitesse dorénavant, au point de se demander si l'individu a encore le droit à l'erreur. Il suffit d'un faux pas, d'un comportement qui n'est pas dans la norme pour se retrouver jugé sur la toile dans les heures qui suivent. L'idée de délai déraisonnable traduit cette manie qu'ont les médias à faire le jugement d'une personne, à émettre des conclusions sur l'affaire avant même que celle-ci ne se soit expliquée ou que des investigations sérieuses n'aient été faites. De ce point de vue-là, la presse bafoue l'exigence du délai raisonnable, non en raison de la lenteur de la procédure qui laisserait le justiciable dans une situation d'incertitude, mais en raison de l'exigence de rapidité qui aurait comme conséquence de négliger certains aspects importants de l'affaire et d'accentuer la désinformation de l'opinion publique.

Enfin, la dernière perspective de laquelle nous aborderons le délai raisonnable démontre que les médias peuvent intervenir dans la procédure d'une personne suspectée, d'une façon qui soit positive à cette personne. Les hypothèses restent toutefois rares.

Il s'agit des cas où une personne inculpée serait en situation d'ignorance complète sur l'état d'avancement de son dossier, qui est en cours de traitement par la juridiction d'instruction. Dans ces cas-là, J.-P. Mayence a expliqué que contacter la presse, afin de faire paraître un article sur l'affaire en cours de traitement permettrait de « rappeler » au Parquet qu'il y a effectivement ce dossier à traiter, et de le faire « revenir sur le devant de la scène », en quelques sortes.

¹⁵¹ Cette phrase ne figure pas dans la retranscription jointe en annexe, elle a été prononcée par M. Bouchat juste avant l'enregistrement ne soit lancé.

TITRE III. Délocalisation du procès *équitable* dans les médias ?

« Cette notion de procès équitable, enfin tout ce qui concerne la procédure pénale au sens strict, effectivement, elle ne concerne que les gens qui sont parties à la procédure, les journalistes nous on est le public, donc on assiste en fait au déroulement du procès de l'extérieur et on a accès qu'aux parties publiques »¹⁵².

Dans ce dernier titre, le dessein principal est de tirer une conclusion sur le respect des garanties du procès équitable dans le procès médiatique et de l'influence que les médias peuvent avoir sur l'effectivité de ces garanties. Pour comprendre l'origine des différences existantes entre la justice et la presse quant au respect des garanties du procès équitable, il est nécessaire de se plonger dans l'analyse de leurs missions respectives, également importantes et fondamentales au maintien d'une société démocratique. Certains aspects des deux univers seront donc mis en parallèle (Chapitre 1). Ensuite, nous nous pencherons brièvement sur les règles déontologiques existantes pour, par après, proposer des solutions qui pourraient modestement contribuer à renforcer le caractère équitable du procès médiatique (Chapitre 2).

Dans cette partie, les interviews réalisées ont à nouveau été sollicitées de manière récurrente. En effet, le deuxième chapitre étant consacré à la résolution des problèmes rencontrés dans la pratique, il a semblé judicieux de se référer aux propos tenus par les professionnels, pour se baser sur les problématiques qu'ils ont eu l'occasion de rencontrer au fil de leur carrière.

¹⁵² Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 67.

Chapitre 1. La presse et la justice, deux acteurs différents

De toute évidence, la presse et la justice ne travaillent pas de la même façon, n'ont pas les mêmes principes gouverneurs ni les mêmes objectifs. Leurs manières de procéder sont mêmes diamétralement opposées : à la vitesse qui caractérise la presse, l'on peut opposer la lenteur de la procédure judiciaire. A la recherche de publicité de l'information, l'on peut opposer le secret de l'instruction. Ces différences peuvent être à l'origine de tensions entre les différents protagonistes. P. Michalle reconnaît que « Ce sont deux acteurs qui sont totalement différents et qui fonctionnent sur des logiques qui sont totalement différentes, avec parfois évidemment des moments où l'on s'entrechoque [...] On publie une information à un moment qui n'est pas adéquat pour l'un ou l'autre des acteurs judiciaires mais cela n'est pas intentionnel, il n'y a pas d'intention méchante »¹⁵³.

Section 1. Des missions différentes

Ces deux acteurs ne partagent pas non plus les mêmes missions, comme le rappellent F. Jongen et A. Strowel : « Sous couvert de la liberté d'expression, la presse ne peut toutefois pas s'ériger en juge et usurper une fonction essentielle pour laquelle elle n'a reçu aucun mandat : à la presse, la mission d'informer, à la justice celle tout aussi fondamentale de juger »¹⁵⁴. Partageant le même point de vue, M. Bouchat, a livré ne pas reconnaître au journaliste le droit d'être son procureur, ni celui d'être son juge, car « le procès ne se déroule que dans un prétoire de justice, devant des juges qui eux ont des règles à respecter, des règles de procédure, des règles de droit, la présomption d'innocence, ... »¹⁵⁵.

Section 2. Une confusion des rôles

S'il n'y a pas beaucoup de points communs entre la presse et la justice, J. Englebert déplore le fait que leurs rôles soient trop souvent confondus¹⁵⁶. L'origine de cette confusion peut émaner des principaux intéressés eux-mêmes.

¹⁵³ Entretien avec F. GERARD et P. MICHALLE, p. 68.

¹⁵⁴ F. JONGEN et A. STROWEL, *op.cit.*, p. 487.

¹⁵⁵ Entretien avec M. BOUCHAT, p. 84.

¹⁵⁶ J. ENGLEBERT, *La procédure...*, *op.cit.*, p.122.

D'une part, les journalistes s'immiscent volontiers dans la peau du juge d'instruction, d'autre part le magistrat lui-même se livre à toutes sortes de déclarations dans les médias, et d'autre part encore, l'avocat attache une grande importance à ce que ses plaidoiries soient bien reçues par la presse, plutôt que par le tribunal¹⁵⁷.

Comme exemple à l'appui de ce jeu de rôles, nous pouvons évoquer le scandale de Ruyg qui a éclaté très récemment. Des accusations à propos de dépenses fastueuses effectuées par le ministre français de la transition écologique avec de l'argent public ont été lancées par Mediapart au terme d'investigations menées par le média lui-même¹⁵⁸. Parallèlement, une enquête a été ouverte sur l'utilisation de ses frais de mandat de député. Ces révélations ont suscité tellement d'émoi que le ministre a fini par démissionner.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ X., « L'affaire Francois de Ruyg », divers articles disponibles sur <https://www.mediapart.fr/journal/france/dossier/l-affaire-francois-de-ruyg>.

Chapitre 2. De certaines pistes pour renforcer l'équité du procès médiatique

Section 1. L'autorégulation

Sous-section 1. Notion

La déontologie journalistique a connu un développement assez récent, probablement occasionné par la crainte des professionnels de voir les autorités édicter des lois en matière de liberté de la presse qui soient défavorables aux intérêts de cette dernière¹⁵⁹. A travers la déontologie, les journalistes ont choisi de se soumettre à des règles qu'ils ont librement choisies et acceptées¹⁶⁰, sans intervention quelconque du législateur étatique. Il convient de préciser que les règles déontologiques édictées n'ont aucune force contraignante.

Le texte de base en la matière est la Charte de Munich¹⁶¹, adoptée en 1971 par la Fédération Internationale des Journalistes. En communauté francophone, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a vu le jour en 2010. Il a, entre autres, pour missions de codifier et compléter les règles journalistiques, d'informer le public et le secteur des médias de son existence, de donner des avis sur des questions relatives à la déontologie journalistique, traiter les plaintes...¹⁶². En 2013, le Code de déontologie journalistique a été adopté par le CDJ.

Sous-section 2. Aperçu de certaines règles pertinentes

Lorsque les journalistes rapportent ce qu'il se passe au prétoire, il est important qu'ils gardent à l'esprit les règles déontologiques. Parmi les garanties du procès équitable que nous avons étudiées, certaines d'entre elles ont un pendant dans le Code de déontologie journalistique¹⁶³.

¹⁵⁹S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 841.

¹⁶⁰F. JONGEN et A. STROWEL, *op.cit.*, p.156.

¹⁶¹Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.

¹⁶²S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 856.

¹⁶³Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur <https://lecdj.be/codededeontologiejournalistique/>.

Ainsi en est-il du principe du contradictoire, qui peut se déduire de l'article 22 du Code précité, qui prévoit, dans le cas « d'accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne », que cette personne aura « l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations ». Le devoir de respecter la présomption d'innocence n'a pas d'équivalent formel dans le Code. Celui-ci peut toutefois se déduire de l'article 24, qui prévoit l'obligation de respecter les droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement.¹⁶⁴

Il est possible que le non respect d'une règle déontologique constitue une faute civile. Une telle appréciation revient au juge lorsqu'il a à connaître d'un éventuel dommage causé par un journaliste.

Sous-section 3. La déontologie fait-elle suffisamment le poids face aux dérives de la presse ?

L'outil déontologique a toutefois une portée limitée, les règles qu'il édicte n'étant pas contraignantes et leur violation, n'étant *a fortiori*, pas sanctionnée. Au vu de la vitesse à laquelle les informations se répandent, l'atteinte et les dommages causés aux personnes peuvent très vite atteindre une dimension considérable. A cet égard, J.-P. Mayence estime qu'il y a un trop grand déséquilibre entre l'intérêt pour les médias de vendre et de rendre un produit attractif, même si cette attractivité résulte d'une violation de la présomption d'innocence, par rapport au risque encouru en cas de violation des principes de base¹⁶⁵. « Pour eux, le choix est vite fait » insiste-t-il. En outre, les journalistes l'avouent eux-mêmes. « C'est un peu plus que symbolique, mais ce n'est pas non plus une contrainte extraordinaire [...] Si à côté de ça tu as réussi à faire grimper l'audience avec ton buzz [...] Ton organe de presse, dans tous les cas dans les médias privés, va accepter sans trop de soucis que tu transiges avec les règles déontologiques ».

En d'autres termes, les conséquences de la violation des règles déontologiques ne sont pas suffisamment lourdes pour empêcher certains médias de les violer, surtout lorsque l'information diffusée suite à cette violation résulte en une augmentation de l'audience.

¹⁶⁴ E. CRUYSMANS, « Médias et respect du principe de la présomption d'innocence : un mariage impossible ? », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article692.html>.

¹⁶⁵ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 86.

Section 2. Imposer légalement le respect de la présomption d'innocence

La première solution que nous envisageons, est la plus classique : faire du respect de la présomption d'innocence, une obligation légale et opposable aux journalistes. Cela pourrait se faire par l'adoption d'une loi sur les médias, ou par l'insertion de certaines dispositions dans la Constitution ou dans une loi déjà existante. Ces idées sont inspirées du fonctionnement des pays qui nous entourent.

L'envie de renforcer ce principe afin de protéger des déclarations sans fondement les personnes suspectées n'est toutefois pas tout à fait étrangère au pouvoir législatif belge et s'est déjà traduite dans le passé par le dépôt de plusieurs propositions de loi visant à modifier l'article 587 du Code judiciaire¹⁶⁶ afin « d'assurer une intervention rapide et efficace en cas de violations majeures de la présomption d'innocence »¹⁶⁷. Toutes ces propositions visaient à renforcer la protection de la présomption d'innocence de l'inculpé face aux éventuelles dérives journalistiques. L'idée de ces propositions était de prévoir la possibilité d'introduire une requête devant le président du tribunal de première instance en cas de violation de la présomption d'innocence, lequel pourrait ordonner au média de stopper la diffusion des propos ou des images constituant le manquement¹⁶⁸.

Certains estiment toutefois qu'imposer aux médias l'obligation de respecter la présomption d'innocence reviendrait à restreindre la liberté de la presse, et serait même incompatible avec celle-ci¹⁶⁹. Du point de vue des professionnels de la presse, le système d'autorégulation tel qu'il fonctionne aujourd'hui paraît amplement suffisant, au point de trouver « malsaine » l'idée de confier au juge ou au législateur le rôle de décider du contenu de l'information¹⁷⁰.

¹⁶⁶ Voy. notamment : Proposition de loi complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, développements, *Doc.parl.*, Ch., 2010-2011, n° 0464/001.

¹⁶⁷ J.-C. MATGEN, « La présomption d'innocence au frigo », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 6 avril 2012, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article430.html>.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2.

¹⁷⁰ J.-C. MATGEN, *op.cit.*, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article430.html>.

Section 3. La loi du 7 juin 2005 relative au secret des sources¹⁷¹

La loi sur le secret des sources reconnaît dans le chef du journaliste (la notion du journaliste bénéficiant d'une interprétation souple¹⁷²) et de son collaborateur, un droit de ne pas être contraint de révéler sa source d'information ni de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment:

- « 1° de révéler l'identité de leurs informateurs;
- 2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations;
- 3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ;
- 4° de révéler le contenu des informations et des documents »¹⁷³

Ce droit du journaliste de taire ses sources peut être mis en relation avec le secret de l'instruction, auquel les journalistes ne sont bien sûr pas tenus, puisqu'ils sont tout simplement tout à fait étrangers à l'instruction. Nous avons évoqué précédemment dans ce mémoire, l'éventualité de lever ce secret de dans certains cas expressément prévus par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale.¹⁷⁴ Toute personne ayant prêté son concours professionnel à l'instruction est tenue par le secret. Celui qui, en dehors du cadre établi par la loi, fournit une information qui est normalement couverte par ce secret, se rend coupable d'une infraction, prévue à l'article 458 du Code pénal.

« Pour ce qui est du secret de l'instruction, nous on peut y avoir accès moyennant évidemment des fuites d'une des parties. On n'est pas responsable de ces fuites, on est juste responsable de l'utilisation qu'on va faire des informations que l'on reçoit »¹⁷⁵. Il est critiquable que la loi sur le secret des sources permette de protéger des personnes qui se rendent coupables d'une violation du secret de l'instruction, au détriment parfois du respect de la vie privée des personnes concernées par les pièces de l'instruction. Cette loi a pour effet de créer une situation d'impunité pénale, face à des journalistes qui se retrouvent en fait complices ou coauteurs de

¹⁷¹ Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005.

¹⁷² Sur le champ d'application *ratione personae* de la loi, voy. p. 22.

¹⁷³ Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, art. 3.

¹⁷⁴ Voy. *supra*, p. 9.

¹⁷⁵ Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 67.

cette violation. En effet, les journalistes reçoivent l'information en connaissance de cause, car celle-ci provient bien souvent d'une personne impliquée dans l'instruction avec laquelle ils ont réussi à établir une relation de confiance¹⁷⁶. Ils ne pourraient dès lors invoquer que l'élément moral de l'infraction n'est pas présent.

Toutefois, d'un point de vue journalistique, le devoir de garder ses sources se conçoit aisément. « L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques à informer le public sur des informations d'intérêt général », remarque la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Goodwin*¹⁷⁷.

Il est important de garder ce principe de secret des sources, sans lequel l'accès à l'information serait nettement restreint. Cependant, l'hypothèse dans laquelle une modification pourrait s'avérer judicieuse, c'est dans le cas où la diffusion de l'information aurait préjudicié le justiciable en violant son droit au procès équitable. Dans ce cas, une exception au droit de garder sa source pourrait être envisagée.

¹⁷⁶ Entretien avec F. GÉRARD et P. MICHALLE, p. 70.

¹⁷⁷ Cour Eur.D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, req. n° 17488/90, §39.

Section 4. Apprécier plus souplement la notion de dommages et intérêts

La troisième solution proposée pour renforcer le critère d'équité dans le procès médiatique consiste à redéfinir plus souplement la notion de dommages et intérêts lorsque ceux-ci visent à réparer soit, une atteinte à la présomption d'innocence, soit, plus généralement, une atteinte au droit du justiciable à un procès équitable causée par les conséquences d'une large campagne médiatique causée par une campagne médiatique. L'idée proposée consiste en une redéfinition de la notion de dommages et intérêts lorsqu'une personne, innocentée par la suite, a été la proie des médias pendant son procès.

En effet, l'on remarque qu'il est difficile pour un tribunal d'apprécier la valeur de l'atteinte causée à une personne qui se retrouve accusée de pédophilie dans les médias, et qui bénéficie d'un acquittement par la suite¹⁷⁸. L'atteinte sera avant toute morale, mais elle sera aussi probablement financière, par exemple dans le cas où l'individu concerné serait contraint de présenter sa démission suite à l'ampleur que prennent les faits.

En Belgique, les dommages et intérêts sont dits compensatoires et ont vocation à réparer le préjudice subi, et seulement cela. Cette conception de l'indemnisation peut être mise en contraste avec la vision que les Etats-Unis portent sur le rôle des dommages et intérêts, qui sont appelés dommages et intérêts punitifs. Là-bas, en plus des dommages et intérêts octroyés pour compenser le préjudice subi, il est possible d'en octroyer qui sanctionnent la faute de l'auteur du dommage¹⁷⁹. Dans un contentieux où l'évaluation du dommage subi s'avère malaisée, un système « à l'américaine » serait de nature à réparer de manière plus certaine le préjudice subi par la personne victime d'une dérive médiatique.

¹⁷⁸ Entretien avec J.-P. MAYENCE, p. 91.

¹⁷⁹ A. PONS, « A propos de la notion de dommages et intérêts punitifs en droit français et américain », 3 juillet 2012, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/propos-de-la-notion-de-dommages-et-int%C3%A9r%C3%AAts-punitifs-en-droit-fran%C3%A7ais-et-am%C3%A9ricain-par-alba>

Conclusion

« On est ainsi passé en quelques décennies d'une presse de connivence, qui servait seulement de caisse de résonance à une justice s'exerçant en circuit fermé, à une presse de concurrence, en passe de confisquer à la justice sa force de persuasion. Sans aucun égard, faut-il préciser, pour la présomption d'innocence, ni l'égalité des armes, ni, de manière générale, pour les droits de la défense dont les médias ignorent jusqu'à la notion »¹⁸⁰.

A l'heure de conclure ce mémoire, cette déclaration de B. Dayez nous semble intéressante à plusieurs égards. En effet, elle reprend en quelques lignes à peine, plusieurs notions explicitées dans une plus large mesure au long de cette étude.

Premièrement, nous constatons la difficulté dans laquelle nous place l'ambition de tirer une conclusion générale sur le respect par « les médias » des différentes composantes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De fait, il ressort de notre analyse, corroborée par les propos tenus par les journalistes et les avocats interrogés, que les pratiques journalistiques et les valeurs qui les sous-tendent, changent considérablement d'un média à l'autre. Certains médias sont guidés par la rentabilité, quand d'autres ont pour priorité d'informer en toute objectivité.

Ensuite, le chemin parcouru au fil de ces pages avait vocation à déceler dans la pratique du « procès médiatique », le respect par les journalistes, et de manière plus générale, par les médias, des protections concourant à la tenue d'un procès équitable. D'un point de vue déontologique, les journalistes sont tenus de respecter certaines des garanties énoncées à l'article 6 de la Convention qui trouvent un écho dans le Code de déontologie journalistique. Respect du principe du contradictoire, du devoir d'objectivité...

Bien que la déontologie soit une conception pleine de promesses, elle nous semble toutefois légèrement utopique et empreinte de naïveté. Une fois confrontée aux facteurs extérieurs, tels que la concurrence, la multiplication croissante des moyens de s'informer ou encore, le

¹⁸⁰ B. DAYEZ, « Les trois cancers de la justice - Opinion », disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/les-trois-cancers-de-la-justice-51b8f074e4b0de6db9c7c9ff>

journalisme citoyen, les obligations déontologiques s'évanouiront tant que les manquements à celles-ci ne seront pas sanctionnés.

En outre, les journalistes ne sont pas tenus légalement de respecter les garanties du procès équitable. Dans l'état actuel de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la simple existence d'une violation de ces garanties ne suffit pas à condamner judiciairement le média, celui-ci ayant un droit fondamental à la liberté d'expression. Toutefois, si l'individu, victime de cette violation, parvient à démontrer *in concreto* que ce manquement a eu une influence néfaste sur le déroulement de son procès en le rendant inéquitable, la responsabilité du média sera engagée.

Enfin, à la question de l'impact réel de l'agitation médiatique sur l'équité du procès, il n'y a pas de réponse précise. Bien que tous les médias ne s'en rendent pas coupables, nous sommes d'avis que les violations des garanties du procès équitable, telles que le principe du contradictoire ou la présomption d'innocence, peuvent avoir un impact sur le caractère équitable du procès, bien que la jurisprudence ne soit pas souvent encline à l'admettre. En outre, la présomption d'innocence est, selon nous, la garantie du procès équitable la plus fragile, dont la violation entraîne pourtant de lourdes conséquences.

En définitive, nous ne rejoignons donc pas B. Dayez lorsqu'il déclare que les médias sont dans l'ignorance la plus complète des droits de la défense. Nous reconnaissons toutefois que c'est le cas d'une partie d'entre eux. Considérant les dommages qui peuvent être causés aux individus innocents dans certaines circonstances, nous plaidons pour une remise en question des moyens mis en œuvre pour limiter ces atteintes. Nous ne condamnons toutefois pas les médias qui provoquent les habitants d'une démocratie, étant convaincus que le pluralisme médiatique contribue au développement de celle-ci.

Bibliographie

1. Législation

1.1.Législation internationale

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, art. 10 et 11.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, conclu à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14.

1.2.Législation européenne

Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 8 et 10.
- Protocole n°11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention.
- Recommandation Rec(2003)13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec des procédures pénale, adoptée le 10 juillet 2003 lors de la 848e réunion des Délégués des Ministres, disponible sur www.coe.int.
- Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011 lors de la 1121^e réunion des Délégués des Ministres, disponible sur www.coe.int.
- Résolution 2179(2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'influence politique sur les médias et sur les journalistes indépendants, adoptée par l'Assemblée le 29 juin 2017 lors de la 26e séance, disponible sur www.assembly.coe.int.

Droit de l'Union Européenne

- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.*, 2000/C.364/1 du 18 décembre 2000, art. 47 et 48.

1.3. Législation belge

- Constitution, art. 19, 22, 25, 148, 150, 151.
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale, art.21*ter*.
- Code d'instruction criminelle.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 35.
- Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.*, 2 avril 1998, art. 28 *quinquies*, 57, 61 *ter*.
- Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistes, *M.B.*, 27 avril 2005, art. 3.
- Proposition de loi complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, développements, *Doc.parl.*, Ch., 2010-2011, n° 0464/001.
- Circulaire n°COL OMP 1/2019 du Collège du Ministère public du 17 janvier 2019 organisant la communication du ministère public vers les médias, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

1.4. Législation étrangère

France

- Déclaration universelle des Droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789 adoptée à Paris le 26 août 1789, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, art. 11.
- Code civil français (version consolidée au 12 juillet 2019), article 9-1.
- Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Royaume-Uni

- *Contempt of Court Act*, 1981, c. 49.

Autriche

- Loi autrichienne sur les médias du 12 juin 1981 (*Bundesgesetz über die Presse und andere publizistische Medien (Mediengesetz – MedienG)*).

Luxembourg :

- Loi luxembourgeoise du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, *Mémorial A n° 85 de 2004*, p. 1201 et s.

2. Jurisprudence

2.1.Cour européenne des droits de l'homme

- Cour Eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.
- Cour Eur.D.H., arrêt *König c. Allemagne*, 28 juin 1978, req. n° 6232/73.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)*, 26 avril 1979, req. n° 6538/74.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1982, req. n°8692/79.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, req. n°9815/82.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 6 décembre 1988, req. n° 15090/83.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, req. n°11662/85.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Observer Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, req. n°13585/88.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, req. n° 1179/85.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, req. n° 15175/89.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1995, req.n°22107/93.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996,req. n° 17488/90.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, req.n°. 22399/93.
- Cour Eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, req. n°19983/92.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche (n°2)*, 1er juillet 1997, req. n° 20834/92.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, req. n° 22714/93.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, req. n° 21980/93.

- Cour Eur.D.H. (Gde Ch.), arrêt *Escoubet c. Belgique*, 28 octobre 1999, req n°26780/95.
- Cour Eur.D.H., *Du Roy et Malaurie c. France*, 3 octobre 2000, req. n° 34000/96.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Piron c. France*, 14 novembre 2000, req. n°36436/97.
- Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002, req. n° 51279/99.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Allan c. Royaume-Uni*, 5 novembre 2002, req. n° 48539/99.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Craxi c. Italie*, 5 décembre 2002, req. n° 34896/97.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Chevrol c. France*, 13 février 2003, req. n°49636/99.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Cetin et autres c. Turquie*, 13 mai 2003, req. n° 40153/98 et 40160/98
- Cour Eur. D.H., arrêt *Morel c. France (n°2)*, 12 février 2004, req. n°43284/98.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Editions Plon c. France*, 18 mai 2004, req. n°58148/00.
- Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, 17 décembre 2004, req.n°33348/96.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Claes et autres c. Belgique*, 2 juin 2005, req. n° 46825/99, 49716/99, 49104/99,47502/99, 47132/99, 49010/99 et 49195/99.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Freimanis et Lidums c. Lettonie*, 9 février 2006, req. n° 73443/01 et 74860/01.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006, req. n° 64772/01.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Sacilor Lormines c. France*, 9 novembre 2006, req. n° 65411/01.
- Cour Eur.D.H., *Sögüt c. Turquie*, 31 mai 2007, req. n° 16593/03 et 16600/03.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Dupuis et autres c. France*, 7 juin 2007, req.n° 1914/02.
- Cour Eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Morice c. France*, 23 avril 2015, req.n°29369/10.
- Cour Eur.D.H., arrêt *Thiam c. France*, 18 octobre 2018, req. n°80018/12.

2.2 Commission européenne des droits de l'homme

- Comm. Eur. D.H., *Baragiola c. Suisse*, req. n°17265/90, déc. sur la recevabilité du 20 octobre 1993.
- Comm. Eur. D.H., rapport *Aydin c. Turquie*, 7 mars 1996.

2.3. Jurisprudence belge

- C.C., 7 juin 2006, n° 91/2006, *M.B.*, 23 juin 2006, p.32147.
- C. C., 19 mars 2008, n°59/2008
- C.Const., 26 novembre 2009, n° 194/2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 100.
- Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, p.452.
- Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p.582.
- Cass., 4 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 242.
- Cass., 7 mai 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 648.
- Cass. (2^e ch.), 17 septembre 2003, RG P.03.1018.F, *J.T.*, 2003, p. 730, note KLEES, O.
- Cass. 7 avril 2004, RG P.04.0260.F, *Pas.*, 2004, n° 192, p.627; *J.T.*, 2004, p. 541 et note O. KLEES.
- Cass., 7 décembre 2004, *R.D.P.C.*, 2005, p. 1270 et note ROSOUX G.
- Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402, obs. F. JONGEN.
- Cass. 14 janvier 2009, RG P.08.1860.F, *Pas.*, 2009, n° 32.
- Cass., 6 mars 2012, RG P.11.1374.N, *Pas.*, 2012, n° 153.
- Bruxelles, 22 avril 2002, *Journ. proc.*, 2002, n°436, p. 26 et obs. TULKENS, F.
- Liège (20^e ch.), 30 juin 2010, *J.T.*, 2010/33, n° 6409, p. 579.
- Civ. Bruxelles, 8 février 1995, *J.T.*, 1995, p. 707.
- Civ. Bruxelles, 30 mars 1999 (deux affaires), *J.L.M.B.*, 2000, p. 1609 et *A&M*, 2000, p.102
- Civ. Mons, 1^e ch., 15 février 2009, *A&M*, 2009/1-2, p. 185.

2.4. Jurisprudence française

- Cass. fr., 12 juillet 2001, *Légipresse* n°187, III, p. 213.

3. Déontologie

3.3. Déontologie européenne

- Déclaration des devoirs et droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.

3.4. Déontologie belge

- Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, disponible sur <https://lecdj.be/codededeontologiejournalistique/>, art. 22, 24.
- CDJ, 23 avril 2014, dossier 13-48 CDJ et AJP contre SudPresse, disponible sur <http://lecdj.be/portfolio-avis/13-48-cdj-et-ajp-contre-sudpresse/>.

4. Doctrine

4.1. Monographies

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 12^e ed., Paris, PUF, 2018.
- DAYEZ, B., *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012.
- DECLERCQ R., *Beginselen van Strafrechtspleging*, 6^e ed., Malines, Kluwer, 2014.
- DERIEUX, E., *Droit européen des médias*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- ENGLEBERT J., *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthémis, 2014.
- GILLMOR D., *We, the Media. Grassroots Journalism by the People, for the People*, Sebastopol, O'Reilly, 2006.
- KUTY F., *L'impartialité du juge en procédure pénale : de la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Bruxelles, Laricer, 2005.
- KUTY F., *Justice pénale et procès équitable. Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, Vol. I, Bruxelles, Larcier, 2006.
- KUTY, F., *Justice pénale et procès équitable. Exigence de délai raisonnable. Présomption d'innocence. Droits spécifiques du prévenu*, Vol. II, Bruxelles, Larcier, 2006,
- MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthemis, 2015.
- VAN ENIS, Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

4.2. Articles et contributions à un ouvrage collectif

- ANDERSEN, R., « La nomination des juges en Belgique », *Revue Générale de Droit*, n°36(4), pp. 689-708.
- BARAK A., « L'exercice de la fonction juridictionnelle vu par un juge : le rôle de la Cour suprême dans une démocratie », *R.F.D.C.*, 2006/2, n°66, pp. 227-302.
- BOUVIER N., « 5 - De l'écriture de la partition à l'orchestration du procès : le rôle des affaires publiques et de la communication sous contrainte judiciaire » in *Lobbying et procès orchestrés*, DE BEAUFORT V. et MASSON A. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 89-100.
- CRUYSMANS E., « Médias et respect du principe de la présomption d'innocence : un mariage impossible ? », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 19 janvier 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article692.html>.
- CRUYSMANS E. et JACQMIN L., « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 2013, no.10, pp. 15025¹-15025⁵.
- DE THEUX, O., « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 2002/3-4, pp. 287-348.
- DONY C., « La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir... », *J.L.M.B.*, 2010, pp. 137-142.
- DUINSLAEGER, P., « Le droit à l'égalité des armes », *J.T.*, 2015/26, pp. 561-570.
- DU JARDIN, J., « Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003) », *J.T.*, 2003/29, pp. 609-625.
- ENGLEBERT J., « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2, pp. 65-91.
- GODARD J., « Contempt of Court en Angleterre et en Ecosse ou le contrôle des médias pour garantir le bon fonctionnement de la justice », *Rev. sc. crim.*, avril-juin 2000, p. 368.
- HEUGHEBAERT P., « La publicité des audiences et des jugements : comment régler le conflit avec le droit au respect de la vie privée? », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 4 avril 2012, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article426.html>.

- HOEBEKE S., « Abus de presse ou déni de justice ? », *A&M*, 2003/1, pp. 24-30.
- ISGOUR, M. « La presse, sa liberté et ses responsabilités », in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 75-122.
- JONGEN F. et DONY C., « La liberté de la presse », in VERDUSSEN M., BONBLED N. (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 845-864.
- LEBLANC, G., « Du modèle judiciaire aux procès médiatiques », in *Hermès, La Revue*, 1995/3, n°17-18, pp.63-72.
- LEMMENS K. et VAN DROOGHENBROECK S., « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès : les données d'un nouvel (et délicat) équilibre », in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008 pp. 125-178.
- MATGEN J.-C., « La présomption d'innocence au frigo », *Justice en ligne : comprendre et communiquer*, 6 avril 2012, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article430.html>.
- MATRAY C., « Les magistrats et le Conseil supérieur de la justice » in *Le conseil supérieur de la justice*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. ?
- OETHEIMER, M., (coord.), « La liberté d'expression en Europe - Jurisprudence relative à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Editions du Conseil de l'Europe, 2006, disponible sur <https://www.echr.coe.int/>.
- ROSOUX G., « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse... », *Obs. sous Cass.*, 7 décembre 2004, *R.D.P.C.*, 2005, pp.1270-1289.
- STROWEL A. et TULKENS F., « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité » in *Médias et droit*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 5-72.
- TAEVERNIER B., « La présomption d'innocence et la médiatisation de la justice : une cohabitation précaire », *Rev. dr. pén.* 2005, liv. 1, pp. 33-85.
- TULKENS F., « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Bruges, Die Keure, 2007, pp. 305-317.
- VAN ENIS, Q., « Le « délit de presse » sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le « chien de garde » qui aurait crié au loup... », *J.T.*, 2010/29, n° 6405, pp. 506-509.
- VANDERMEERSCH D., « Les droits de la défense, un enjeu fondamental » in C.

GUILLAIN C. et WUSTEFELD A. , *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, pp. 203-216.

- VOORHOOF D., « Cour européenne des Droits de l'Homme, Liberté du journalisme de critique politique - Affaire Oberschlick n°2 c. Autriche », IRIS Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, disponible sur <http://merlin.obs.coe.int..>

4.3.Ouvrages collectifs

- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012.
- HOEBEKE S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e ed., Limal, Anthémis, 2012.
- JONGEN, F. et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- VAN DIJK P. et VAN HOOFF G., *Theory and Practice of the European Convention on Human Rights*, 3^e ed., La Haye, Kluwer, 1998.
- VELU J. et ERGEC R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e ed. (par ERGEC R.), Bruxelles, Bruylant, 2014.

5. Entretiens

- BOUCHAT, M., avocat au barreau de Charleroi, le 19 juillet 2019.
- GERARD, F. et MICHALLE, P., journalistes à la RTBF, le 17 juillet 2019.
- MAYENCE J.-P., avocat au barreau de Charleroi, le 28 juillet 2019.

6. Sources issues d'internet

- ASSOCIATION DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS, « *La nouvelle circulaire des procureurs généraux est dangereuse pour la liberté d'informer* », 31 janvier 2019, disponible sur <http://www.ajp.be/la-nouvelle-circulaire-des-procureurs-generaux-est-dangereuse-pour-la-liberte-dinformer/>
- « Etats généraux des médias d'information – Atelier n° 3 : La liberté d'expression », recommandations formulées par DUSOLLIER S., ENGLEBERT J., TULKENS F., 2013, p. 6,

disponible sur <http://www.pfwb.be/images/etats-generaux-des-medias-d2019information-atelier-ndeg-3-la-liberte-d2019expression>.

- Cour Européenne des droits de l’homme, « Guide sur l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme : droit à un procès équitable (volet pénal) », Conseil de l’Europe, 2018, disponible sur **Erreur ! La référence de lien hypertexte est incorrecte.**
- DAYEZ B., « Les trois cancers de la justice - Opinion », disponible sur <https://www.lalibre.be/debats/opinions/les-trois-cancers-de-la-justice-51b8f074e4b0de6db9c7c9ff>
- J.M., « Commissaire filmé ivre en uniforme à Saint-Nicolas: voici la réponse des autorités communale et policière », 15 juillet 2019, disponible sur <https://www.sudinfo.be/id130491/article/2019-07-15/commissaire-filme-ivre-en-uniforme-saint-nicolas-voici-la-reponse-des-autorites>
- MICHIELS, O. et G. FALQUE, G., « Procédure pénale : notes sommaires et provisoires », Université de Liège – Faculté de droit, année académique 2013-2014, p. 371 disponible sur <https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/164269/1/PROCEDURE%20PENALE%20SYLLABUS%20PDF.pdf>
- PONS, A., « A propos de la notion de dommages et intérêts punitifs en droit français et américain », 3 juillet 2012, <https://blogs.parisnanterre.fr/content/propos-de-la-notion-de-dommages-et-int%C3%A9r%C3%AAts-punitifs-en-droit-fran%C3%A7ais-et-am%C3%A9ricain-par-alba>
- X., « L’affaire François de Rugy », divers articles disponibles sur <https://www.mediapart.fr/journal/france/dossier/l-affaire-francois-de-rugy>.

Annexes

Entretien avec F. GERARD et P. MICHALLE, journalistes à la RTBF, le 17 juillet 2019.

F. Gérard - En tout cas, ce qui est sûr, il y a un truc auquel on n'est pas soumis, c'est le secret de l'instruction, sinon on ne sortirait aucune information et donc, autant, il y a différentes parties soumises au secret de l'instruction autant nous, on peut violer le secret de l'instruction à savoir que si on a des éléments de l'enquête en cours de procédure qui nous paraissent être des informations d'utilité publique, on peut les sortir et à priori on n'est pas soumis à des sanctions comme un avocat le serait ou des parties à la cause aussi ;

P. Michalle - Oui, ce que j'ajouterais peut-être aussi, c'est que cette notion de procès équitable, enfin tout ce qui concerne la procédure pénale au sens strict, effectivement, elle ne concerne que les gens qui sont parties à la procédure, les journalistes nous on est « le public », donc on assiste en fait au déroulement du procès de l'extérieur et on a accès qu'aux parties publiques, donc tout ce qui a été prévu par la procédure comme pouvant être public puis pour ce qui, comme vient de l'indiquer Fabrice, pour ce qui est du secret de l'instruction, nous on peut y avoir accès moyennant évidemment des fuites, d'une des parties, on est pas pour ça responsable de ces fuites et on est juste responsable de l'utilisation qu'on va faire des informations qu'on reçoit ;

Clara Delbruyere – Et puis vous avez aussi le droit de garder vos sources ;

P.M. – Non seulement on a le droit mais c'est un devoir,

C. – Ah oui d'accord ;

P.M. - C'est à dire que nous si on ne protège pas nos sources, on aura jamais l'info ;

C. – Oui ;

F.G. – Et personne ne peut nous forcer à divulguer qui a donné par exemple, je ne sais pas, dans le cas d'espèce, je ne sais pas moi, lors d'un procès, on a accès à une pièce du dossier, du genre, l'expertise psychiatrique de la personne qui est inculpée et accusée de... On doit protéger notre source ;

C. – Ok ;

F.G. – Personne ne peut nous forcer, nous contraindre à révéler qui nous a donné l'expertise psychiatrique d'un des accusés, par exemple, d'une des personne inculpée dans un dossier, voilà ;

P.M. – Le concept aussi de procès médiatique, c'est déjà en soi une lecture des choses, on est pas là pour faire nous un procès, on est là pour faire le tri entre ce qui sont des informations qui relèvent purement et simplement d'une affaire éventuellement privée, et des informations qui peuvent avoir un intérêt public, et ce sont seulement ces informations-là qui nous intéressent nous, et puis alors on peut décider de publier ou ne pas publier, de publier des parties, d'attendre ou de ne pas attendre en fonction de l'intérêt médiatique pour nous, des informations qu'on recueille ;

C. – Et la limite n'est pas parfois difficile à trouver ?

P.M. - Et là l'agenda judiciaire n'est pas nécessairement l'agenda médiatique et inversement ; donc, c'est véritablement deux acteurs qui sont totalement différents et qui fonctionnent sur deux logiques différentes ; avec parfois évidemment des ..., on va dire des moments où on s'entrechoque, où il peut y avoir des choses malheureuses qui se passent parce que on publie une information à un moment qui n'était pas adéquat pour l'un ou l'autre des acteurs judiciaires, mais ça, j'ai envie de dire c'est pas intentionnel, il n'y a pas une intention, méchante ni une volonté de mener un procès dans le sens du média, en tout cas en ce qui concerne le service public dans lequel on travaille, il faut encore faire la part des choses ;

C. – Oui, parce que parfois il y a d'autres médias, c'est plus une recherche de sensations, d'audience,...

P.M. – Oui voilà ;

F.G. – On a accusé la presse d'avoir fait le procès de quelqu'un avant sa parution devant le Tribunal, c'était le procès Wesphael;

P.M. – Oui, auquel tu as participé ;

F.G. – J'ai participé au procès, et là d'ailleurs, une bonne partie, dès le début des débats, il y a eu ce qu'on appelle, un acte de défense, donc le Ministère Public qui développe son acte d'accusation, son résumé de l'enquête, l'ensemble des éléments à charge de Bernard Wesphael qui poussent le Tribunal à renvoyer devant une Cour d'assises et à l'accuser de meurtre sur sa compagne ; et lui [son avocat, Me Mayence] avait développé directement un acte de défense dans lequel l'essentiel de ses arguments, le premier truc qu'il a fait, c'est développer son argument contre la presse qui avait déjà d'ores et déjà condamné son client, avec des unes de presse en disant c'est un assassinat, avec des pièces du dossier qui avaient déjà été révélées dans la presse et qui était en plus orientées de telle manière qu'on sentait qu'il y avait une vraie charge à un moment et en tout cas, dans le chef de son avocat à lui, il considérait justement que l'équité du procès n'avait pas été respectée dès le début, à cause de l'intervention en amont de l'affaire et pendant l'instruction de la presse, ce sont des choses qui arrivent mais comme il dit, nous on essaie et voilà..., comme il dit on s'entrechoque parfois, et des moments aussi, on va révéler un truc, voilà ;

C. – Et c'est aussi votre rôle...;

F.G. – Ben c'est à dire que, nous on doit mesurer dans quelle mesure est-ce que l'information que l'on va sortir est une information d'intérêt public ;

C. – Oui c'est ça et la limite est peut être..., c'est ça qui suscite la polémique ... ;

F.G. – Oui la limite est tenue...

P.M. – Une réflexion qui me vient à l'esprit c'est qu'il faut faire un distingo aussi entre le statut des personnes qui sont suspectées ou qui sont sur la scène je dirais du procès ; Pourquoi ? Parce que si c'est une personne publique, ça va susciter évidemment un intérêt médiatique beaucoup plus grand avec un risque aussi beaucoup plus grand du coup par le jeu de la concurrence entre

médias, d'avoir des dérapages ; c'est à dire qu'effectivement on va vouloir sortir les premiers avec quelque chose de fort, si on a une pièce, on va avoir nous-même journaliste, une pression, on va nous dire aussi à nous journaliste si tu ne sors pas ce truc-là un autre va le sortir et donc il faut qu'on sorte, si on a une bonne info, c'est quand même bête de ne pas la sortir, et donc là dans ces situations-là, on n'a qu'un seul garde fou, c'est l'éthique journalistique, c'est notre conscience personnelle, c'est qu'à un moment on peut très bien avoir une bonne info, mais on sait que si on la sort maintenant, ça va nuire manière considérable, soit à une partie, soit, ça va nous déforcer soit dans notre travail ultérieur et alors là on rentre dans une toute autre logique encore, qui est celle du court terme et du moyen terme et du long terme.

On peut très bien avoir une information qui a court terme pourrait bien faire beaucoup de clics ou de buzz, comme on dit aujourd'hui et on se dit si on la sort maintenant, on se prive peut-être d'une relation qu'on a tissée avec quelqu'un qui fait qu'elle va être vraiment être très utile au moment où on va aborder le procès, parce que c'est une source, c'est quelqu'un qu'on a envie de protéger aussi un minimum, par rapport à l'info qu'elle nous donne et on ne va pas aller griller comme ça spécialement quelqu'un parce qu'on veut faire un coup médiatique, nous on est pas coincé dans cette logique des coups médiatique dans certains services publics mais ça ne veut pas dire qu'on n'est pas parfois dans une dynamique où on est obligé sous la pression d'autres acteurs médiatiques, qui eux ne travaillent pas dans la même logique que nous, mais parfois de se dire zut, on aurait dû, pourquoi on ne fait pas, on doit quand même faire quelque chose, parce que là derrière, nous aussi on a un public, on a une audience, on a des gens qu'on doit satisfaire, dans le cadre de l'information et qui ne comprennent peut être pas nécessairement pourquoi nous on ne parle de rien alors que tous les autres en parlent, donc voilà, ça c'est une difficulté, donc c'est le statut du suspect, et si c'est une personne publique, ça devient tout de suite compliqué.

Il y a l'exemple récent encore de l'affaire Pauwels, tu vois ce journaliste de RTL, enfin le chroniqueur RTL, ben tout de suite ça s'emballe parce que c'est une personnalité et que donc, les gens risquent de ..., ils veulent de l'info ; et si on a une bonne info, ben on a bien évidemment envie de la sortir ;

C. – Et vous avez moins cette pression du au fait que vous faites partie d'un service public ?

F.G. – Un petit peu moins, mais enfin, j'ai envie de te dire maintenant, les frontières sont tellement ténues qu'on est soumis à peu près aux mêmes ... Voilà, si on savait par exemple dans l'affaire Pauwels, nous c'est pas le cas, ce serait un consœur qui apparemment a accès à différentes pièces de l'instruction, et que en plus de ce qu'il a fait à savoir participer d'une manière ou d'une autre à une invasion chez le mec de sa copine, voilà, si on va chez notre rédacteur en chef et qu'on dit, tu sais il y a d'autres chefs d'inculpation, c'est aussi pour détention de drogue, cocaïne et autre, je pense bien que si ça tombe, une fois que tu le dis à ton rédacteur en chef, ben ok, on y va, c'est une information d'intérêt public, c'est un personnage public, savoir qu'il détient des drogues dures à domicile, tu vois on va être soumis, c'est plus un garde fou suffisant le service public, après comme tu dis il y a une déontologie...

P.M. – La ç'est notre conscience personnelle aussi.

F.G. – Oui ou on ne le dit pas, il y a une déontologie professionnelle aussi ; il y un moment, tu sais, si tu n'es pas sûr de ce que tu avances, si c'est parce que l'on t'a dit que...,

P.M. – Oui, c’est un problème de recoupement là ,...

F.G. – Oui il y a un problème de recoupement des sources, si il y a un vague type qui t’a dit à un moment donné que ceci, cela...

C. – Oui parce que dans le code de déontologie, il y a justement le fait de savoir quand même d’où provient l’info et qu’elle soit vérifiée;

F.G. – Oui bien sûr oui...

P.M. – Et ça, il faut toujours savoir... on ne peut pas, une info qui est anonyme, ca peut devenir un problème, parce que ...

C. : Oui si on entend de bouche à oreille, ...

P.M. – C’est la première chose, à l’égard de quelqu’un qui a peur et qui ne veut pas révéler son identité, la première chose qu’on va devoir faire c’est lui expliquer que nous, pour pouvoir construire une information, on peut lui garantir de protéger son identité, mais nous on doit la connaître ; et donc il faut déjà le mettre en confiance, il faut qu’il accepte de partager au moins ça, parce que s’il ne partage pas ça, nous on ne sait pas du tout du tout vérifier, on ne peut pas alors lui accorder véritablement du crédit, ou on risque alors nous même de se faire manipuler parce que on évoquait tout à l’heure le fait que les journalistes parfois foncent peut-être trop rapidement sur la balle ou viennent interférer dans le débat pénal par des informations mais il y a aussi l’inverse, c’est à dire que les parties savent très bien qu’en dévoilant une information qui est utile soit à la défense, soit à l’accusation, l’accusation c’est plus rare parce que le Parquet évidemment il y a moins de fuite du côté du Parquet, mais on peut avoir un policier qui est dégouté par exemple, parce que il a fait trois fois un travail il se rend compte que ça n’aboutit pas et il finit par lâcher une information à un journaliste qu’il connaît bien ou en qui il a confiance. Donc généralement c’est plutôt du côté de la défense que ca se passe mais il y a des avocats, il y a des victimes, souvent des victimes, qui téléphonent et qui disent voilà, il m’arrive ça ça et ça, et j’aimerais qu’on en parle, la Justice ne fait pas son boulot, je trouve que ci que là..., et dans ce cas-là, ben oui ..., on doit faire attention quand même parce que on peut être aussi manipulés, on ne connaît pas les intérêts qu’il y a là derrière, il faut d’abord cerner les intérêts de chacun, faire la part des choses et si on se rend compte qu’à un moment donné cette information est intéressante, et que indépendamment de la source qui nous la donne elle a un intérêt de portée plus large pour le grand public, on peut quand même décider de la publier ;

C. – Ok, et c’est au point de vue plutôt de votre conscience personnelle que parfois il doit y avoir des dilemmes, enfin si vous révélez une info ou pas ...

F.G. – C’est vrai que quand l’info elle est, si un élément du dossier à charge mais qui est complètement étayée et que c’est la vérité et que c’est conforme aux faits..., j’ai envie de te dire que , même si effectivement il y a normalement le sacro saint secret de l’instruction, et il faut attendre la fin ... Mais nous on y est pas tenu, je veux dire à partir du moment où ces informations sont véritables sont vraies, exactes et qu’elles ont une portée d’intérêt public, il n’y a pas raison de se prendre la tête non plus de midi à 14 h 00,...

C. – C’est juste aussi, on voit souvent que la présomption d’innocence vous n’y êtes pas tenus non plus,...

F.G. – Si, si on y est tenu, si, si, si,

P.M. – Enfin pénalement non, mais d'un point de vue éthique, on en tient compte bien évidemment, maintenant, il y a un gars qui est en aveu par exemple, d'un point de vue pénal il est toujours considéré dans la présomption d'innocence qui demeure jusqu'au jugement ; il n'empêche qu'à partir du moment où les faits...

F.G. – Tu dis plus auteur présumé alors que le mec est passé aux aveux, que tout le monde le sait et tout ça...

P.M. – Oui, qu'il y a des preuves matérielles évidentes, donc là c'est plutôt la présomption d'innocence comme on l'appelle, en réalité c'est une présomption de culpabilité inversée mais qu'on ne peut véritablement lever qu'au moment où il est condamné ; on l'appelle présomption d'innocence effectivement parce que tant qu'on est pas véritablement jugé...

C. – Et est-ce qu'il y a souvent des personnes qui se plaignent d'avoir été victimes de la médiatisation de leur procès ?

F.G. – Bien sûr oui ça arrive ;

P.M. – Il y a un cas tout récent, faut prendre l'actualité, Sud Presse pour ne pas les citer, a montré des photos d'un policier qui paraît ivre, il titube devant son commissariat, il est tombé, il est en uniforme il rentre dans son commissariat, ça fait une polémique dans la commune etc, bon... Ca s'emballe sur les réseaux parce que maintenant il y a un nouvel acteur, il y a les réseaux sociaux, alors maintenant voilà, on voit qu'il y a tout un débat qui se déroule dans le dos des médias classiques, et donc nous-mêmes on devient acteur de ce débat, on le voit, même comme personne privée, moi je réponds à un moment donné à deux policiers avec qui je suis en contact sur Facebook, je leur dis oui mais quand même là il est en uniforme c'est manifeste quand même qu'il est bourré... Et alors, il y en a un qui me répond, oui mais bon présomption d'innocence, oui ok sur le principe oui, mais,... Et puis je me mets à réfléchir, je me dis mais si le gars il avait pris des médocs, et qu'il a eu un malaise et puis boum il est tombé, et ben oui, donc les images en tant que telles, elle ne font pas sens, il faut voir le contexte, il faut savoir dans quel état était ce type et d'où il venait et s'il était en service, après la Bourgmestre a expliqué qu'il n'était pas en service, du coup je me suis dit oui mais il n'est pas en service, mais il est quand même en uniforme, pourquoi être en uniforme si tu n'es pas en service,... Voilà il y a matière à enquête, si on veut véritablement juger. Un journaliste local, je ferais une enquête là-dessus pour comprendre ce qu'il se passe dans ce commissariat, et qu'est-ce qu'il s'est réellement passé parce ça a quand même un intérêt, les images ont circulé, donc ce type, au niveau de sa présomption d'innocence, elle est déjà pratiquement nulle, on l'a déjà condamné sur les réseaux tout le monde dit qu'il est bourré, donc...

F.G. – Le simple fait de donner le nom dans une gazette d'un type accusé de mais en fait n'a rien fait, parce que souvent il y a des gens qui sont accusés de mais qui n'ont rien fait, ça arrive, dans beaucoup d'affaires judiciaires on a des suspects et puis on a pas suffisamment de preuve ou bien le type n'a rien fait et il sont acquittés ;

C. – Comme Wesphael;

F.G. – Oui comme Wesphael, et pour autant alors, voilà, le nom a été jeté en pâture, voilà, bon après, il y a des règles sur les mineurs d'âge, tu peux pas les filmer, tu peux pas donner leur

nom, il y a toute une suite de règles déontologiques qui font que... mais normalement voilà la question de savoir est ce qu'on donne le nom de quelqu'un ...

P.M. – A partir de quel moment on donne le nom...

F.G. – A partir de quel moment on donne le nom, c'est chaque fois la question ...c'est au cas à cas quoi, c'est vraiment au cas à cas, tu vois...

C. – Donc votre limite c'est est-ce que ça relève de l'intérêt public ;

P.M. – Oui, en clair la vie privée de quelqu'un bon, imaginons ça arrive, quelqu'un dit oui on l'a vu dans une soirée, il était bourré etc, c'était une soirée privée, ça n'a pas d'impact même si c'est une personne publique elle a le droit d'aller boire un verre, avec des amis et se torcher s'il a envie de se torcher, c'est pas notre problème, à partir du moment, être en service, en fonction, où c'est le gars qui doit monter dans un avion après pour piloter la ça devient différent ;

F.G. – Oui ou même des cas plus limite, tu vois,...

P.M. – Un gars qui conduit... dans sa voiture, ...

F.G. – Non mais un homme politique de premier rang, qui sort de chez les prostituées à la gare du Nord, ... Qu'est ce que tu fais avec ça... on peut dire que c'est stricto sensu de la vie privée ; en même temps...

P.M. – La presse à sensation elle va faire une photo ...

F.G. – La prostitution est tolérée en Belgique ; mais elle est quand même si tu prends les textes, stricto sensu dans le Code Pénal ...

P.M. – C'est une infraction ; je crois encore que chez nous le client n'est pas encore punissable...

F.G. – Voilà le client n'est pas punissable, en France oui ;

P.M. – en France oui, alors voilà qu'elle est la frontière entre vie privée et vie publique ? Il y a un cas où on a vu Juncker plusieurs fois tituber dans les moments où il va rencontrer d'autres chefs d'Etat, est-ce qu'il est malade, est-ce qu'il est bourré ? Est ce qu'il est notoirement alcoolique ?

F.G. – Est-ce qu'il est en état, vu ses responsabilités, est-ce qu'il est en état ... tu vois... ; même chose si tel ...ben regarde, c'est Dupont qui sort..., le mec de la NVA qui devient président du parlement flamand, qui sort d'abord dans la presse, peut être Laatste Nieuws un peu, mais, il explique qu'il y a deux politiciens de rang assez ...

P.M. - Au début on ne donne pas le nom, donc cette histoire, tu situes bien le contexte, ...

F.G. – Les politiciens flamands qui chipotent dans le monde de la prostitution avec une escort girl, alors il sort par bribe des trucs, sans donner des noms à ce stade-là mais il dit juste, voilà, deux politiciens d'un certain niveau en Flandres un Bourgmestre, et un député, et il ne les cite pas,

C. – C'est un média flamand ?

F.G. – Même la DH, je pense que la DH a été dans les premiers..

P.M. – Donc alors en fait, il s'avère que c'est qui ?..

F.G. – Que c'est le nouveau Président du parlement flamand NVA, le type qui vient de sauter, voilà et quand le type accède à une fonction publique, et qu'on remarque en plus qu'on a des éléments supplémentaires, que c'est pas simplement un type qui farfouille avec mais que ... il a facilité à l'octroi d'une allocation de chômage, qu'il a fait des démarches actives pour... la effectivement ça devient ...

P.M. - Donc voilà, la frontière entre la vie privée /vie publique, ...

F.G. – Dans l'exercice privé de ton existence, tu commets des délits et des trucs comme ça... donc voilà...

C. – Donc je voulais savoir surtout c'est ça, les obligations déontologiques, si elles sont respectées en pratique...

P.M. – Est ce qu'elles sont respectées en pratique ?

F.G. – Nous on essaie, on va te le dire à titre personnel, on va pas se faire les juges de la profession, il y en a qui ont des pratiques... dans le procès Wesphael, encore une fois, il y a une bonne femme qui était elle-même citée dans le dossier, qui était une proche de la compagne de Wesphael, qui a couvert le procès uniquement à charge qui sortait des pièces du dossier avant que les pièces du dossier sortent donc, dans l'enceinte de la Cour d'assises et voilà... des pratiques pareilles ça arrive, et tu as les journalistes qui sont instrumentalisés ...

C. – Mais sur le site du Conseil de déontologie journalistique, on voit souvent les médias ... Ce sont souvent les mêmes qui reviennent ...

F.G. – Oui oui après, c'est pas un organe non plus qui ... si tu as une condamnation, le média est parfois condamné à publier un rectificatif, ou ce genre de chose mais,

C. – C'est plus symbolique qu'autre chose...

F.G. – C'est un peu plus que symbolique, mais ce n'est pas non plus une contrainte extraordinaire et tu te rends bien compte que voilà quoi... si à côté de ça tu as réussi à faire grimper l'audience avec ton buzz ou à faire vendre ton canard ... ton organe de presse dans tous les cas dans les médias privés, vont accepter sans trop de soucis que tu transiges avec les règles déontologiques ...

P.M. – Maintenant il est évident que ta réputation elle est liée aussi à la publicité aussi qui est faite à l'extérieur donc si tu fais deux/trois fois de gros dérapages, et ça peut venir de personne parfois très connues, genre PPDA, ou d'autres qui ont été mangé avec ...

F.G. – Oui, comme l'interview de Fidel Castro, ... ;

P.M. – On peut se griller définitivement ; donc il y a quand même aussi un garde fou, et le garde fou, c'est les exigences du public, en clair la mesure de publicié à l'extérieur, c'est comme un garde fou, donc quelque part, les gens doivent réfléchir à deux fois, c'est un métier à responsabilité quand même journaliste, on peut nous poursuivre aussi en diffamation, on peut faire toute une série de choses, il y a le droit de réponse, il y a de l'autre côté aussi des possibilités de contrer des journalistes qui commettent des excès ;

C. – Mais en pratique, les gens, ils n'ont peut-être pas le temps et l'argent d'attaquer les médias en retour et donc....

F.G. – C'est vrai...

P.M. – Le droit de réponse ne coute pas grand chose, ... On peut toujours le demander .. il n'est pas toujours octroyé parce que ça dépend du journal, il peut l'accorder ou ne pas l'accorder et alors la reste les tribunaux ; mais en fait, les gens ne vont pas souvent au bout de leur logique mais effectivement, ils peuvent exiger un droit de réponse si on a bafoué leurs droits ou ...

F.G. – Des fois aussi dans la course, si on a ... la course qu'on mène si on a des sujets rapides, chez nous on fait un truc sur les pesticides, on manquait d'image, on a pris des images d'archives, on voit un mec qui vend des fraises, sur un sujet où il y a des pesticides potentiellement dangereux pour la santé, le mec n'a rien à voir avec cette affaire de pesticides, simplement quand on est en train de dire les pesticides machin broil, hyper mauvais pour la santé, on voit la tête, je peux te dire que directement, il y a eu des plaintes et que il y a même peut-être à ma connaissance une procédure qui est en cours ...

P.M. – Oui c'est pas toujours des affaires qu'on imagine très médiatisées et tout, parfois c'est des choses que les gens font presque par accident quoi... Ca arrive aussi ;

C. – Parce que on voit aussi, souvent c'est des magazines comme Questions à la Une, j'avais vu qu'il y avait des gens qui portaient plainte et par exemple la Cour Européenne des Droits de l'homme qui avait répondu parce qu'il y avait une atteinte à l'honneur du médecin mais je ne sais même pas si au final, je ne sais même plus qui était, si la RTBF avait été condamnée ou pas ...

F.G. – C'est pas parce qu'on porte plainte contre toi, moi dans le cadre de Question à la Une, il y a un mec qui a porté plainte contre moi, la procédure est toujours en cours, c'est pas parce qu'il a porté plainte que je ne vais pas travailler ; on verra ce que dit le Tribunal mais évidemment quelqu'un qui a des pratiques ...

C. – Mais enfin c'est aussi votre métier de ...

F.G.– Si tu dénonces les pratiques ...

P.M.– On va gratter parfois là où ça fait mal évidemment et là ... et donc la personne qui est mise en cause elle ne va jamais dire ...

F.G. – Ah beh oui super...

P.M. – Vous avez bien fait, heureusement que vous êtes venus... donc oui il se défend...

C. – C'est un peu ça le principe de l'investigation c'est d'aller voir ce qui est caché quand même ...

P.M. – Bien sur il n'y a qu'à voir Médiapart maintenant avec l'histoire de De Rugy, faut voir ce qu'il y a sur les réseaux sociaux, il y a vraiment deux camps, il y a soit, bravo Mediapart, enfin, vous êtes les seuls contre le pouvoir dans ce régime où tous les autres niveaux de pouvoirs sont complètement noyautés par l'équipe de Macron, il n'y a plus que Médiapart qui est un phare, qui permet un vrai contre pouvoir, d'ailleurs vous avez déjà fait tomber deux personnes, il y ce camp-là et puis il y a tous les autres qui disent, oui Médiapart, on aurait pas du être leur voisin pendant l'occupation, ils auraient dû les dénoncer à la Gestapo, c'est vraiment des... Donc voilà, on a entre ces deux lignes de tension,... il y a sans doute un équilibre, voilà... Nous à la RTBF, on n'est pas Médiapart mais on est pas non plus Sudpresse, voilà..

C. – Et donc.. je ne sais pas si la connotation procès médiatique, c'est péjoratif ou pas, à vos yeux, c'est juste pour parler du phénomène, que les procès sont de plus en plus couverts par les médias,..

F.G. – On a eu une rédactrice en chef, mais elle n'est plus là, en radio, moi quand j'ai démarré, elle me disait toujours, écoutez les gars, en radio on ne fera pas le procès avant le procès, vous ne donnez pas la parole aux avocats, vous ne tendez pas le micro aux avocats pour que chacun vienne prêcher vous vous en tenez à assister dans les salles d'audience, au procès contradictoire et vous racontez ce qu'il s'est passé, un billet sec, pas d'intervention d'avocat qui vienne faire le procès en dehors du prétoire, c'est toute une ligne qui est très dure et qui a été tenue pendant des années à la RTBF, c'est fini, ce garde fou il a sauté ; sous la pression aussi de la télévision parce que la télévision, aller raconter ce qu'il se passe dans une salle d'audience sans l'interview d'avocat, sans rien ce n'est plus de la télévision d'aujourd'hui, donc voilà, la télévision a lancé les interviews avec les avocats et beaucoup faisaient leur show dans les corridors et c'est au journaliste alors à un peu rééquilibrer les choses, c'est sa responsabilité, il tend son micro à un avocat qui dit mon client n'a rien fait, il tend son micro éventuellement à la partie civile ou la victime dit si si, nous sommes persuadés que, et puis il y a une partie qui n'est jamais là car elle ne peut pas s'exprimer ou très peu, c'était le parquet, l'accusation, maintenant, ils font quand même de temps en temps des conférences de presse, ils ont appris à sortir un peu de leur tour d'ivoire car ils se rendent compte qu'effectivement ben oui, le débat public est important aussi, il n'y a pas que le débat dans le prétoire, il y aussi le débat public, alors moi je n'appellerais peut-être pas ça procès médiatique, mais c'est vrai qu'il y a un vrai débat autour des grands procès...

P.M. – Il y a une couverture médiatique mais parfois il y a des dérives et là c'est connoter que de dire là c'est le procès médiatique à côté du procès lui-même et du procès en tant que tel mais en principe si tu fais correctement ton boulot, tu fais une couverture médiatique d'un procès judiciaire ;

F.G. – On est pas là pour punir, nous, et on est pas là pour blanchir ;

P.M. – Surtout nous on est pas là pour juger..

F.G. - Voilà, on est pas là pour juger ce n'est pas notre boulot ;

C. – Oui c'est juste rapporter ce qu'il se passe ...

B – On dit tout simplement, factuellement toute la journée, le ministère public a accumulé les preuves à charge, et nous on peut dire effectivement qu'il y a effectivement une trace d'effraction, de l'ADN qui a été retrouvé .. il y a ça , il y a ça..., puis le lendemain l'avocat disait, toutes ces pièces ont été montées par les enquêteurs eux-mêmes, le lendemain on disait, voilà, accusés face à l'empilement des éléments à charge qui ont été énoncés par le ministère public, la défense a répliqué en disant que toutes ces pièces avaient été construites de manière artificielle, de toute pièce et qu'en fait c'étaient des fausses pièces à conviction que les enquêteurs, on le dit aussi, c'est la version...

C. – Vous exprimez votre parti ou pas ?

B – Ben c'est à dire qu'au bout d'un moment oui... enfin, c'est quoi l'honnêteté journalistique, c'est d'essayer de coller le plus possible à la réalité des faits et si à un moment donné on voit qu'une partie est manifestement en train de dériver complètement et de dire le contraire de la vérité, et donc on est quand même bien obligé de le dire, on ne peut pas dire on remet le compteur à zéro...

F.G. – Mais il n'empêche qu'on continue à dire ... à donner, .. même si les arguments de la défense de l'accusé sont complètement saugrenus, dans notre couverture du procès, on dit voilà...

F.M. - On dit .. mais on ne résiste pas à ce qu'on a pu entendre avant et ...

C. – C'est normal en fait que vous guidiez un peu l'opinion.. il y a des gens qui ne comprennent pas ce qu'il se passe, enfin, je veux dire le langage juridique c'est un peu ...

F.G. – Oui oui..

P.M. – Et puis qui ne sont pas là physiquement et qui ne viennent pas écouter le procès, le seul écho qu'ils ont du procès c'est ce que nous on va en dire à la radio ou à la télévision ;

C. – Et j'avais une dernière question, c'est, est-ce que vous êtes tenus d'interroger les personnes, enfin, de les prévenir des sujets que vous allez traiter, si vous allez interroger des personnes, les prévenir à l'avance ou interroger d'autres personnes à décharge ou quelque chose comme ça...

F.G. – la déontologie prévoit normalement que quand on a ...

C. – Le débat contradictoire ... il est respecté ?

P.M. - Oui oui le débat contradictoire ..Mais nous-mêmes on le fait si quelqu'un est remis en cause dans le débat contradictoire on doit lui téléphoner et on lui dit ben voilà on a des éléments d'informations est ce que vous confirmez ou vous démentez ...

C. – Vous êtes obligés d'appeler ou pas ? Enfin plutôt prévenir...

F.G. – Ben oui, si par exemple Patrick arrive en disant écoute j'ai vu Charles Michel, il était complètement saoul chez les prostituées et alors qu'il devait être au 16 rue de la Loi parce que il y avait séance plénière à la Chambre et qu'on attendait sa déclaration de politique générale et il n'était pas là, et Patrick l'a vu, il dit j'ai des photos, j'ai des machins et tout, on doit appeler

Charles Michel, Patrick Michalle à la RTBF, on a des éléments qui nous font dire que si vous n'étiez pas là pour la déclaration de politique générale à la Chambre c'est parce que vous étiez à la rue d'Aarschot , en train de fréquenter les péripatéticiennes ;

C. – Mais la personne peut nier ...

P.M. – D'abord on aura pas tout de suite accès à lui, on aura d'abord son attaché de presse, probablement et puis...

F.G. – Mais pour simplifier on va dire, on devra dire qu'il conteste les faits .. ce qui lui est reproché, mais qu'on est en mesure de montrer les informations, les photos... ;

C. - Vous pouvez quand même faire votre article ;

F.G. – Bien évidemment ;

C. - Et juste préciser qu'il a nié..

F.G. – Préciser.. on a des éléments qui font penser qu'il a détourné € 5.000.000,00 des caisses du parti...on a des virements vers des paradis fiscaux, des mouvements bancaires..

P.M.- Ca c'est en général des journalistes d'investigations qui travaillent dans les magazines..

F.G. - On ne peut pas publier sans prévenir le mec, on doit prévenir le mec et lui dire dis coco, on a des éléments contre toi...les € 5.000.000,00 le trou dans la caisse, ... et bien ton argent a été placé sur un compte on a les extraits de compte... Après le mec libre à lui de dire c'est n'importe quoi, diffamation...

P.M. – Normalement la déontologie, il faut recouper une information à deux sources indépendantes l'une de l'autre, déjà ça c'est plus rare, en général, on recoupe à une source, eux ça devrait normalement être la règle, mais ça se fait rarement ..

F.G. - Par manque de temps, plein de choses, ...ou t'as le document, si tu a le document tu n'as pas besoin de tant de sources non plus...

P.M. – Oui là tu prends l'exemple de documents mais ...

F.G. – Si tu as le compte Belfius de Charles Michel, ...

P.M. - Oui, attention il y a eu des cas, il y a eu des montages en France, il y a eu un cas où Sarkozy était accusé sur base notamment de listing informatique donné par soi disant un lanceur d'alerte et il s'est avéré que même les documents avaient été falsifiés et on avait donné qu'une partie ou changé certains noms donc il y a des cas vraiment où c'est extrêmement délicat quand c'est vraiment des personnalités de haut niveau, on redouble évidemment de prudence ; parce que là on peut se faire manipuler par des gens qui ont envie de nuire à une personne ;

C. – En plus ça va vite et j'imagine que dans la minute où c'est partagé, ...

F.G. – Ah oui ça fait boule de neige, tu imagines tu te plantes ... on a pas droit à l'erreur là... tu dis, il se paie les services d'une prostituée et il place son argent dans des paradis fiscaux et que tout est faux....

C. – Vous risquez quelque chose si vous vous trompez ?

P.M. – On est sanctionné par nos instances... et puis lui va porter plainte...

F.G. – Oui et puis le crédit du journal évidemment... et même, tu peux être condamné en justice et voilà... il y a les instances journalistiques et puis des fois il y a des gens qui saisissent la justice contre toi...

P.M. – Il y a des actions civiles... c'est celles où l'on demande de l'argent.

Fin de l'enregistrement.

Interview de M. BOUCHAT, avocat au barreau de Charleroi, le 19 juillet 2019.

(La discussion commence avant que l'enregistrement ne soit lancé).

M. Bouchat (B) – Donc il convient de rappeler que les propos d'un enquêteur et les reportages de la presse fussent ils erronés, malveillants, ou d'origine délictueuse, ne sauraient à eux seuls entacher le jugement de la cause d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et ça c'est un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2004, qui a été publié dans la J.L.M.B. de 2004, page 1137 etc... Ceci ne dispense cependant pas les fonctionnaires de police et de sucroit le ministère public de respecter la présomption d'innocence, ce sont des arrêts de la Cour des droits de l'homme mais enfin maintenant c'est inscrit dans la loi lorsque le Code d'instruction criminelle autorise le Procureur du roi à faire des communications, à communiquer à la presse, des informations et le Code d'instruction criminelle, maintenant qui autorise l'avocat à faire de même pour assurer la défense de son client bien qu'on dise que par exemple l'avocat lui, n'est pas tenu au secret de l'instruction, ça je ne suis pas tout à faire d'accord, avec ceux qui disent ça ; donc maintenant c'est bien inscrit dans la loi, alors qu'avant les juges d'instruction faisaient des communications à la presse. Donc maintenant on a quand même tenté de recadrer ça par des dispositions qui sont inscrites dans la loi par des dispositions légales, les communications après/avant, il n'y avait pas de règle, moi je me rappelle ici, au Palais de Justice, un avocat, il est mort depuis, avait été placé sous mandat d'arrêt et bien le Juge d'instruction avait ouvert les portes du couloir des Juges d'instruction pour que la nouvelle gazette puisse venir photographier le type sortant de son Cabinet, les menottes aux poings ;

Clara Delbruyere – Ah oui ce n'était pas du tout encadré ?

B – Pas du tout réglementé, d'ailleurs l'Etat belge a été condamné à lui payer 1.000.000 FB à l'époque, à titre de dommage, la responsabilité de l'Etat a été mise en cause. Bon alors allons-y.

C – Par exemple, dans mes types de question, je peux te les dicter comme ça... En fait, le titre de mon mémoire pour l'instant c'est : Dans quelles mesures les garanties du procès équitable se retrouvent elles dans le procès médiatique et puis j'ai mis, présomption d'innocence, respect du contradictoire, impartialité, ... Penses-tu que les journalistes les respectent en général et puis, tu as été confronté à des procès largement médiatisés, est ce que tu peux dire par exemple, si tu as des exemples en tête, des moments où ça a pu être néfaste cette médiatisation et enfin si tu penses que ça peut avoir une influence parfois, en assises en tout cas, sur l'issue du procès ? Si les journalistes manipulent un peu l'opinion publique et est-ce que ça peut vraiment avoir des conséquences, si elles sont néfastes, c'est un peu toutes des questions de cet ordre-là, j'ai mis, les médias peuvent-ils t'aider dans certains cas ?

B – Ok

C – Si tu penses que les journalistes respectent donc ces garanties, enfin, parce que en fait j'ai un peu parlé avec des journalistes mercredi, qui me disaient qu'ils étaient tenus au respect de la présomption d'innocence, mais pas au secret de l'instruction, ça c'est normal qu'ils ne soient pas tenus au secret de l'instruction et donc est ce que tu penses que par exemple par rapport à la présomption d'innocence, ils agissent correctement ?

B – Ca dépend des journalistes, il y a des chroniqueurs judiciaires qui respectent parfaitement la présomption d'innocence, c'est à dire que quand ils présentent la cause, avec les informations qui éventuellement accablent l'accusé ou en tout cas, qui sont mises à charge de l'accusé, mais ils restent objectifs en présentant les choses également avec les moyens de défense, voire des éléments qui pourraient jouer en faveur des accusés, moi je dis simplement ça se sont les journalistes qui font que... Ca dépend des journalistes, il y a des chroniqueurs judiciaires qui respectent, est-ce qu'ils doivent respecter la présomption d'innocence, je ne crois pas que le journaliste soit obligé de respecter la présomption d'innocence, mais..

Le journaliste, il doit faire preuve d'objectivité, donc il y a des journalistes qui respectent la règle de l'objectivité maintenant est ce que c'est respecter la présomption d'innocence, ça j'en sais rien, mais en tout cas, présenter les choses de manière objective et présenter les choses également de manière fidèle, c'est à dire ne pas trahir la vérité, vérifier quand même la crédibilité de la source, ils reçoivent une information est-ce que l'information est crédible, maintenant il y a des journalistes qui se jettent tête en avant pour écrire au plus vite tout et n'importe quoi sans avoir vérifié. Donc pour répondre à la question est-ce que les journalistes respectent la présomption d'innocence, 1) je ne suis pas persuadé qu'ils sont tenus à la respecter par contre, est-ce que les journalistes font preuve d'objectivité, ça dépend des journalistes, ça dépend également des organes de presse, il y a des organes de presse qui font pression sur leurs journalistes parce qu'il faut vendre, quand on prend la Une du Soir, ou de la Libre Belgique par rapport à la Une de la DH, ou d'un journal du groupe Sud presse, ce n'est pas du tout la même chose, il y a du sang en 1^{ère} page dans les deux derniers, DH et Sud presse, et en dernière page, il y a des dames presque totalement dénudées en tout cas dans Sud presse, et les chroniques judiciaires de la Libre Belgique, ou du Soir et bien sont des chroniques judiciaires ou des comptes-rendus de faits divers ou de procès, où là je considère, je constate que les journalistes font preuve d'objectivité ; donc c'est pour ça que je réponds ça dépend du journaliste ;

C – Quand j'avais interrogé des journalistes, ils disaient qu'ils étaient tenus, mais moi je pense que légalement ils n'ont pas d'obligation de la respecter, mais que parfois quand c'était vraiment sûr par exemple, qu'il y avait trop de preuves, contre par exemple l'inculpé, et bien alors ils disaient alors là on ne la respecte plus si vraiment les

B – Oui mais est-ce qu'ils sont capables de juger, bon ben, par exemple reprenons l'exemple de Wesphael, au lendemain de l'arrestation de Wesphael, qui a été acquitté quand même, mais au lendemain de l'arrestation de Wesphael, Sudpresse, 1^{ère} page, « Assassin » alors qu'il n'était même pas inculpé de l'assassinat, on ne retenait pas à son encontre la préméditation. Donc là c'est une information qui ne correspond pas à la vérité, c'est pour ça qu'un article de presse peut faire l'objet d'un droit de réponse, où que des articles publiés dans la presse où des reportages, peuvent faire l'objet de procès, en France, les procès sont fréquents, les procès contre des journalistes où des groupes de presse, sont fréquents, en Belgique, moins fréquents, mais enfin on peut quand même remettre en cause la responsabilité civile d'un journaliste qui commet une faute en publiant une information qui ne correspond pas à la vérité parce qu'il ne l'a pas vérifiée ; pourquoi le Groupe Sud Presse, a-t-il publié en 1^{ère} page, « WESPHAEL ASSASSIN », c'est qu'ils n'ont pas vérifié leur source, pourquoi parce qu'il faut aller vite, oui et en plus il y a la déontologie du journaliste etc... ça c'est encore autre chose et par rapport à la France, en Belgique, il y a je ne sais plus comment il s'appelle, en tout cas il y a un organe ;

C – Ca s'appelle le Conseil de déontologie journalistique ;

B – Le Conseil, voilà, ça ça n'existe pas en France, par exemple, en France, il y a le CSA, je crois, mais ce n'est pas un conseil disciplinaire, un journaliste peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire en Belgique, en France non, et d'ailleurs c'est pour ça qu'en France ils envisagent de créer le Conseil de déontologie de journalistes, ils l'envisagent en France, alors que là-bas ça n'existe pas et qu'ici ça existe ; mais de manière générale dans la pratique de tous les jours, de toute façon le mal est fait, donc aller déposer plainte contre un journaliste de toute façon même si la plainte aboutit à une décision qui est rendue à l'encontre du journaliste, ça n'a aucune utilité,

C – Oui c'est symbolique...

B – Même pas symbolique puisque ça ne fait l'objet... Je suis traité d'assassin entre les pages de Sudpresse, par exemple, pour reprendre l'exemple de Wesphael, et puis le journaliste qui a écrit qu'il n'a pas vérifié sa source, ou la vérité de l'information qu'il publie pourtant alors qu'elle ne correspond pas à la vérité, je vais déposer plainte contre lui et le Conseil de déontologie journalistique, va prendre éventuellement une sanction, va lui donner une réprimande, ça ne fera pas l'objet de la 1^{ère} page ;

C – Et toi, est ce que tu as des souvenirs où la presse aurait justement déformé tes propos ou des propos...

B – Moi j'ai déjà été contacté par un journaliste, donc pour que les choses soient claires, c'est pas Sudpresse, c'est pas Le Soir, c'est pas La Libre Belgique, et ce n'est pas un journal néerlandophone, et ce n'est pas L'avenir, maintenant il en reste éventuellement un, un journaliste auquel je refusais de répondre aux questions. Il m'a menacé de publier des réponses que je refusais de lui faire, et je lui ai dit « Monsieur vous ne savez pas à qui vous parlez », j'ai même dû lui dire « écoutez si vous faites cela, c'est mon poing dans la figure que vous aurez » donc à un moment donné la discussion a été très violente. « Maître Bouchat, vous refusez de répondre à mes questions ça m'est complètement égal, je vais répondre et publier les réponses » ... Alors la conversation a grimpé, a été assez violente, et je lui ai dit « Ecoutez Monsieur vous me menacez ça risque de tourner très mal » donc il y en a qui vont jusque là, et qui ont été jusque là.

C – Je ne savais pas que ça allait jusque-là...

B – Ca c'est une expérience tout à fait personnelle, heureusement, c'est resté tout à fait unique, j'ai rencontré la situation le journaliste voulait absolument au lendemain de la tentative d'interview publier quelque chose, il voulait absolument avoir la possibilité de publier quelque chose même au point de publier ou de diffuser des informations que je me refusais de lui communiquer ; mais bon c'est tout à fait exceptionnel, mais on peut arriver à ce genre de dérapage,

C – Oui mais aussi je pense que c'est véritablement la pression parfois qui fait que ...

B – Oui c'est pour ça que je parle ici de la pression sur les journalistes, par les organes de presse, il y a des organes de presse, bon, il faut du rendement, il faut du sang, il faut des premières pages, il faut être le premier à diffuser l'information, et je crois que ça ne doit pas être facile tous les jours pour les journalistes de travailler au sein de certains organes de presse, je crois qu'il y a des journalistes qui dans des grands groupe comme le Soir et La Libre, sont beaucoup moins sous pression que dans d'autres groupes.. Ils donnent d'ailleurs l'impression

d'être beaucoup plus indépendants d'être beaucoup plus libres, de prendre plus de recul par rapport aux choses, voilà..

C – Ok

B- Ceci dit, maintenant il y a des journalistes qui écrivent très bien, il y en a aussi qui ne savent pas écrire,...

C – Est-ce que ça peut être négatif pour les procédures d'avoir une trop large médiatisation du procès ?

B – Oui, moi je donne deux exemples, l'affaire Sadia Sheikh, et bien l'affaire Sadia, je crois que ... Bon les parents ont été reconnus coupables, ils ont été condamnés, donc je ne remets pas en cause les décisions de Justice, mais moi je ne suis pas persuadé qu'ils aient été coupables où qu'ils aient commandité même tacitement l'assassinat de leur fille ; c'est le matraquage médiatique, à l'heure même du crime, la photo est photographiée, et l'histoire est déjà racontée, Le corps n'a pas encore été évacué de la maison familiale, que l'histoire est déjà racontée, et les journalistes et la presse s'en sont tenus à cette histoire là, et ont bombardé, ont bombardé, ont bombardé, au point que je suis persuadé que tout était acquis lors de l'ouverture du procès en ce compris même dans l'esprit du Président de la Cour d'assises, des deux Présidents puisqu'il y a eu deux procès. C'était acquis parce que le matraquage médiatique avait été tellement violent que c'était impossible de remonter la pente, ...

C – Et voilà, donc alors a aurait une influence même...

B - Et je donne 1 deuxième exemple, et là c'est une crainte, je suis le conseil d'un carolo mais qui est impliqué mais qui a été renvoyé devant la Cour d'assises spéciale de Paris pour l'attentat Charlie Hebdo;

C – Ah oui, il aurait participé...

B – Il aurait fourni des armes et financé un des terroristes en lui achetant une voiture dans le cadre de la commission d'une escroquerie enfin peut importe, ben là je me suis entretenu avec mon confrère français hier, on s'est rencontré pour voir un petit peu comment on allait s'y prendre, mais il me dit que la pression médiatique est tellement forte, en fait les personnes qui sont envoyées devant la Cour spéciale, ce ne sont évidemment pas les auteurs des attentats puisque ceux-ci ont été tués, Kouachi, Coulibali. Ce sont des gens de leur entourage, qui aurait apporté une aide logistique, en connaissance de cause où pas, donc ce sont des gens qui seraient liés de manière tout à fait indirecte à la commission des attentats de janvier 2015, mais la pression est tellement forte alors que le procès est renvoyé devant des magistrats professionnels, parce que c'est la Cour spéciale, en matière de terrorisme donc, ce sont uniquement des magistrats professionnels, et tous les avocats qui interviennent dans le dossier, sont désespérés parce qu'ils se disent la pression médiatique est tellement forte qu'ils n'ont que peu d'espoir d'obtenir un résultat alors que la question c'est surtout de savoir est ce que ces gens qui auraient formé une association de malfaiteurs en commettant des escroqueries, éventuellement en fournissant des armes, la question, c'est la question de la circonstance aggravante à visée terroriste ... Mais pour ça il y a un élément moral encore par exemple, pour reprendre le type dont je suis le Conseil, est-ce que lorsqu'il achète la voiture de Coulibali, ou de la femme de Coulibali, est ce qu'il est au courant qu'il finance l'activité pouvant être qualifiée de terroriste de Coulibali, donc c'est l'élément moral, bon, lorsqu'il est contacté pour fournir une arme que

finalement il ne va pas fournir, est-ce qu'il a connaissance qu'il est contacté par des gens qui vont se livrer à des actes de terrorisme, c'est ça la question qui est fondamentale, mais maintenant la pression est tellement forte que puisqu'ils l'ont fait, c'est que ça veut dire que, ... et donc là, nous craignons que la pression médiatique soit tellement forte, que les arguments des avocats de la défense, ne puisse ébranler la décision des magistrats qui vont devoir juger ;

C – Donc les magistrats, ils sont un peu orientés...

B - Les magistrats sont des êtres humains, et même moi, quand je ne suis pas dans un dossier, je prends connaissance du compte-rendu de tel fait divers, je vais être influencé. Et puis éventuellement, si 6 mois après je suis consulté et que je rentre dans le dossier, je vais avoir du mal quelque part à me départir de l'a priori qui aura été le mien parce que j'aurai été influencé par des comptes rendus de journalistes ou des reportages journalistiques, mais ça c'est humain, c'est pour ça que ça doit être très difficile de juger, on demande au Juge quand même quelque part quelque chose d'impossible, c'est de faire abstraction de toute influence extérieure et ça ça doit être un travail très difficile, parce que je crois que même inconsciemment on est quand même influencé, heureusement qu'il y a quand même le dossier, alors le dossier, parfois, est-ce que la preuve matérielle, est rapportée ou elle ne l'est pas, bon là... Mais quand on doit jauger des intentions ça c'est déjà beaucoup plus difficile parce que jauger, ou apprécier une intention, il y a peut-être des éléments matériels mais pas que, ... l'intention c'est quand même quelque chose d'intangible, on doit quand même aller dans le cœur et dans la tête des gens, et donc c'est lorsqu'il s'agit d'apprécier l'intention et donc ici, l'élément moral dont je viens de parler que là le risque d'être influencé et d'avoir des a priori parce que on est influencé, et dans ces situations-là le danger le plus important ;

C – Mais du coup, ça c'est à titre personnel que je pose la question que les juges pourraient avoir peur parfois de la réaction que leur décision engendrerait par exemple ?

B – Encore une fois ça dépend des juges, c'est comme les journalistes ça dépend des juges et bien sûr, un juge peut craindre d'acquitter quelqu'un, il aura peut être plus tendance à le reconnaître coupable de par la crainte de la réaction médiatique, voire, la crainte de la réaction de ses collègues, de la crainte de la réaction de sa hiérarchie, donc c'est pour ça que le métier de juge, il faut être fichtrement indépendant pour pouvoir bien juger ne fut ce que faire abstraction de « Tiens mon collègue, est ce que mon supérieur, je suis président de Cour d'assises, Conseil à la Cour d'appel, que va penser mon 1^{er} Président ? » Moi j'ai connu l'époque où les magistrats du Parquet général qui requéraient en Cour d'assises, immédiatement après le prononcé de l'arrêt allaient faire rapport à leur patron, c'est à dire au procureur général ; et donc voilà, est ce que ..., oui pour en revenir à la question, oui, bien sûr...

C – il y a une pression...

B – Mais une pression même inconsciemment, inconsciente, donc pour en revenir aux affaires de terrorisme, bon un juge d'instruction en France par exemple, c'est le Juge d'instruction qui décide de renvoyer devant la juridiction de jugement, est-ce que le juge d'instruction est totalement indépendant alors que quelque part il y a le Parquet qui est juste à côté qui va dire « Qu'est-ce qu'il me fait ce Juge d'Instruction à ne pas renvoyer pour association de malfaiteurs, terrorisme, le type qui a acheté une voiture à Coulibali où à qui s'est adressé Coulibali ». Il y a le Parquet financier, il y a le Parquet terrorisme, donc ce sont des magistrats qui travaillent régulièrement ensemble, mais le juge d'instruction c'est un juge indépendant il ne devrait pas être dépendant de l'opinion du magistrat du Parquet et je crois qu'humainement,

inconsciemment il l'est et donc pour ne pas déplaire au magistrat du Parquet, et bien il va dire, bien oui je le renvoie avec la circonstance aggravante que l'acte posé avait des visées terroristes, donc, je crois, pour répondre à la question, oui le Juge peut être influencé parce qu'il peut craindre les réactions des autres et ce même inconsciemment ;

C – Du coup, quand je reprends un peu mes garanties, j'ai l'impression qu'il n'y en a pas vraiment,.. Enfin la présomption d'innocence, bon après, présomption d'innocence, c'est un peu dur d'apprécier s'il est respectée dans le procès médiatique, parce que comme tu le dis, ça dépend...

B – Je ne vois pas pourquoi on parle du procès médiatique...Je ne comprends pas cette notion de procès médiatique, on ne demande pas à la presse, que du contraire, moi je critique le fait qu'il y ait des procès médiatiques, il n'appartient pas aux journalistes, de faire le procès de quiconque...

C – Oui c'est ce qu'il disait...

B – Moi je ne comprends pas qu'un journaliste, puisse être mon Procureur, pas plus que je lui reconnais le droit d'être mon Juge ; alors que le journaliste rapporte ce qu'il se passe, rapport un fait, rapporte fait divers, fasse rapport sur l'audience, je lui demande tout simplement de le faire de manière objective, mais je ne lui reconnais pas le droit d'être mon Procureur pas plus que je lui reconnais le droit d'être mon Juge, donc pour moi il n'y a pas matière au procès médiatique ; le procès ne se déroule que dans un prétoire de Justice, devant des Juges qui eux ont des règles à respecter, des règles de procédure, des règles de droit, la présomption d'innocence etc, ...

C – Oui c'est ça, parce que quand je disais aux journalistes que j'interrogeais, les mots procès médiatique, ils disaient que c'était déjà une lecture des choses, procès médiatique, et c'est vrai que c'est un peu péjoratif, mais ...

B – Mais quand on utilise le terme procès médiatique, c'est parce qu'on reproche aux journalistes de faire le procès, mais ce n'est pas le rôle du journaliste de faire le procès ;

C – Non c'est ça.. Eux-mêmes disaient on n'est pas des Juges, on rapporte ce qu'il se passe ;

B – Et qui sont les journalistes que tu as rencontrés ?

C – J'ai interrogé des journalistes de la RTBF, c'était Fabrice Gerard et Patrick Michalle, j'avais envoyé un mail à la RTBF et alors là on m'a redirigé vers eux parce qu'ils étaient disponibles, et c'était un peu pour savoir en pratique comment les journalistes fonctionnent ... Et, est-ce que les médias, tu peux t'en servir, est ce que ça peut t'aider dans certains cas, par exemple si l'opinion publique peut être influencée, par exemple avoir pitié de ton client, où des choses comme ça...

B – Mais bien sûr que oui ; quand il y a une enquête on est pas dupe, les informations, un fait divers, il y a une enquête, les informations elles viennent de qui, elles viennent des policiers, ben les policiers quand il y a des informations, grande opération policière, la Police locale de Charleroi a arrêté 15 dealers dans le centre de Charleroi, c'est parce que les policiers veulent faire leur pub, pour toutes une série de raisons, parce qu'ils sont contents de leur opération, du

résultat de celle-ci etc ..., mais donc les informations qui sont publiées dans la presse, en général les informations elles viennent des policiers, ensuite elles sont confirmées par le Parquet, mais le Parquet il défend une thèse, ben l'avocat, la loi lui donne la possibilité effectivement de communiquer avec la presse, et ce dans l'intérêt de son client, alors bien sûr quand j'ai la possibilité de le faire dans l'intérêt de mon client, je le fais, mais parfois, souvent d'ailleurs, il n'est pas opportun, dans l'intérêt de la défense de mon client, de communiquer avec les journalistes, et il m'arrive fréquemment de refuser de leur répondre, mais quand c'est l'intérêt du client, je ne me prive pas, mais ce n'est pas toujours, voire même pas souvent l'intérêt du client, mais quand c'est l'intérêt du client bien sûr ... Le rôle des journalistes c'est d'informer et pas de faire le procès.

C – Et est ce que ça t'est déjà arrivé qu'ils déforment tes propos où ...

B – Non parce que je ne réponds pas à tous les journalistes non plus, le journaliste auquel j'ai refusé de répondre, il ne m'a plus jamais rappelé, et puis il y a certains journalistes auxquels je ne répondrai jamais et auxquels je ne donnerai jamais aucune information, donc les gens avec lesquels j'ai des contacts c'est parce que je leur ai fait confiance, voilà c'est aussi une relation de confiance, donc je n'ai pas à me plaindre, pourquoi, parce que je suis prudent aussi, et que je ne m'adresse qu'aux journalistes en qui j'ai confiance, dont je sais qu'ils seront corrects ils ne vont pas déformer mon propos ; donc je le sais c'est pour ça que je communique avec eux.

Enregistrement de J.-P. Mayence, avocat au barreau de Charleroi, le 25 juillet 2019.

(La discussion commence avant que l'enregistrement ne soit lancé).

J.-P. Mayence (M) – Finalement quand la Commission dit qu'effectivement il y a un problème dans le non respect de la présomption par exemple, il n'y a pas de sanction, c'est simplement une publication.

C – Oui c'est ça, c'est le Conseil de déontologie journalistique.

M – C'est le conseil de déontologie journalistique qui fait ça et puis c'est publié, et tout le monde s'en fout. Eux ils disent que non, parce que j'ai eu pas mal de conférences à cet égard, il n'y a pas très très longtemps mais moi je considère que l'absence de force contraignante fait que...

Mais pour moi tout part d'un autre problème, et qui est peut être un peu plus important c'est que je pense qu'en fait la présomption d'innocence n'est pas protégée en Belgique, donc il n'y a aucune sanction sur la présomption d'innocence, donc ça c'était une proposition de loi qui avait été déposée en son temps pour éventuellement sanctionner la violation de la présomption d'innocence tant que ça ne se fait pas comme dans d'autres pays européens, ils peuvent écrire ce qu'ils veulent comme dans l'exemple type qu'a été le procès Wesphael, en disant « Ceci est un assassinat » ça a donné lieu à une sanction déontologique au niveau médiatique, mais dans la réalité les faits étaient produits ; et finalement moi je n'ai aucun recours contre ça ; le seul recours qu'on peut avoir est un droit de réponse, donc une plainte sur le plan civil et il faut établir son dommage, bref c'est toujours extrêmement délicat à obtenir donc moi je milite vraiment sensiblement pour qu'il y ait une proposition qui vise à sanctionner la violation de la présomption d'innocence.

C – J'ai vu qu'il y en avait eu plusieurs pour modifier l'article 587 du Code judiciaire

M – Oui je trouve que c'est une vraie question ça ; parce que sinon finalement .. Tu vois le déséquilibre est trop grand entre l'intérêt que ça a pour vendre et éventuellement que le produit soit attractif par rapport à la sanction quand on viole les principes de base, donc pour eux le choix est vite fait ; pas toujours peut être du journaliste qui écrit mais en tout cas celui de sa rédaction et dans ce cas ci c'était assez typique ;

C.– Oui, j'en parle justement dans mon mémoire de la une du journal qui mettait : « C'est un assassinat »

M – Oui, mais je vais dire ce procès-là, très honnêtement a été l'exemple le plus incroyable que l'on puisse imaginer, parce que dans le cadre du procès Dutroux, il y avait déjà eu des demandes d'irrecevabilité des poursuites ou l'on considérait à l'époque que tout ce qui avait été réalisé rendait impossible de tenir par un jury un procès correct puisque tous les gens avaient déjà été influencés et à cet égard, effectivement les juridictions de la Cour de cassation avaient dit que non c'était tout à fait possible de tenir un procès parce que les jurés allaient être informés correctement etc, et donc cette question s'est déjà posée à l'époque de manière assez pointue, parce que c'est vrai que c'est une question importante de se dire est-ce que tu peux avoir douze citoyens qui sont neutres pour juger quelque chose ? Ici dans Wesphael, ça a encore dépassé d'un cran puisque on est arrivé à des situations ubuesques du style d'un vote qui se faisait dans la DH, Monsieur Wesphael est-il coupable ou pas ? Les gens répondaient par oui ou par non,

personne n'avait lu le dossier, simplement sur des éléments qu'on avait entendu comme ça et ils se positionnaient, ce qui est assez incroyable, c'est ce qui s'est passé, donc on a été très loin et indiscutablement, les gens ont été influencés et d'ailleurs dans la demande que j'ai formulée avant la liste des jurés, j'ai demandé à tout juré s'il estimait qu'il avait déjà été trop sensiblement influencé et que ça pouvait perturber la réalité de son Jugement et de s'abstenir et de le dire s'il estimait qu'il n'était pas apte à être juré et évidemment dans l'acte de défense que j'ai déposé au début du procès aussi, il y eu un très long chapitre sur cet aspect-là des choses parce que je n'ai jamais voulu me positionner avant le procès, donc j'ai refusé tout interview, de ne rien dire par rapport à tout ça, parce que j'estimais que je ne voulais pas participer à ce que je reprochais, mais au moment où je me suis trouvé devant ma juridiction du jugement, j'ai vraiment fait un long plaidoyer sur cette question-là en disant que là vraiment il faut être neutre et je crois que le citoyen à cette capacité mais je n'ai évidemment jamais la possibilité d'aller mesurer l'importance de l'impact qu'on pu avoir les informations erronées qui ont été données, et moi ça m'a quelque part servi puisque dans l'argumentation que j'ai donnée après, j'ai mis en exergue ce qui avait été lancé comme informations et la réalité objective du dossier où là eux ont eu la faculté de pouvoir le vérifier ;

Maintenant dans certains cas quand le dossier est un peu différent peut-être, je crois que les influences sont absolument évidentes, alors, il n'y a pas que la presse écrite, il y a la presse parlée, il y a les réseaux sociaux, où là vraiment c'est quelque chose de terriblement important et de nouveau sans contrôle ; je pense qu'on peut influencer d'ailleurs l'exemple Trump est le meilleur exemple, on n'est pas dans le monde judiciaire mais on est sur l'influence que peut avoir sur une population, la manière dont on donner un certain nombre d'informations ça s'est vraiment un exemple majeur, donc, moi je plaide vraiment pour un contrôle beaucoup plus strict surtout dans les matières judiciaires comme celles-là, je plaide pour l'interdiction d'émission télévision sur le fonds du dossier avant que ceux-ci ne soient jugés, donc tu verras je ne participe jamais à des émissions comme Indice ou des choses de ce genre sauf quand la partie civile .. et les faits sont acquis etc, donc voilà, mais commencer à argumenter etc dans ces émissions-là, moi je trouve que c'est faire le procès avant le procès ;

C – Oui, c'est ça...

M – Et on s'est trouvé d'ailleurs dans un cas avec une situation un peu particulière pour un avocat, je ne vais pas citer de nom, c'était une émission de viol collectif, et lui il avait dit dans cette émission que la fille était consentante, en résumé, et quand l'affaire est arrivée à l'audience, le prévenu lui-même a dit, mais non moi je n'ai pas commis les faits et donc les parties civiles ont demandé de faire produire l'émission et la Cour d'Appel a produit l'émission et on a vu l'émission, celui qui parlait au nom de.. parce que avocat ça veut dire ça, parler pour..., et bien disait que c'était consentant, donc on avait quelqu'un qui dit il est consentant et puis on avait le prévenu lui-même... donc voilà, non, il y a des paroles qui sont vite lâchées et donc tout ça peut avoir aussi un certain nombre d'influence, donc, je crois que nous même on doit être prudent par rapport à ça, on doit un peu balayer devant sa porte, parce qu'on sait qu'on est extrêmement sollicité pour le moment par toute une série d'émissions, moi, je ne vais pas dire chaque semaine mais à peu près, j'ai des demandes surtout des chaînes françaises, que ce soit « Faites entrer l'accusé » ou des trucs sur W9, ou je ne sais plus quoi.. NRJ 12, parce que de plus en plus on a des émissions qui sont en relation avec les affaires judiciaires ...

C – C'est ce qui intéresse un peu la population.

M – Le sang, le sexe, la mort, tout ça ça fait vendre. Il suffit de voir ce que les gens lisent, tout ça ça marche...

C – Lors de la couverture des procès, est-ce que parfois ça peut être positif, ça t'a parfois aidé ou c'est toujours négatif ?

M - Non c'est ... Enfin, moi je trouve que c'est toujours négatif parce que c'est toujours négatif pour l'une ou l'autre des parties il se fait que les prises de positions prises par certains journalistes peuvent dans certains cas servir ta thèse, puisqu'elles sont conformes à ce que tu plaides, mais comme il y a souvent deux thèses qui sont opposées, ça ne fait plaisir qu'à une des parties donc quelque part ça n'équilibre pas le débat, donc moi je considère vraiment que l'information journalistique quand elle est faite par certains journalistes qui sont vraiment des gens qui connaissent bien les choses effectivement, a son intérêt. Quand c'est la présentation d'un procès en présentant par exemple les thèses qui sont développées par les parties en cause et quel va être l'objet du débat et où va se situer la discussion par rapport à ça, voilà, je veux dire, on présente un procès terroriste mais on se dit « tient voilà la personne dans le box », « voilà ce qu'il dit », « voilà les éléments qui ont été recueillis », « la discussion va se faire par rapport à ça » sans dire par les experts. Voilà, en toute objectivité, ça c'est utile...

Maintenant moi, j'ai eu recours à la presse de temps à autre, alors on croit, toujours, on dit toujours, on voit souvent les mêmes avocats, c'est que ils se présentent, moi, j'essaie d'éviter, au contraire je ne le fais que quand c'est dans l'intérêt de mes clients mais j'ai eu l'occasion de le faire probablement à trois ou quatre reprises dans des très gros procès, où là, la pression médiatique avait été telle dans le sens défavorable, que le seul moyen pour pouvoir essayer de rétablir une certaine forme de vérité c'était de faire une conférence de presse et d'exposer ce qui était ma thèse parce que ma thèse n'avait jamais alors été exposée, alors 1, je l'ai fait dans le procès Dutroux, pour l'Inspecteur Zicot, ça a été nécessaire à l'époque, le déferlement médiatique était tel que il a été acquitté, je l'ai fait dans le dossier des amants diaboliques, parce que là c'était également important aussi de pouvoir préparer notre position ; je l'ai fait dans le dossier Riga, parce que là aussi c'était incroyable et je l'ai fait ici dans le dossier Wesphael pour présenter ce qui était le résultat finalement de nos expertises puisque j'ai même déposé, mais ça, c'était pas des pièces du dossier. J'avais l'autorisation de mon bâtonnier puisque c'était pas vraiment des expertises en réalité, c'étaient des demandes qui avaient été faites à des sapiteurs privés, donc ça veut dire que ça n'a pas la valeur de l'expertise judiciaire, mais c'était un rapport malgré tout qui était déposé par quelqu'un non qualifié d'expert.

Mais voilà, je crois que c'était important que tout le monde puisse le savoir aussi pour se rendre compte que la seule thèse qui était présentée à l'opinion publique, n'était pas nécessairement la vérité, donc de temps en temps, on utilise le même système et c'est ce que je fais moi et quand je n'ai pas d'autre solution et ce n'est jamais que dans l'intérêt de mon client et pour rééquilibrer les choses, ceci étant, je signale quand même que le Code d'instruction criminelle prévoit que l'avocat puisse s'exprimer sur des dossiers qui sont même des dossiers à l'instruction, donc on peut aller au delà du secret de l'instruction pour s'exprimer dans le cadre de la défense de ses clients et dans la mesure où cela peut se faire pour équilibrer les choses etc, mais il y a un article du code d'instruction criminelle qui prévoit ça c'est quand même important pour équilibrer le fait que le Parquet puisse par exemple s'exprimer de manière plus libre, parce que là, à cet égard là, il y a aussi un certain nombre d'éléments qui sont ... donc voilà ... oui parfois j'utilise mais on est obligé de vivre avec sa .. Pas du tout les réseaux sociaux ... mais la télé ;

C – Parce que sinon, il n'y a qu'une thèse qui se fait entendre dans l'opinion publique, ...

M - Oui oui tout à fait mais le c'est que tous ces dossiers là, enfin il y a eu un petit iatus avec la modification de la loi sur la Cour d'assises mais il y a effectivement le fait que ce sont des citoyens qui jugent et c'est en ça que c'est important, parce que, que l'opinion publique influence le lecteur lambda, tout ça n'a pas d'importance, mais on a une spécificité dans notre Cour d'assises qui est une spécificité unique en Europe, donc il n'y a que la Belgique qui agit comme ça, c'est que le jury statue seul sur la culpabilité, alors maintenant depuis la dernière réforme, la Cour peut venir avec mais la Cour n'a pas de voix délibérative, donc c'est simplement les 12 jurés qui statuent seuls sur la culpabilité donc on a la spécificité dans notre pays d'avoir des citoyens qui ne sont pas juristes et qui vont devoir décider et trancher la question de la culpabilité seule, avec simplement quelques avis qui sont donnés par les magistrats qui peuvent y assister mais qui n'ont pas de voix délibératives, donc il est encore plus important me semble t'il dans un pays comme le nôtre d'avoir le respect de la présomption d'innocence et c'est là que ça a un côté qui à mon avis est assez particulier, puisque d'un côté on est un des seuls pays européens à ne pas avoir de sanction de la violation de la présomption d'innocence et en même temps on est le seul pays européen où le jury statue seul sur la culpabilité, donc on devrait au contraire préserver davantage, selon ma perception des choses, en matière criminelle, on devrait encore plus préserver la présomption d'innocence ;

C – Mais dans les dossiers qui ne vont pas en Cour d'assises, alors est-ce que juste l'influence des médias, sur le Tribunal peut être ...

M – Non, là, je pense qu'un juge doit être capable de pouvoir faire l'impasse et oui... parce que là dans toutes les affaires du monde c'est comme ça et donc je crois qu'un juge est capable lui de se dire, moi je vais statuer simplement sur base du dossier mais la particularité d'un jury de Cour d'assises aussi, c'est qu'il n'a pas accès au dossier donc il ne va avoir accès au dossier qu'au moment où il va partir en délibération donc on va refaire par le biais d'une procédure orale, et ça c'est un point très important. Comme la procédure est orale en Cour d'assises on va refaire les débats devant eux et donc là l'influence qui peut être venue de l'extérieur sur des résultats d'expertise etc, est certainement beaucoup plus grande. Un juge, bon d'abord, le juge professionnel ne juge pas les crimes, a priori, en tout cas les crimes qui ne sont pas correctionnalisables, donc les faits les plus graves quelque part, ne sont pas jugés par des juges professionnels, donc, voilà, ce dont on parle le plus c'est quand même souvent les faits les plus graves, donc par la force des choses, c'est évidemment ceux-là qui sont l'objet d'être soumis à la Cour d'assises et donc de faire l'objet d'influence ;

C – Mais au final, la présomption d'innocence donc par les médias, .. Est-ce qu'ils respectent cette présomption d'innocence, où pas, c'est ce dont on parle le plus même dans les auteurs chez qui on cherche des sources, il y a plein d'articles sur ça et puis après je dois aussi parler d'autres garanties, comme le respect du contradictoire, l'égalité des armes, le délai raisonnable mais je trouve que c'est compliqué puisqu'au final les journalistes, ils ne jugent pas, ils ne sont pas là pour juger, ils sont là pour aussi

M - La question du procès équitable, elle est souvent liée à la présomption d'innocence, puisque quelque part, le procès équitable c'est de manière générale, l'article 6 de la convention européenne, où là c'est le droit d'être jugé de manière équitable, par un juge qui est impartial, par une procédure qui a été respectée par le principe du contradictoire, et je dirais justement que le fait de l'expression par les médias, est assez contraire au principe du contradictoire, puisqu'ils ne font que donner leur opinion, donc le vrai journaliste, il est sensé lui-même faire ce travail de contradiction c'est à dire de vérifier ses sources, d'opposer éventuellement les

parties, de donner la parole à l'un et à l'autre, il se fait que justement quand ils violent la présomption d'innocence, c'est souvent parce que eux ne s'attachent qu' à une seule partie et ici dans le procès Wesphael, de manière très typée la journaliste qui s'est occupée de ça à RTL, Christine Calmeau qui a d'ailleurs perdu son travail après ça, est une femme qui n'a jamais qu'indiqué que ce qui était défavorable à Monsieur Wesphael, et qui a pris fait et cause de manière claire et nette pour les parties civiles et ça il n'y a rien à y faire c'est comme ça et ça c'est complètement inacceptable et la évidemment le principe du contradictoire n'existe pas ça c'est évident...

C – Oui, du coup...

M - C'est très difficile d'écrire sur tout ça parce que fondamentalement qu'est-ce que les médias ont à voir sur la question des délais raisonnables ...

C – Mais c'est ça, parce que moi concrètement j'ai envie de dire non, ils ne respectent pas vraiment la garantie du procès équitable mais ils n'y sont pas tenus, et puis ce n'est pas non plus leur rôle de....

M – Où il y peut avoir une incidence par exemple, peut-être sur le délai raisonnable si tu vises ça. Ce qui arrive de manière de plus en plus récurrente pour le moment, c'est que des clients viennent me voir en disant, mon affaire n'avance pas...

Donc il faut bien différencier le fait que le délai raisonnable c'est l'article 5 pendant la détention préventive, et ça devient l'article 6 au moment du jugement donc les phases préparatoires et les phases terminales sont différentes mais ça peut importe. Au moment où les dossiers sont à l'instruction et donc là sans le contrôle de qui que ce soit quant tu es partie civile par exemple, le dossier, on ne sait pas s'il est chez le juge d'instruction, s'il a déjà été communiqué, s'il n'a pas été communiqué, à partir de là le fait de pouvoir faire un petit article où quelque chose pour rappeler l'existence, ça les gens viennent souvent, et disent « tiens, vous ne croyez pas que si on parlait à la presse, peut être que ça ferait bouger notre dossier » et ça c'est vrai ; parce que en fait les magistrats sont parfois comme les politiques, c'est à dire que peut-être que quand on met un article en leur disant ça ne bouge pas, le Procureur général qui est quand même le gardien des poursuites au niveau de son ressort et bien a l'intention attirée et se dit « tiens, qu'est-ce qui est arrivé avec ça ? » et on va rechercher le dossier dans le cabinet d'un magistrat ou ça dort, donc ça ça peut avoir une incidence éventuelle, ce qui n'existait pas avant où des gens qui réagissent sur les réseaux sociaux, voilà ça ça peut avoir une incidence mais sinon, alors le danger est aussi que tous ces articles qui sont rédigés génèrent aussi tout une série de réaction de l'opinion publique, il suffit de regarder les réactions des réseaux sociaux, quand tu regardes Le Soir, Libre, la DH, tu regardes en dessous, c'est vraiment parfois d'un lamentable mais bon, tous ces gens réalisent donc ça touche l'opinion publique et les gens manifestent leur opinion sans rien savoir donc ... Et sans respect de toutes les autres garanties, mais en ça,... Ils ne sont tenus à rien les journalistes, fondamentalement, donc ...

C – A part, si on arrive à montrer qu'il y a une faute dans leur conduite ... et qu'il y a un dommage etc...

M – Oui s'il y a une faute alors tu peux juste ... Enfin tu as toujours les droits de réponse... L'action civile en dommages et intérêts, droit de réponse ça ne fait qu'en rajouter une couche parce que on en reparle et on nous met encore un petit commentaire derrière, Il y a eu quelqu'un qui a écrit enfin, ce n'était peut être pas un universitaire, « Stéphane Pauwels,

préssumé coupable, présumé innocent, la présomption est-elle opposable à la liberté de la presse écrite »

C – Je dois aussi aborder les autres garanties mais je suis un peu bloquée parce que après le délai raisonnable, je peux expliquer qu'en Justice c'est complètement l'opposé et donc ça va plus vite, ça va trop vite, dans la presse je veux dire, mais après...

M – De toute façon, je pense très sincèrement qu'on viole tous les principes en même temps...Mais je ne vois pas en quoi tu pourrais viser les autres garanties, c'est le procès équitable de manière générale et qui est violé je dirais sous toutes ses formes, mais les délais raisonnables eux ne sont pas... La presse n'est pas responsable du temps que va mettre un dossier à être jugé, donc là j'ai un peu de mal à trouver, qu'on ne respecte pas le principe du contradictoire oui, l'égalité des armes, donner la parole à tout le monde c'est un peu le même principe, tribunal impartial etc, mais bon ce n'est pas tout à fait la presse...

C – J'essaie de mettre en comparaison, comme si la presse jouait un peu le rôle du juge et que du coup, j'essaie de montrer donc par exemple, au niveau du délai raisonnable, eux donc c'est l'opposé de ce qu'il se passe en justice, ils vont trop vite aller essayer de couvrir une affaire, justement par exemple avec le « C'est un assassinat ». J'essaie de comparer un peu les deux systèmes et de montrer en quoi ils sont complètement différents...

M – En fait c'est complètement l'inverse puisque eux ils sont sur l'action et à la limite, une fois que l'affaire s'est passée, et qu'elle a deux semaines ou trois semaines, ça ne présente plus d'intérêt, ils sont sur l'actualité et très agressifs sur l'actualité, voilà Théo Hayez a disparu en Australie, là on envoie quelqu'un de RTL en Australie et puis après on en parle plus, alors ici c'est la même chose donc tu vas avoir quelqu'un qui va être arrêté, on va arrêter demain un politique, donc quelque chose de ce genre, et puis on va en faire un bazar absolument extraordinaire, et puis quand il va être jugé 10 ans plus tard et acquitté, ça c'est l'oubli ; et donc là, tu peux peut être avoir un chapitre à cet égard là, c'est peut-être assez important, c'est de dire, il faudrait que la presse de manière générale, consacre autant d'intérêts au début de l'affaire et aux accusations de base, qu'éventuellement à son aboutissement, et pas seulement quand ça aboutit à un résultat qui est un résultat de condamnation, or, c'est vraiment souvent exactement l'inverse tu vois, et c'est d'ailleurs très typique, tu vois une première page dans un journal avec voilà, l'arrestation... Et puis la personne est acquittée, et tu n'as même pas un filet 7/8 ans plus tard.. Ca c'est un peu la notion d'oubli et de caractère instantané de l'information qui arrive et qui doit être traitée dans l'actualité qui est brûlante et qui parfois empêche le recul nécessaire qui est là, la notion justement de procès équitable, c'est justement ce que la Justice fait c'est d'essayer d'avoir un peu de recul pour permettre avec le recul de pouvoir recueillir tous les éléments qui permettront au Juge de donner la décision la plus adéquate possible, ça c'est vraiment deux choses qui éventuellement peuvent s'opposer...

C – Mon plus gros chapitre c'est sur la présomption d'innocence...

M – Parce que je pense que les autres obligations prévues par les textes sont incluses dans cette notion de présomption d'innocence et que pour moi tout va ensemble ; d'ailleurs on vise tout le temps les droits de la défense de manière générale ; les droits de la défense et c'est ça le principe, ... et ici aussi c'est les droits de la défense, mais quand je dis les droits de la défense, on ne vise pas nécessairement que la défense de l'accusé, je vise aussi parfois ... ici il y a des prises de position qui sont prises ... là c'était... pour et contre Pauwels, d'autres c'était pour et contre Alain Mathot, d'autres Donc par exemple pour l'instant je suis en train de rédiger

une requête en dessaisissement du Tribunal de Liège, tout le Tribunal, une requête en suspicions légitime pour tout le Tribunal dans la mesure où je considère que pour le dossier Mathot, il vient de me consulter, Liège, n'est plus apte à pouvoir juger de manière correcte dans la mesure où à la fois les juges qui se sont prononcés ont déjà donné des avis alors qu'ils n'étaient pas censés parler de lui-même, et surtout que la presse a déjà dit aussi un certain nombre de choses, du côté liégeois et donc là j'estime que pour une sérénité des débats, etc, il faut essayer de délocaliser mais bon là c'est surtout lié à l'environnement du Tribunal lui-même plus qu'à la presse mais voilà, donc tu vois quand tu défends quelqu'un tu dois toujours être sensibilisé par le fait qu'ils puissent être jugés dans un endroit et par des magistrats qui sont le plus sérieux possible et qui ne sont pas l'objet d'influence extérieure ;

C – Alors, mon dernier titre, je compare un peu au final les deux procès, enfin les deux environnements, comment ça fonctionne la presse, la Justice et je les mets en relation puisque dans mon premier titre, j'expose juste la garantie du procès équitable théoriquement puis ensuite dans le monde de la presse comment ça se passe, donc justement violation de la présomption d'innocence et dans mon dernier titre, ...

M – Ce n'est pas systématique.

C – Mais non ça dépend aussi des médias, ça je le mets et ça on le voit d'ailleurs sur le site du Conseil de déontologie journalistique, que ça dépend toujours des médias, mais après j'aimerais bien faire un titre consacré, à certaines pistes pour renforcer cette équité dans le procès médiatique, et du coup là, je peux reparler des propositions de Loi qui ... mais j'ai l'impression que c'est la seule prise parce que après déontologiquement, voilà, ils ne sont pas contraints non plus de

M - Mais la sanction pénale en est une, ou bien alors renforcer aussi les sanctions financières et peut être l'appréciation de la notion du dommage et intérêts parce que tu sais, comment apprécier véritablement les dommages et intérêts de quelqu'un qui est accusé d'être pédophile et puis qui est acquitté ; donc tout ça est aussi ... Ce sont des notions dans lesquelles chez nous, on va très peu loin, quand tu vois dans d'autres pays et aux Etats-Unis, c'est le meilleur exemple, quand tu fais quelque chose comme ça et que tu nuis à la vie privée de quelqu'un, que tu profères des actes diffamatoires ou des choses de ce genre, là la situation est différente. Alors ici eux ils me disent, vous avez toujours la diffamation parce que c'est vrai que la calomnie et la diffamation sont des infractions pénales, mais ici pour un journaliste, il n'est pas toujours tenu à tout ça donc je crois qu'on peut revoir la question je crois qu'il faut aussi vraiment se poser une question sur la notion de retranchement derrière le secret des sources, parce que l'exemple qui se pose et qui est très typique, dans le dossier Wesphael, le journaliste est en possession de la copie du dossier alors qu'il est à l'instruction, la copie des résultats de toute une série de pièces de l'instruction et lui il se retranche derrière son secret des sources, parce que derrière ce secret des sources, il bénéficie d'une immunité, et moi je trouve cette immunité scandaleuse, puisque quelque part, il est le complice de l'infraction. En réalité, le recel de document ou la violation du secret de l'instruction, la journaliste au moins, elle récupère ses pièces, elle sait que c'est constitutif d'une violation du secret de l'instruction et malgré tout elle l'utilise, donc là pour moi elle est complice ou co-auteur de l'infraction de manière absolument certaine parce que là elle le fait avec l'élément moral que requiert l'infraction pénale, c'est à dire en pleine connaissance de cause, donc on ne peut pas dire, il y a quelqu'un qui est venu mettre ça comme ça, non, donc voilà, imaginons donc maintenant qu'on vienne mettre les photos d'autopsie de Julie et Melissa, voilà, ils peuvent aussi se retrancher derrière le secret des sources alors voilà, alors eux, ils se disent non ça c'est trop on ne peut pas vis à vis... Mais où

se situe la limite et moi je considère que ce que la loi prévoit maintenant avec cette immunité, qui est liée au secret des sources, voilà, là pour moi c'est un vrai problème, donc je pense que tout ça peut être remis en question et ça c'est un vrai sujet de réflexion aussi, et moi, je pense que l'exemple de donner des documents et de les utiliser et donc de dire en droit pénal commun, la personne qui utilise quelque chose qui lui a été donné en pleine connaissance de cause et avec l'intention de l'utiliser et en sachant que c'est lié à la commission d'une infraction, voilà, ou quelqu'un qui sait qu'on a dans un braquage pris des documents et les montre, ou comme il y a eu avec les vidéos du procès Valentin par exemple, ceci est encore un bel exemple, dans le procès de Valentin ici à Liège, RTL a été mise en possession d'une partie du dossier, alors que le dossier n'était plus à l'instruction, n'était pas lié au secret de l'instruction, mais ce sont des pièces qui sont des pièces du dossier et qui en plus atteignent à la moralité et atteignent quand même me semble-t-il à l'ordre public, et donc dans cette mesure là, ils doivent faire quand même la différence entre le côté scoop et de se dire « allez on va entendre le gamin qui se plaint », etc, et le côté utile, et le côté infractionnel ou pas de la manière dont on se procure ces pièces et donc on a tous les jours des exemples et là ça a été très loin, chez RTL par exemple parce que là, je le sais moi mais par le patron de RTL, c'est que c'est lui qui a interdit la diffusion et les journalistes voulaient absolument publier ce document parce qu'ils trouvaient que c'était bien d'être en possession d'un scoop, et donc voilà, tout ça ça peut faire l'objet dans la discussion ultérieure de voir ce sur quoi on peut travailler, en tout cas ces questions peuvent être ouvertes, ça ne doit pas être de manière aussi évidente que ça. Les sources, oui ils s'accrochent à ça, c'est leur arlésienne, c'est comme la responsabilité pénale des syndicats,

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt